

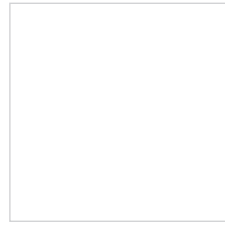
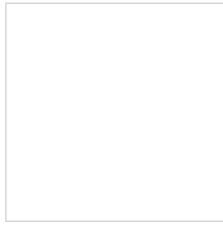
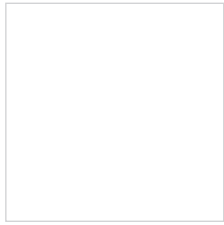
Commission
Nationale
de **Déontologie**
de la Sécurité

Rapport 2009

remis au Président de la République
et au Parlement

**« La garantie des droits de l'Homme
et du citoyen nécessite une force
publique ; cette force est donc
instituée pour l'avantage de tous
et non pour l'utilité particulière
de ceux auxquels elle est confiée. »**

Article 12 de la Déclaration
des droits de l'Homme et du citoyen



Remerciements

Le Président, les membres de la Commission et le Secrétaire général, présentent leurs remerciements à Mlle Nathalie Calza, étudiante à Sciences Po Paris et à Mlle Marilyn Woirret, étudiante au sein du Master II Droit de la stratégie de la sécurité de la Faculté de Melun (Université Paris II), qui, à l'occasion de leur stage à la CNDS, ont contribué à l'élaboration du bilan d'activité 2009 de la Commission et de l'étude sur l'usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre, publiés dans ce rapport.

Le Président, les membres et agents de la CNDS tiennent également tout particulièrement à remercier Mme Nathalie Duhamel, qui a quitté ses fonctions de Secrétaire générale en septembre 2009, poste qu'elle occupait depuis la création de la Commission.

www.cnnds.fr

La Commission nationale de déontologie de la sécurité présente les résultats de son activité au cours de l'année 2009, ainsi qu'une étude thématique.

Conformément à l'article 12 de la loi du 6 juin 2000, ce rapport sera remis au Président de la République et au Parlement.

Tous les avis émis au cours de l'année 2009 et traités dans ce rapport annuel sont disponibles sur le site Internet de la CNDS, accessibles par mots-clés ou par service concerné. Ils sont accompagnés des réponses apportées par les autorités destinataires de ces avis.

Depuis le mois d'octobre 2008, les avis sont publiés sur le site au fur et à mesure de leur adoption et de la réception des observations en réponse.

Bilan d'activité 2009

Conditions de fonctionnement

Augmentation sans précédent du nombre de saisines et maintien de l'activité à moyens constants	p. 8
Remise en cause de l'existence de la CNDS	p. 9
Composition renouvelée	p. 12
Contribution renforcée à la formation	p. 12
Statistiques 2009	p. 14

Les avis 2009

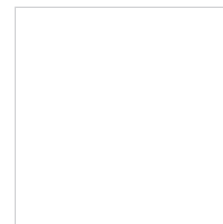
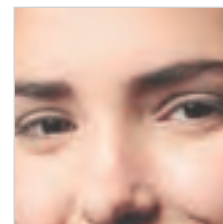
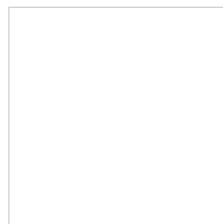
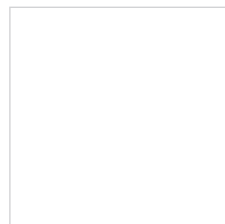
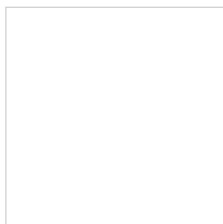
Police et gendarmerie nationales

Focus sur la garde à vue	p. 16
• Opportunité de la mesure de garde à vue	p. 17
• Durée de la garde à vue	p. 19
• Recours à la fouille à nu en l'absence de cadre légal	p. 21
• Suivi médical	p. 25
- Examens médicaux tardifs	p. 26
- Non-respect des certificats médicaux	p. 28
- Poursuite de la garde à vue malgré un état de santé incompatible	p. 28
- Prise de médicaments en garde à vue	p. 28
• Recours à des procédés déloyaux	p. 30
- Présentation déloyale de personnes mises en cause	p. 30
- Fidélité des propos dans les procès-verbaux d'audition	p. 31
Non-respect des règles de procédure	p. 34
- Contrôles d'identité en dehors de tout cadre légal	p. 34
- Refus d'enregistrer des plaintes contre des policiers ou gendarmes	p. 37
Manquements susceptibles d'engager la responsabilité pénale des agents	p. 39
- Injures à caractère raciste et/ou homophobe	p. 39
- Violences volontaires aggravées sur des étrangers en situation irrégulière	p. 40

Pratiques contestables dans des lieux spécifiques de privation de liberté	p. 42
• Fouilles à nu successives à la « souricière » du palais de justice de Paris	p. 42
• Familles en rétention administrative	p. 43
- Placement contestable de familles dans des centres de rétention administrative	p. 43
- Placement illégal de familles dans des locaux de rétention administrative	p. 45
• Maintien à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police	p. 46
- Libération obligatoire de l'IPPP dès la fin du trouble ayant justifié la prise en charge	p. 47
- Absence d'information sur le droit d'accès à un avocat	p. 49

Administration pénitentiaire

Prise en charge des détenus vulnérables	p. 50
• Prévention des suicides	p. 50
• Prise en charge médicale des détenus	p. 52
• Mesures de sécurité lors des extractions médicales	p. 54
Mesures d'ordre et de sécurité portant atteinte à la dignité humaine	p. 57
• Déroulement et organisation des fouilles intégrales	p. 57
• Gestion du comportement d'un détenu particulièrement difficile	p. 60
Procédures disciplinaires irrégulières et sanctions injustifiées	p. 62
Conclusion	p. 65



Conditions de fonctionnement

L'année 2009 a été marquée à la fois par une augmentation sans précédent du nombre de saisines de la Commission enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, passant de 152 en 2008 à 228 en 2009 (soit 50 % de plus) et par la remise en cause concomitante de son existence à travers un projet de loi organique présenté par le gouvernement le 9 septembre 2009. Dans le même temps, le mandat de six de ses membres est arrivé à son terme entre la fin d'année 2009 et le début d'année 2010, et sa secrétaire générale, présente depuis la création de l'institution en 2000, a quitté ses fonctions au 31 août 2009.

Dans ce contexte particulier, la Commission a renouvelé sa composition et maintenu son activité, rendant au cours de l'année 2009 plus d'avis qu'en 2008 [153 avis contre 147], à moyens constants. Elle a également mis l'accent sur la formation des personnels qu'elle contrôle en multipliant les interventions dans les centres de formation.

Au-delà de la présentation par services contrôlés, tenant compte du volume et de la récurrence des problématiques soulevées par les plaignants et des constats réalisés dans les 153 dossiers qu'elle a traités au cours de l'année, la Commission a réalisé une synthèse des avis adoptés depuis sa création concernant l'usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre (cf. p. 66). Le choix de cette étude s'est imposé au regard de l'émergence de nouveaux matériels (lanceurs de balles de défense, pistolet à impulsion électrique, divers types de grenades, utilisation de casques), de la gravité des dommages corporels occasionnés par certains d'entre eux et par l'augmentation du nombre de saisines de la Commission concernant des allégations d'utilisation abusive de ces matériels.

Sur les 153 dossiers traités en 2009 :

- 111 concernaient la police nationale ;
- 19 la gendarmerie nationale ;
- 19 l'administration pénitentiaire ;
- 1 la police municipale ;
- 1 un service de sécurité privée ;
- 1 un service de surveillance des transports ;
- 1 les douanes.

Ces 153 dossiers ont donné lieu à :

- 120 avis avec ou sans recommandations, dont 78 avis [65 %] dans lesquels la Commission a constaté un ou plusieurs manquements à la déontologie et 42 [35 %] pour lesquels aucun manquement n'a été constaté ;
- 33 décisions d'irrecevabilité [classement sans suite⁽¹⁾, hors délai⁽²⁾, hors compétence⁽³⁾].

La Commission a transmis, afin qu'ils envisagent des poursuites disciplinaires, 26 de ses avis aux ministres de tutelle [saisines 2006-54, 2007-35, 2007-46, 2007-61, 2007-137, 2008-25/2008-29, 2008-48, 2008-55, 2008-59, 2008-77, 2008-83, 2008-85, 2008-93, 2008-103, 2008-117, 2008-135, 2008-137, 2008-146, 2008-149, 2009-05, 2009-11, 2009-25, 2009-35, 2009-59, 209-121], et 18 avis pour que les agents mis en cause reçoivent des lettres d'observations [saisines 2007-94, 2008-46, 2008-62, 2008-69, 2008-94, 2008-108, 2008-112, 2008-114, 2008-125, 2008-132, 2008-136, 2008-148, 2009-06, 2009-13, 2009-16, 2009-40, 2009-42].

De même, la Commission a transmis 18 de ses dossiers aux procureurs généraux, compétents en matière disciplinaire pour les actes de police judiciaire exercés par les OPJ⁽⁴⁾ [saisines 2008-25/2008-29, 2008-48, 2008-82, 2008-83, 2008-85, 2008-94, 2008-96, 2008-103, 2008-108, 2008-117, 2008-125, 2008-146, 2008-148, 2008-149, 2009-13, 2009-25, 2009-121].

La CNDS a saisi les procureurs de la République dans 4 de ses affaires, afin que ceux-ci envisagent l'opportunité de poursuites pénales [saisines 2007-46, 2008-25/2008-29, 2008-93, 2008-135].

Elle a saisi le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en application de l'article 6 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 de 15 dossiers [saisines 2007-101, 2007-131, 2008-5, 2008-6, 2008-48, 2008-62, 2008-83, 2008-90, 2008-112, 2008-151, 2009-1, 2009-25, 2009-30, 2009-36, 2009-66], la Commission nationale de l'informatique et des libertés de 2 affaires [2008-1, 2009-14] et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sur 1 dossier [2008-10].

Entre les 1^{er} janvier et 31 décembre 2009, la Commission a enregistré 228 saisines. Ses membres ont procédé à 473 auditions [451 en 2008] et effectué 22 déplacements, dont un outre-mer, à l'occasion desquels ils ont visité :

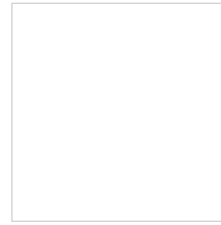
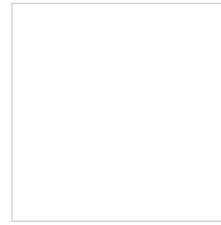
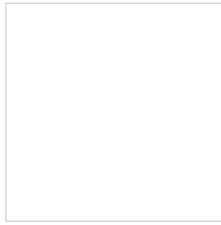
- les centres de rétention administrative de Bordeaux et de Morne Verguain – Les Abymes [Guadeloupe] ;

1. Le classement sans suite intervient lorsque le plaignant ne souhaite plus donner suite à sa réclamation ou s'il demeure introuvable et que le recueil de ses observations est indispensable au traitement du dossier.

2. Ne sont recevables que les réclamations transmises à la CNDS dans l'année qui suit les faits (art. 4, al. 1^{er}, loi du 6 juin 2000).

3. Réclamations portant sur des services ne relevant pas de la compétence de la CNDS.

4. Officiers de police judiciaire.



- le local de rétention administrative de Saint-Louis ;
- la « souricière » (par deux fois) et le « dépôt » du palais de justice de Paris ;
- le commissariat Auvare à Nice, les locaux de la direction interrégionale de la police judiciaire de Guadeloupe à Morne Verguain – Les Abymes ;
- l'unité pour malades difficiles de Sarreguemines (par deux fois) ;
- les maisons d'arrêt de Saint-Maur, Valence, Mulhouse, Bois d'Arcy et Valenciennes ;
- les centres pénitentiaires de Liancourt (par deux fois), Maubeuge et Lannemezan ;
- la maison centrale d'Ensisheim ;
- le centre de détention de Bédénac.

AUGMENTATION SANS PRÉCÉDENT DU NOMBRE DE SAISINES ET MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ À MOYENS CONSTANTS

En 2009, le nombre de saisines s'est accru de 50 % par rapport à 2008. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cette augmentation : la notoriété grandissante de la Commission, la médiatisation de certaines affaires rendant d'autant plus visibles les activités de sécurité, la confiance des parlementaires et des autorités administratives auteurs de saisines, combinée à une contestation croissante des citoyens confrontés à des personnes exerçant une mission de sécurité, enfin la possibilité ouverte à certaines autorités administratives indépendantes de saisir la CNDS : le Défenseur des enfants depuis 2003, le Médiateur de la République et le Président de la HALDE depuis 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté depuis 2008.

L'analyse consistant à faire un parallèle entre l'augmentation du nombre de saisines de la Commission et l'augmentation hypothétique des manquements à la déontologie par les personnes exerçant une mission de sécurité n'est pas vérifiable, au regard du nombre de saisines qui reste faible par rapport au nombre d'interventions pouvant appeler un contrôle de la CNDS.

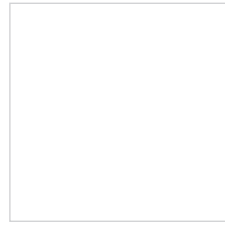
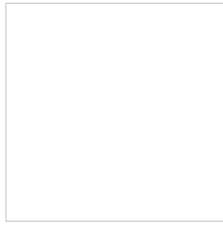
Malgré la surcharge de travail engendrée par cet accroissement soudain du nombre de saisines, les membres et les personnels de la Commission sont parvenus, à moyens constants (14 membres, 8 emplois à temps plein et 2 à temps partiel, 2 stagiaires, un budget 2009 de 764 473 €) à rendre des conclusions dans 153 dossiers au cours de l'année, soit 6 de plus qu'en 2008. Il n'en reste pas moins que le stock de saisines ne cesse d'augmenter, la Commission ne disposant pas de moyens humains suffisants pour rendre dans une année autant d'avis qu'elle reçoit de saisines. Il est, à ce titre, regrettable de constater que le délai moyen de traitement des dossiers se situe à 11,5 mois, malgré les efforts entrepris pour réduire ce délai.

REMISE EN CAUSE DE L'EXISTENCE DE LA COMMISSION

La Commission a appris le 9 septembre 2009, par un communiqué de presse publié par le gouvernement, qu'un projet de loi déposé au Sénat le même jour proposait sa disparition par l'abrogation de la loi du 6 juin 2000. Le projet prévoit de confier la mission de contrôle de la déontologie de la sécurité à une nouvelle autorité indépendante, constitutionnelle : le Défenseur des droits. La Commission regrette de n'avoir été consultée à aucun moment lors de la phase d'élaboration de ce texte. Elle a émis de sérieuses réserves sur les disparitions envisagées en publiant tout d'abord un communiqué de presse le 22 septembre 2009, puis un bilan le 24 novembre 2009, dans lequel elle présente notamment ses réflexions sur ses réalisations et son avenir.

En l'état actuel du texte, la Commission a relevé que le projet de loi prévoit le transfert de ses attributions à une seule personne, le Défenseur des droits, nommé en conseil des ministres, à charge pour lui, lorsqu'il intervient en matière de déontologie, de consulter un collège de trois personnalités désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, en raison de leur compétence dans le domaine de la sécurité. Par comparaison avec son propre statut, la CNDS constate que cette nouvelle organisation :

- 1- n'offre aucune des garanties d'impartialité objective tenant au mode de désignation de ses membres, qui, pour treize d'entre eux sur quatorze, sont nommés par des autorités indépendantes du pouvoir exécutif et, à l'exception du président et des parlementaires, de toute autorité politique ;
- 2- fait disparaître le caractère multidisciplinaire de sa composition, qui lui a permis de regrouper des juristes, avocats ou magistrats, un professeur de médecine légale, des universitaires et chercheurs, d'anciens responsables de la police et de l'administration pénitentiaire, ayant tous eu à connaître dans l'exercice de leur profession des problèmes de déontologie des forces de sécurité, chacun apportant dans une approche différente ses connaissances et expériences propres ;
- 3- ne comporte aucune précision sur la qualité des délégués du Défenseur des droits pouvant intervenir pour instruire et participer au règlement des affaires en matière de déontologie ;
- 4- permet aux autorités mises en cause de s'opposer à la venue du Défenseur des droits dans les locaux dont ils sont responsables pour des motifs tenant « aux exigences de la défense nationale ou de la sécurité publique ou dans le cas de circonstances exceptionnelles », cette disposition ayant pour conséquence de donner désormais à ces autorités la faculté de se soustraire à tout contrôle qui pourrait les gêner ;



5- interdit toute investigation sur des réclamations émanées de personnes ou associations témoins de manquements déontologiques ou de graves irrégularités en matière de reconduite à la frontière en raison de l'impossibilité d'avertir les victimes de ces faits et d'obtenir leur accord lorsque, entre-temps, elles auront été expulsées ;

6- donne au Défenseur des droits le pouvoir arbitraire de rejeter toute requête sans avoir à motiver sa décision ni respecter le principe de la contradiction ;

7- va diluer au sein d'une institution omnicompetente des attributions spécifiques nécessitant des connaissances et une approche particulières dans le domaine sensible des rapports entre les citoyens avec les forces de sécurité, les manquements commis dans l'usage de la force légale n'appelant ni « transaction » ni « règlement en équité » ;

8- dote le Défenseur des droits d'un pouvoir d'injonction factice, puisque dans l'article 21 qui lui octroie ce pouvoir, il est prévu : « S'il n'est pas donné suite à son injonction, le Défenseur des droits peut rendre publiques ses recommandations, ses injonctions et la réponse de la personne publique ou de l'organisme mis en cause, sous la forme d'un rapport spécial », pouvoir dont dispose déjà la Commission et qu'elle a utilisé à une reprise en 2009 dans la saisine 2009-23 concernant les mesures de sécurité prises pour assurer la surveillance d'une personne blessée au cours de son interpellation, à la suite de son évasion de prison (voir encadré ci-contre) ;

9- permet d'opposer au Défenseur des droits le secret de l'enquête ou de l'instruction, alors que, selon la loi du 6 juin 2000, seule l'autorité judiciaire peut refuser son accord pour la communication à la CNDS des pièces qu'elle détient, cette communication relevant donc d'un régime particulier et non du régime général du secret de l'instruction.

La CNDS considère que sur chacun des points qui précèdent, la réforme projetée marque un recul des garanties démocratiques qu'elle offrait aux citoyens, pour le respect de leurs droits fondamentaux. Elle rappelle enfin que son existence et la qualité de son action ont été saluées par les institutions internationales – notamment le Commissaire européen aux droits de l'Homme –, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme et les organisations non-gouvernementales attachées à la défense des droits de l'Homme, dont plusieurs ont exprimé le souhait de voir ses compétences et ses moyens élargis.

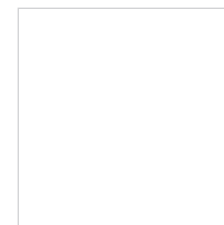
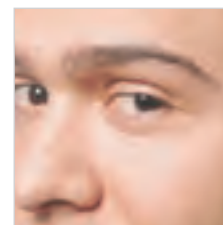
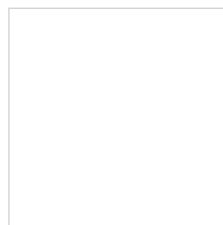
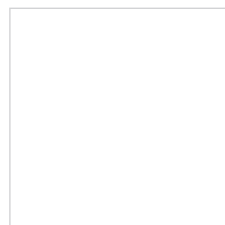
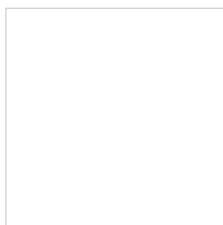
M. C.K., gravement blessé par balle au cours de son évasion, menotté à son lit pendant son hospitalisation
SAISINE 2009-23

Le Président de la Commission a, le 19 février 2009, mandaté un de ses membres pour effectuer des vérifications sur place. À l'hôpital Henri-Mondor de Créteil [94], l'accès à la chambre du blessé lui a été refusé. Le 16 avril 2009, la Commission a adressé au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, un avis dans lequel elle lui a fait part de « la volonté délibérée de la part de fonctionnaires relevant du ministère de l'Intérieur, nécessairement informés de la démarche de la Commission, de s'opposer à l'accomplissement, par un de ses membres, de vérifications sur place, violant ainsi les articles 5, deuxième alinéa et 6 de la loi du 6 juin 2000 ».

La Commission a recommandé que soient rappelées à ces fonctionnaires, quel que soit leur niveau hiérarchique, les obligations résultant pour eux de la loi du 6 juin 2000 et a élevé une vigoureuse protestation pour l'entrave inadmissible ainsi portée à l'exercice de sa mission. Cette entrave pouvant être constitutive d'une infraction pénale prévue à l'article 15 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a transmis son avis au procureur de la République.

Dans la réponse à l'avis de la Commission, en date du 15 juin 2009, le ministre de l'Intérieur indique que si le rapporteur désigné par la Commission n'a pu se rendre auprès du détenu pour vérifier ses conditions d'hospitalisation, « c'est en raison d'une mauvaise orientation de ses démarches. En effet, loin de chercher à entraver la mission de la Commission, le préfet du Val-de-Marne a attendu, en vain, d'être contacté par le représentant de la CNDS ».

La Commission a considéré qu'elle ne pouvait se satisfaire d'une telle réponse, tant pour des raisons de principe qu'au regard d'éléments factuels. Elle a rappelé qu'elle tient des articles 5 et 6 de la loi du 6 juin 2000 le droit de procéder à des vérifications sur place et que celles-ci peuvent, à titre exceptionnel, être réalisées sans préavis. Les contacts préalables pris avec diverses autorités n'étaient donc pas des demandes d'autorisation, celles-ci n'ayant pas lieu d'être. La visite du détenu par un membre de la Commission, muni d'une lettre de mission et pouvant justifier de sa qualité, n'avait donc pas à être autorisée ou acceptée par l'autorité préfectorale, le rôle de celle-ci étant limité à rappeler aux fonctionnaires en service sur place leur obligation légale de laisser s'effectuer la visite.



COMPOSITION RENOUVELÉE

M. Francis LINTANFF, directeur des services pénitentiaires en retraite, a été désigné en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de Mme Catherine WIHTOL DE WENDEN, dont le mandat a pris fin le 25 septembre 2009.

M. Jean-Pierre DINTILHAC, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, a été désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour, en remplacement de Mme Dominique COMMARET, dont le mandat a pris fin le 13 janvier 2010.

M. Jean-Pierre HOSS, conseiller d'État, a été désigné par le vice-président du Conseil d'État pour remplacer M. Philippe MARCHAND, dont le mandat a pris fin le 13 janvier 2010.

M. Bruno REMOND, conseiller-maître à la Cour des comptes, a été désigné par le premier président de la Cour des comptes pour remplacer M. Louis GAUTIER, dont le mandat a pris fin le 28 janvier 2010.

Les mandats de M. Jean-Patrick COURTOIS, sénateur de Saône-et-Loire, et de M. Jean-Claude PEYRONNET, sénateur de la Haute-Vienne, ont pris fin le 4 février 2010. La désignation de deux sénateurs par le président du Sénat était toujours en cours au jour de la rédaction du présent rapport.

M. Benoît NARBEY a été nommé secrétaire général, pour remplacer Mme Nathalie DUHAMEL, qui a quitté ses fonctions le 31 août 2009.

Mlle Samantha ENDERLIN, ainsi que Mlle Estelle FAURY, ont été recrutées en tant que rapporteurs-adjoints, respectivement au mois de septembre 2009 et de janvier 2010.

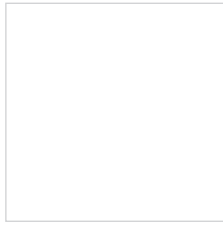
CONTRIBUTION RENFORCÉE À LA FORMATION

La Commission est convaincue de l'importance de sa participation à la formation des personnes exerçant une activité de sécurité sur le territoire de la République. Elle contribue ainsi à promouvoir les bonnes pratiques, elle alimente la réflexion sur la mise en œuvre des règles de déontologie et engage un dialogue avec ces personnels dans un autre cadre que celui des auditions réalisées à l'occasion de ses saisines.

Le Président de la CNDS est intervenu dans les écoles de formation des commissaires et des officiers de la police nationale de Saint-Cyr au Mont-d'Or et Cannes-Écluse. Le Secrétaire général est intervenu devant les étudiants en master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, ainsi que devant les élèves de la classe préparatoire intégrée de l'École nationale d'administration pénitentiaire et la 38^{ème} promotion d'élèves directeurs des services pénitentiaires.

Plusieurs délégations étrangères en voyage d'étude sur les procédures disciplinaires ou sur la transposition d'autorités indépendantes de contrôle de la police dans leur pays ont été reçues à la Commission, à la demande du ministère de l'Intérieur.

Les membres et personnels de la Commission ont été reçus, le 30 novembre 2009, au fort de Montlignon, à Andilly, où se trouve le centre national de tir, pour une présentation des différents moyens de force intermédiaire, organisée conjointement par la direction de la formation de la police nationale et l'Inspection générale de la police nationale, à la demande de la Commission.



Bilan d'activité 2009

Statistiques 2009

	Rapport 2001	Rapport 2002	Rapport 2003	Rapport 2004	Rapport 2005	Rapport 2006	Rapport 2007	Rapport 2008	Rapport 2009
Nombre d'affaires enregistrées	19	40	70	97	108	140	144	152	228
Dossiers traités dans le rapport annuel	12	24	52	82	68	102	117	147	153
Dossiers traités au cours de l'année d'enregistrement	12	18	38	51	27	32	38	30	53
Saisines enregistrées lors d'années antérieures et traitées dans le rapport annuel	0	6	14	31	41	70	79	117	100

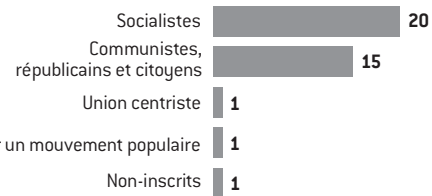
Origine des saisines traitées en 2009

Parlementaires : 124

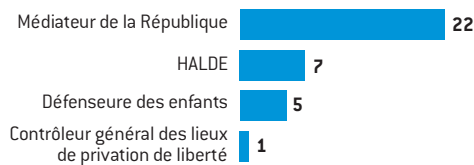
Députés : 86



Sénateurs : 38



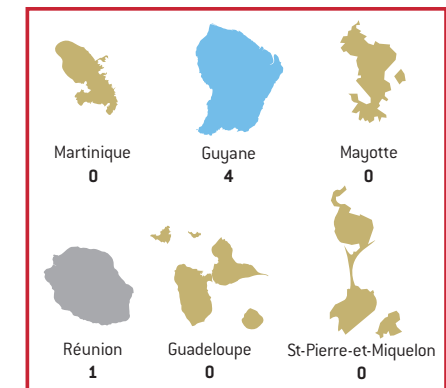
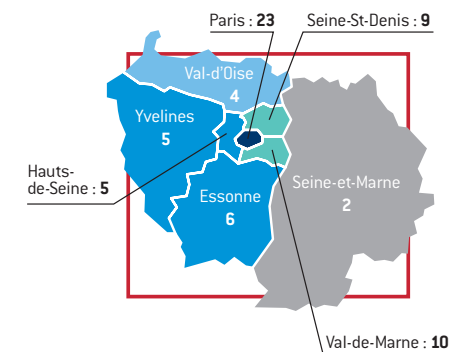
Institutions : 35



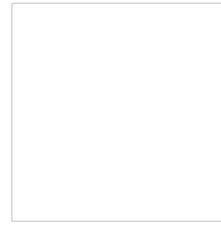
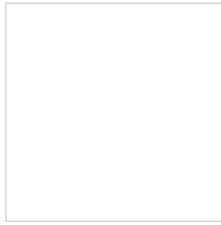
N.B. : La Commission ayant parfois été saisie d'une même affaire par plusieurs parlementaires ou institutions, le nombre total de saisines (159) est supérieur au nombre total de dossiers traités en 2009 (153).

Répartition géographique des saisines traitées en 2009

- Pas de saisine
- De 1 à 2 saisines
- De 3 à 4 saisines
- De 5 à 6 saisines
- De 7 à 8 saisines
- De 9 à 10 saisines
- Plus de 10 saisines



N. B. : Le nombre total de saisines sur la carte (155) est supérieur au nombre de saisines traitées en 2009 (153), une saisine concernant 3 régions différentes (saisine 2008-5).



Les avis 2009

Police et gendarmerie nationales

FOCUS SUR LA GARDE À VUE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a estimé utile d'examiner plus particulièrement la question de la garde à vue, s'agissant d'une mesure à la fois nécessaire et éminemment attentatoire à la liberté individuelle et qui a connu une progression importante puisque, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, près de 600 000 personnes ont été placées en garde à vue en 2009, ce chiffre ne tenant compte ni des mesures en outre-mer, ni de celles découlant des infractions routières.

La garde à vue est une mesure de privation de liberté décidée par un officier de police judiciaire (OPJ), motivée par les nécessités de l'enquête.

Les articles 63 et 77 du code de procédure pénale (C.proc.pén.) présentent les délais maximums de droit commun : 24 heures, avec une prolongation possible de 24 heures, soit 48 heures. Les cas spécifiques liés notamment au terrorisme et à la criminalité en bande organisée et entraînant des gardes à vue pouvant durer six jours n'ont jamais été soumis à la Commission.

Lors de la notification du placement en garde à vue, la personne est informée :

- de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête – article 63-1 C.proc.pén. ;
- du droit de faire prévenir, par téléphone, « une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur » – article 63-2 C.proc.pén. ;
- du droit de demander un examen médical – article 63-3 C.proc.pén. ;
- du droit de s'entretenir avec un avocat – article 63-4 C.proc.pén.

De manière récurrente, depuis sa création, la CNDS est régulièrement saisie d'allégations de manquements à la déontologie dans le déroulement de la garde à vue dans les locaux de police et de gendarmerie, qui, outre les conditions matérielles, concernent notamment :

- l'opportunité de la mesure de garde à vue ;
- la durée de la garde à vue ;
- le recours à la fouille à nu en l'absence de cadre légal ;
- le suivi médical ;
- la présentation déloyale de personnes mises en cause ;
- la fidélité des propos dans les procès-verbaux d'audition.

Opportunité de la mesure de garde à vue

>> SAISINES 2007-16 ; 2007-94 ; 2007-134 ; 2008-48 ; 2008-50 ; 2008-99 ; 2008-117 ; 2008-137 ; 2008-144 ; 2009-25

Le constat du non-respect de la lettre de l'article 63 du code de procédure pénale conduit à rappeler que « l'OPJ peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ».

Ce texte de droit interne est conforté par l'article 5 de la convention européenne des droits de l'Homme : « Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf [...] s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ».

Si la décision de placer quelqu'un en garde à vue est une prérogative de l'OPJ, celui-ci doit en informer le procureur de la République dès le début de celle-ci (art. 63 al. 1^{er} C.proc.pén.), afin de permettre à ce dernier d'exercer son contrôle (art. 12 et 41 al. 3 C. proc.pén.) et, le cas échéant, d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé. Toutefois, la décision du parquet est très largement influencée par les indications que l'OPJ porte à sa connaissance, ce qui impose à ce dernier une grande objectivité.

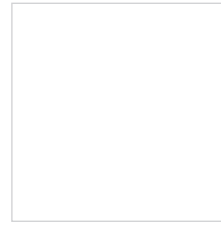
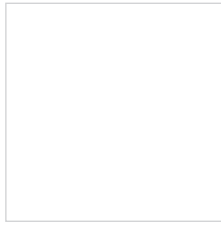
Mme J.D-V., après un accrochage avec un véhicule de police et son interpellation, fait 17 Kms seule à bord de son véhicule pour se rendre au commissariat. Elle y est placée en garde à vue pour « tentative de fuite »

SAISINE 2008-137

Le 9 avril 2008, au matin, Mme J.D-V., déléguée médicale, se rendait en voiture à Moy-de-l'Aisne (02), lorsque son véhicule aurait légèrement accroché un véhicule de police occupé par deux fonctionnaires, selon les déclarations de ceux-ci. Après une discussion, dont la teneur n'a pu être établie par la Commission, les trois personnes sont convenues de se rendre au commissariat distant de dix-sept kilomètres, qu'elles ont rejoint à bord de leurs véhicules respectifs. Vers 9h30, Mme J.D-V. a été soumise à un éthylotest, qui s'est révélé négatif. Elle a attendu dans une salle du commissariat, circulant librement entre cette salle et son véhicule stationné devant le commissariat.

Peu après, elle a été informée qu'elle était placée en garde à vue, accusée d'avoir tenté de prendre la fuite juste après l'accrochage avec le véhicule de police.

L'officier de police judiciaire, M. F.P., a expliqué à la Commission sa décision de placer Mme J.D-V. en garde à vue en raison du nombre d'affaires en cours (trois), empêchant son audition immédiate, et au regard de la gravité de l'infraction de délit de fuite reprochée. Il a ajouté que l'infraction étant contestée, il fallait également entendre les fonctionnaires.



La Commission a déploré cette décision et a rappelé les termes de la circulaire du 11 mars 2003 : la garde à vue est une mesure restrictive de liberté prise pour les « nécessités de l'enquête », et non pour pallier des déficiences d'organisation ou de moyens.

Le 18 avril 2008, M. F.B.^[5] s'est présenté à la brigade de gendarmerie de Chauny (02) vers 9h00. Il a été reçu par l'adjudant N.V., qui lui a indiqué qu'il avait été mis en cause par deux amis, M. M.C. et M. A.E.H. dans une bagarre qui s'était déroulée le 5 avril 2008 dans un magasin, entre un groupe de jeunes d'origine magrébine et un groupe de skinheads néonazis. Vers 10h15, il a été placé seul, derrière une glace sans tain, pour être présenté à un témoin, qui a indiqué que M. F.B. était présent dans le magasin et avait saisi un balai, précisant : « Je ne peux dire s'il a donné ou reçu des coups. » Sur la base de ces trois témoignages, M. F.B. a été placé en garde à vue à 10h15, avec effet rétroactif à l'heure de son arrivée à la brigade. À la lecture des procès-verbaux d'audition, il apparaît que MM. M.C. et A.E.H. ont indiqué que M. F.B. était présent sur les lieux et ont précisé qu'il n'avait pas participé à la bagarre.

Si les trois premiers témoignages dont disposait M. N.V. permettaient donc de penser que M. F.B. était présent sur le lieu de l'agression, les deux premiers sont concordants sur le fait qu'il n'y avait pas participé, le troisième étant très vague sur son implication. La Commission a dès lors estimé que M. F.B., qui s'était rendu à la brigade sur convocation, aurait pu être entendu comme témoin, sans être placé en garde à vue, au moins jusqu'au recueil des témoignages des victimes, en l'absence de raisons plausibles de soupçonner qu'il avait participé à la bagarre du 5 avril.

Les autorités destinataires de l'avis de la Commission ont contesté cette analyse.

La CNDS demande que soit rappelé aux OPJ que toute audition n'exige pas un placement en garde à vue et qu'il convient à cet égard de procéder comme l'a décidé la Cour de cassation, chambre criminelle, le 2 septembre 2004^[6] : « Aucune disposition légale n'impose à l'OPJ de placer en garde à vue une personne entendue sur les faits qui lui sont imputés, dès lors qu'elle a accepté d'être immédiatement auditionnée et qu'aucune contrainte n'a été exercée durant le temps strictement nécessaire à son audition où elle est demeurée à la disposition des enquêteurs. »

En revanche, le placement en garde à vue s'impose à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, si elle est mise sous la contrainte à la disposition de l'OPJ pour les nécessités de l'enquête (Crim. 6 mai 2003)^[7].

5. Saisine 2008-48.

6. Crim. 2 sept. 2004, n° 03-86.721.

7. Crim. 6 mai 2003, n° 02-87.567, Bull. crim. n° 93.

Durée de la garde à vue

>> SAISINES 2007-46 ; 2007-123 ; 2007-131 ; 2008-11 ; 2008-50 ; 2008-82 ; 2008-89 ; 2008-94 ; 2008-104 ; 2008-144 ; 2008-151 ; 2009-16 ; 2009-17 ; 2009-25

La Commission rappelle régulièrement que les délais de garde à vue prévus par les articles 63 et 77 du code de procédure pénale sont des délais maximums devant être mis à profit pour les nécessités de l'enquête. Dès lors que la présence de la personne gardée à vue n'est plus nécessaire, le parquet devrait être immédiatement informé afin de décider des suites qui seront données à l'affaire. Dans une circulaire du 11 mars 2003, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « La garde à vue est une mesure restrictive de liberté prise pour les nécessités de l'enquête et non pour pallier des déficiences d'organisation ou de moyens. » Or, trop souvent, ces déficiences sont mises en avant par les fonctionnaires pour justifier des durées de garde à vue excessives au regard des actes d'investigation diligents.

Ainsi, le 18 avril 2006^[8], MM. M.B., E.G., C.R. et O.N. ont été interpellés à Saint-Denis (93), sur les indications du brigadier-chef S.D., au motif qu'ils étaient présents au sein d'un groupe d'où des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre. Après avoir effectué près de quarante-huit heures de garde à vue, ils ont enfin été confrontés au brigadier-chef S.D., qui ne les a pas identifiés comme étant les auteurs des jets de projectiles. Ils ont donc été libérés et l'affaire a été classée sans suite.

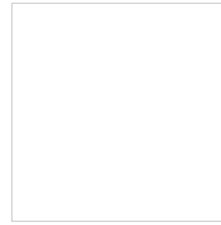
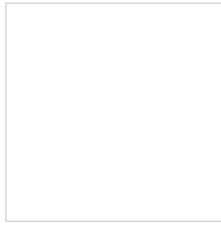
Au regard de la fragilité des informations ayant motivé l'interpellation, du peu d'actes d'enquête diligents (une audition de chaque personne interpellée, le 19 avril, et une confrontation avec l'unique témoin, le 20 avril de 10h50 à 11h30), du nombre suffisant de fonctionnaires qui se sont investis dans cette enquête, la durée de garde à vue est excessive. À fortiori, le maintien en garde à vue des quatre interpellés pendant plus de sept heures après la confrontation du 20 avril est totalement arbitraire.

Dans sa réponse du 8 juin 2009, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « Je prends acte des critiques de la Commission sur la durée de la garde à vue des [autres] personnes interpellées. Le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Saint-Denis a rappelé la nécessaire vigilance sur ce point. »

Mme E.K.^[9] a été placée en garde à vue le 14 avril 2008 au commissariat de Dijon (21), dans le cadre d'une affaire de dénonciation calomnieuse, par Mme A.M., qui a justifié la durée de la garde à vue en arguant qu'elle souhaitait que Mme E.K. puisse être examinée par un médecin et voir un avocat avant d'être auditionnée. Plus de deux heures se sont écoulées entre le passage de ces deux professionnels et l'audition de la gardée à vue. L'officier de police judiciaire A.M. a expliqué ne pas avoir été informée de leurs venues.

8. Saisine 2007-46.

9. Saisine 2008-50.



Bilan d'activité 2009

La Commission a déploré que le manque de communication entre les fonctionnaires du commissariat ait conduit à allonger inutilement la durée de la garde à vue de la plaignante.

Mme A.M., placée en garde à vue pour usage de fausse monnaie, voit sa mesure maintenue pendant plus de douze heures après une perquisition, en l'absence de compte-rendu au parquet

SAISINE 2008-82

Dans l'après-midi du samedi 17 mai 2008, Mme A.M., de nationalité gabonaise, a effectué ses courses dans un supermarché de Toulon (83), accompagnée de son fils âgé de 7 ans. Lors de son passage en caisse, elle a été informée que le billet de 100 € qu'elle venait de remettre en paiement était douteux. Quelques instants plus tard, des fonctionnaires de police sont venus l'interpeller et elle a été placée en garde à vue.

Au cours de sa garde à vue (du 17 mai 2008 à 18h10 au 18 mai à 8h45), Mme A.M. a été fouillée à nu. Elle a déclaré avoir d'autres billets de la même provenance chez elle et une perquisition a été réalisée à son domicile, le 17 mai entre 19h10 et 19h45, confirmant ses déclarations.

Le parquet n'a été destinataire du compte-rendu de perquisition que le lendemain matin. Mme A.M., ramenée en cellule après la perquisition, y est donc restée jusqu'au lendemain pour une audition réalisée entre 8h00 et 8h30. La Commission a estimé que cette absence de compte-rendu au parquet à l'issue de la perquisition, qui aurait pu lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause, a entraîné le maintien en garde à vue non justifié par les nécessités de l'enquête.

Les investigations réalisées ultérieurement à la garde à vue de Mme A.M. ont permis de découvrir d'autres faux billets de 100 € dans la caisse de la trésorerie générale du Var. Peu de temps avant son interpellation, Mme A.M. avait reçu 450 € de cette caisse. La procédure engagée à l'encontre Mme A.M. sera classée sans suite le 22 mai 2008 en raison du caractère insuffisamment caractérisé de l'infraction pénale.

La Commission a recommandé que soit rappelée aux OPJ l'impérieuse obligation qui leur incombe d'aviser le parquet (ou le juge d'instruction mandant) de tout évènement survenant au cours de la garde à vue et qui pourrait être de nature à mettre fin à celle-ci.

Dans sa réponse du 10 novembre 2009, le ministre de l'Intérieur n'a pas traité de ce grief. Le directeur général de la police nationale a en revanche indiqué dans une note adressée au ministre : « L'officier de police judiciaire aurait pu, sans attendre de disposer de l'ensemble des éléments d'information, rendre compte de ses diligences au substitut chargé de la procédure. »

La même situation s'est présentée le mardi 3 juin 2008 : M. S.A.⁽¹⁰⁾ a été placé en garde à vue au commissariat du 8^{ème} arrondissement de Lyon (69), accusé d'avoir demandé une rémunération à une administrée alors qu'il était déjà rémunéré par sa mairie pour effectuer gratuitement un travail d'interprétariat pour les habitants de sa commune. Placé en garde à vue à 10h00 alors qu'il s'était présenté librement au commissariat à la demande de son supérieur hiérarchique, il n'a été entendu par l'OPJ qu'à partir de 15h30 et jusqu'à 16h25. Il a ensuite regagné sa cellule jusqu'au lendemain matin, 9h50, heure de la confrontation avec la plaignante, qui a tourné à la confusion de celle-ci et à la levée de la garde à vue.

La Commission a considéré que la durée de la garde à vue avait été excessive : à la suite de l'audition de l'intéressé, à 16h25, l'OPJ avait la possibilité de rendre compte au parquet du contenu des déclarations et de proposer la levée de la mesure de garde à vue après remise d'une convocation pour le lendemain en vue de la confrontation.

Au jour de l'adoption du présent rapport, la réponse du ministre de l'Intérieur n'était pas parvenue à la Commission.

Le 26 juin 2008, vers 3h00 du matin en gare d'Amiens (80), M. D.M., brigadier-chef, accompagné par un gardien de la paix et un adjoint de sécurité, a procédé à l'interpellation de MM. M. et N.⁽¹¹⁾, après un contrôle d'identité laissant penser que ces deux palestiniens étaient en situation irrégulière. La Commission a considéré que la durée de leur garde à vue avait été excessive. En effet, dès 16h30, l'OPJ avait connaissance des décisions préfectorales de reconduite à la frontière ; il n'a informé le parquet de cette décision qu'à 19h00. À 19h00, le parquet a demandé à l'OPJ de mettre fin aux gardes à vue et celles-ci n'ont été levées qu'à 20h05 et 20h30.

Dans sa réponse du 12 août 2009, le ministre de l'Intérieur a contesté l'analyse de la Commission, estimant que « les policiers, qui ont normalement procédé à l'ensemble des diligences imposées par la loi, ne peuvent se faire reprocher la durée de la garde à vue [...] »

Enfin, la Commission a été conduite à déplorer que des OPJ n'aient pas eu la possibilité de prendre contact avec le parquet durant la nuit (cf. notamment la saisine 2008-11).

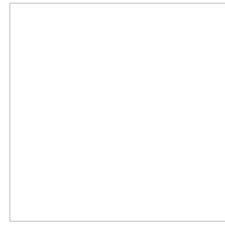
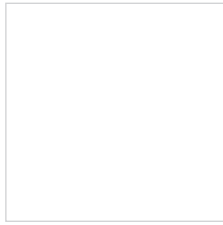
Recours à la fouille à nu en l'absence de cadre légal

>> SAISINES 2007-50 ; 2007-61 ; 2007-131 ; 2007-134 ; 2007-137 ; 2008-26 ; 2008-37 ; 2008-55 ; 2008-82 ; 2008-83 ; 2008-96 ; 2008-100 ; 2008-114 ; 2008-117 ; 2008-137 ; 2008-146 ; 2008-149 ; 2009-1 ; 2009-16 ; 2009-17 ; 2009-25 ; 2009-50 ; 2009-59 ; 2009-66

Les « fouilles » des personnes placées en dégrisement ou en garde à vue, sont autorisées par des instructions applicables aux policiers et aux gendarmes (art. C.117 de l'instruction générale

10. Saisine 2009-25.

11. Saisine 2008-89.



Bilan d'activité 2009

du code de procédure pénale), plus particulièrement par des circulaires et instructions pour la police nationale (circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 relative à la dignité des personnes gardées à vue et instructions du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008) et par le décret du 20 mai 1903 pour la gendarmerie nationale. Les modalités de leur mise en œuvre ne sont, en revanche, décrites dans aucun texte, bien que, dans la pratique, ces fouilles s'accompagnent le plus souvent d'une mise à nu.

La Commission a constaté pour, la neuvième année consécutive, la banalisation et le caractère quasi-systématique de la pratique des fouilles à nu de personnes privées de liberté, prises en charge par des fonctionnaires de police et des gendarmes. Les critères d'appréciation qu'elle a dégagés, au regard de l'analyse des pratiques, ont été repris par les instructions du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008, rappelant la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003. Force est cependant de constater que les circulaires et instructions précitées ne sont pas respectés.

La Commission reçoit régulièrement des réponses des autorités, qui, bien que partageant son analyse quant au caractère abusif de certaines fouilles, se contentent d'indiquer qu'elles procéderont à une nouvelle diffusion des instructions, en faisant le choix de ne pas engager la responsabilité des auteurs du non-respect des instructions (cf. par exemple, la saisine 2008-27 et la réponse du ministre de l'Intérieur).

Mlle J.V., interpellée à son domicile à 7h00 et soumise à une palpation de sécurité négative, est fouillée à nu au commissariat dans le cadre d'une garde à vue pour aide à l'entrée et au séjour irréguliers

SAISINE 2007-134

Mlle J.V., membre de l'association France Terre d'Asile, a été interpellée à son domicile dans le cadre d'une enquête relative à des faits d'aide et complicité d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers en France d'étrangers en bande organisée. Alors qu'elle a été appréhendée à son domicile à 7h00, qu'une fouille minutieuse de sa chambre et une palpation de sécurité n'ont fait apparaître aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, Mlle J.V a été fouillée à nu à son arrivée au commissariat de Coquelles [62].

La Commission considère, eu égard à la personnalité de Mlle J.V et aux précautions mises en œuvre lors de son interpellation, que cette mesure de sécurité est injustifiable et témoigne, une fois de plus du recours systématique à une telle pratique.

La Commission a constaté des modalités de mise en œuvre de fouilles constitutives d'un manquement à la déontologie de la sécurité, en ce qu'elles augmentent l'atteinte à la dignité inhé-

rente à une fouille à nu : dans le 14^{ème} arrondissement de Paris [75], Mme J.D.^[12] a fait l'objet d'une fouille à nu dans une cellule de dégrisement dont la caméra était, selon les policiers, éteinte, et alors qu'un fonctionnaire masculin se tenait à proximité du local pour « assister sa collègue, à distance, au cas où des problèmes se présenteraient ». Mme J.D. a indiqué que le policier avait « essayé le plus pudiquement possible de ne pas assister à son déshabillage ». Ce dernier a précisé qu'il n'avait aucune vue directe sur l'intérieur du local.

M. C.B.^[13], poursuivi pour non-paiement de pension alimentaire, a été fouillé à nu en présence d'une dizaine de militaires de la brigade de gendarmerie de Rivière Saint-Louis, à La Réunion [97].

Enfin, la Commission a déploré la répétition des fouilles à nu subies par les personnes placées au dépôt du palais de justice de Paris, ainsi que les modalités de ces fouilles pratiquées de façon simultanée, plusieurs fonctionnaires de police et personnes fouillées étant présentes dans le même local^[14].

M. J-P.G., 63 ans, interpellé pour défaut de permis de conduire, est fouillé à nu trois fois avant d'être présenté à un magistrat

SAISINE 2008-83

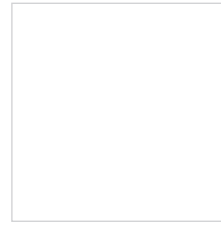
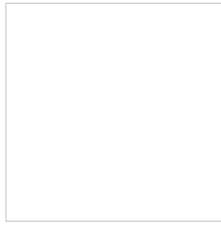
Alors qu'il empruntait un sens interdit afin de se rendre à la pharmacie, M. J-P.G., âgé de 63 ans, a été interpellé, au volant de son scooter qu'il conduisait sans permis. Après une palpation de sécurité, il a été conduit au commissariat du 4^{ème} arrondissement de Paris [75], où il a été soumis à une première fouille à nu. Le parquet ayant demandé son défèrement, le sexagénaire a ensuite été emmené au dépôt du palais de justice de Paris, où il a été fouillé à nu une deuxième fois à son arrivée et une troisième fois, avant d'être présenté au magistrat du parquet, conformément à la pratique habituelle.

Ces constatations ont conduit la Commission à rappeler que la fouille à nu est une pratique attentatoire à la dignité et qu'elle doit dès lors être proportionnée au but à atteindre – la découverte d'objets illicites et dangereux pour la sécurité des personnes (de l'intéressé, des agents et des tiers) –, et que toute personne privée de liberté n'est pas susceptible de dissimuler de la drogue ou des armes dans les parties intimes de son corps.

12. Saisine 2008-26.

13. Saisine 2008-37.

14. Saisines 2007-131 ; 2008-3 ; 2008-55 ; 2009-66.



Dès lors, la fouille à nu doit être exceptionnelle et effectuée dans les seuls cas où il existe des circonstances laissant sérieusement penser que l'intéressé dissimule des objets illicites ou dangereux insusceptibles d'être détectés par un autre moyen (palpation, détecteur de métaux...).

La Commission a recommandé que :

- la pratique des fouilles à nu, comme toutes mesures attentatoires à la dignité des personnes, soit encadrée par un texte législatif, et soit contrôlée par l'autorité judiciaire grâce à une mention de la fouille et des raisons qui l'ont justifiée dans la procédure transmise au parquet ;
- les fouilles à nu réalisées en présence de plusieurs personnes fouillées soient prohibées ;
- les fouilles exercées par plusieurs fonctionnaires soient justifiées par des circonstances exceptionnelles et que l'agent présent au moment de la fouille soit du même sexe que la personne fouillée ;
- la répétition des fouilles pratiquées dans une même journée, sur des personnes placées sous la surveillance permanente des forces de sécurité et emmenées au palais de justice de Paris, soit limitée. L'utilisation de détecteurs de métaux ou de scanners doit être privilégiée, avant d'envisager une fouille en raison de circonstances particulières laissant présumer que la personne dissimule des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui et qui ne serait pas de nature à être détectés par ce moyen ;
- la responsabilité des fonctionnaires ne soit pas engagée en cas de survenance d'un incident imprévisible, alors qu'ils ont agi avec discernement au moment de décider du recours à la palpation ou à la fouille à nu et qu'au contraire, les fonctionnaires encourent des sanctions disciplinaires en cas de fouille réalisée en l'absence de motif sérieux, donc de façon abusive ;
- des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre des OPJ ayant ordonné ou laissé faire des fouilles à nu pour des raisons manifestement injustifiées.

Dans une réponse du 20 octobre 2009, à l'avis sur le dépôt du palais de justice, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « S'agissant des conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, des instructions ont été données aux fonctionnaires du dépôt afin que soit exclue la présence simultanée de plusieurs personnes dans la même salle. Par ailleurs, l'acquisition d'un scanner permettant la détection d'objets à risques est à l'étude. Afin d'éviter la répétition des fouilles intégrales et après concertation organisée entre la préfecture de police et les autorités de la gendarmerie nationale, il a été décidé de supprimer la seconde fouille de sécurité lorsque les personnes déférées sont prises en charge par des effectifs de gendarmerie. Une simple palpation assortie d'un passage sous le portique de sécurité lui sera désormais substituée. » [cf. également la note du directeur général de la gendarmerie nationale annexée à la lettre du ministre de l'Intérieur sur l'avis 2009-66].

En revanche, le ministre s'oppose à ce que la mention de la décision de pratiquer des fouilles à nu figure dans la procédure, au prétexte qu'il s'agirait d'une mesure administrative, alors que la CNDS considère qu'en application de l'article préliminaire (§II et §III al. 3) et des articles 12 et 41, alinéa 3, du code de procédure pénale, le parquet doit être mis en mesure d'exercer son contrôle. De plus, aucune procédure disciplinaire n'a été engagée à l'encontre d'un OPJ pour avoir ordonné ou laissé pratiquer une fouille à nu injustifiée.

Suivi médical

>> SAISINES 2007-61 ; 2007-131 ; 2007-137 ; 2008-8 ; 2008-11 ; 2008-55 ; 2008-82 ; 2008-83 ; 2008-94 ; 2008-149 ; 2009-66

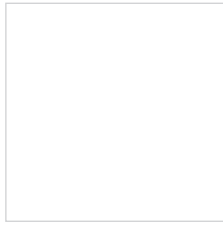
La notification des droits des personnes gardées à vue est prévue par les articles 63-1 et 63-2 du code de procédure pénale, qui disposent que toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire de ses droits, sauf circonstances insurmontables. Cette diligence doit intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue.

En cas d'inobservation de cette formalité, la nullité de l'acte critiqué pourra être prononcée si elle a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne⁽¹⁵⁾.

En revanche, si le délai excessif de notification des droits est une cause de nullité de la procédure, il n'en est pas de même pour le délai d'intervention du médecin. L'article 63-3 du code de procédure pénale impose pourtant que « le médecin examine sans délai la personne gardée à vue ». Or, la Commission constate, au vu du grand nombre de saisines sur ce point, que l'absence de caractère contraignant de ce texte donne lieu à des situations inacceptables.

La Commission a rendu plusieurs avis sur les délais d'attente, parfois très longs, entre le moment du placement en garde à vue et la réalisation de l'examen médical, ainsi que sur le respect des certificats médicaux établis à cette occasion. Certes, les fonctionnaires de police sont soumis à une obligation de moyens à défaut d'une obligation de résultat, néanmoins, de réelles diligences doivent être effectuées.

15. Crim. 18 juillet 1995.



Bilan d'activité 2009

■ Examens médicaux tardifs

La Commission a déploré à plusieurs reprises un examen médical tardif des personnes gardées à vue¹⁶. Ce constat est inquiétant au regard des risques qu'un tel retard fait peser sur la santé des personnes gardées à vue et sur la responsabilité des fonctionnaires qui les prennent en charge.

M. B.M., privé de liberté pendant 96 heures, attend pendant 6 heures le premier examen de compatibilité avec sa mesure de garde à vue

SAISINE 2007-131

À Paris, M. B.M. a été privé de liberté pendant 96 heures : 44 heures de garde à vue, 30 heures d'internement à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police et 24 heures passées au palais de Justice. Ayant été soumis à plusieurs examens de compatibilité de son état de santé avec sa privation de liberté, il a attendu au total pendant quarante heures tous délais confondus, le premier de ces examens étant intervenu 6 heures après le début de sa garde à vue.

Au regard de la durée exceptionnelle de la privation de liberté de M. B.M., de son état de santé psychique fragile qui a motivé deux internements à l'infirmierie psychiatrique, du manque de diligence des fonctionnaires de police, la Commission a estimé que l'article 63-3 du code de procédure pénale n'avait pas été respecté, ce qui est constitutif d'un manquement à l'article 10 du code de déontologie de la police nationale¹⁷.

Le ministre de l'Intérieur n'a pas jugé utile de répondre à l'avis de la Commission sur ce point, ce qui démontre le peu d'intérêt porté à ce problème. Le préfet de police et le procureur général près la cour d'appel de Paris, quant à eux, mettent en avant des difficultés d'organisation et de moyens qui sont bien identifiées mais paraissent insolubles, ce qui demeure inacceptable pour les personnes gardées à vue à Paris.

Il conviendrait que soient réexaminés les accords passés entre le parquet de Paris, la préfecture de police et l'Hôtel-Dieu, afin d'envisager que soit substituée à l'organisation actuelle – qui suppose la mobilisation de policiers et de véhicules pour le transfert des gardés à vue dans ces hôpitaux – une organisation du type de celle existant dans les Hauts-de-Seine ou en Seine-Saint-Denis, dans laquelle ce sont des médecins dépendant d'une structure médico-légale qui se déplacent dans les commissariats.

16. Saisines 2007-61 ; 2007-131 ; 2007-137 ; 2008-55 ; 2008-69 ; 2008-94.

17. C. déontologie de la police nationale, art. 10: « Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant [...]. Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. »

La Commission tient à rappeler la nécessité d'une mise en place rapide des examens médicaux dans un souci de bon déroulement de la garde à vue. En effet, une circulaire du 1^{er} mars 1993 prévoit deux types d'obligations à la charge du médecin : premièrement, l'obligation légale de se prononcer sur l'aptitude de la personne au maintien en garde à vue ; deuxièmement, le médecin a l'obligation résultant de la déontologie applicable à sa profession de médecin de procéder aux soins que l'état de santé du gardé à vue lui paraît rendre nécessaires. Il pourra ainsi prescrire la poursuite du traitement suivi par la personne et constater, le cas échéant, des traces de coups ou de blessures.

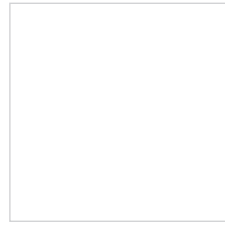
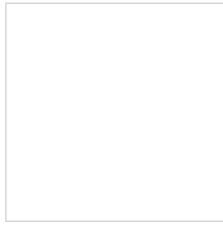
Mme V.L., en garde à vue pour possession d'un aérosol lacrymogène, doit attendre la visite du médecin pour être libérée, alors que la levée de la mesure avait été ordonnée par le parquet près de deux heures auparavant

SAISINE 2007-137

Le 19 octobre 2007, à Valenciennes (59), Mme V.L. s'est vue notifier une contravention parce qu'elle téléphonait tout en conduisant. Les fonctionnaires qui l'ont verbalisée, constatant qu'elle conservait une petite bombe lacrymogène dans la portière de son véhicule, ont décidé de l'interpeller pour port d'arme prohibée. Mme V.L. a été placée en garde à vue à 13h00 et a notamment demandé à être examinée par un médecin. À 19h20, Mme S.C., officier de police judiciaire, a contacté le parquet, qui a ordonné la levée de la garde à vue. Elle a alors constaté que le médecin ne s'était toujours pas présenté et a décidé d'attendre la visite du médecin avant toute remise en liberté. À 20h50, ce dernier s'est présenté et Mme V.L. a été libérée à 21h10.

La Commission a souligné qu'un examen médical, destiné à déterminer si l'état de santé de la personne placée en garde à vue est compatible avec cette mesure, se trouvait détourné de son objet lorsqu'il est pratiqué après que le parquet a ordonné la levée de la garde à vue.

Dans sa réponse du 25 juin 2009, le ministre de l'Intérieur a indiqué que les modalités de l'examen médical dépendaient de la disponibilité des médecins requis.



■ Non-respect des certificats médicaux

Poursuite de la garde à vue malgré un état de santé incompatible avec celle-ci

M. M.C.^[18], interpellé le 17 avril 2008 lors d'une manifestation à Paris [75], a été examiné par un médecin au cours de sa garde à vue. Ce dernier a conclu à 19h00 à l'incompatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec la mesure. Pourtant, M. M.C. a été entendu par un agent de police judiciaire de 19h30 à 20h00. Pendant l'audition, un OPJ a rédigé une nouvelle réquisition médicale à 19h40.

La Commission a souligné le non-respect du certificat médical d'incompatibilité, en précisant qu'il était contraire aux dispositions du code de procédure pénale et constituait par conséquent un manquement à la déontologie.

Comme il a été précédemment évoqué, aux termes de l'article 63-3, alinéa 3, du code de procédure pénale et de la circulaire générale du 1^{er} mars 1993 relative à l'application du code de procédure pénale, le médecin doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue.

La Commission a rappelé que l'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec la mesure de garde à vue a des incidences directes sur la poursuite des investigations des enquêteurs. Il convient, pour ces derniers, soit de décider d'une remise en liberté, soit d'accepter la prise en charge hospitalière prescrite, le procureur de la République devant en être immédiatement avisé.

Dans sa réponse du 31 juillet 2009, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « La Commission tient pour acquis que l'agent de police judiciaire qui a entendu M. M.C. l'a fait en ayant connaissance du certificat médical d'incompatibilité de son état de santé avec la garde à vue. Tel n'a pourtant pas été le cas. En effet, un dysfonctionnement du service, pour lequel j'ai souhaité que des mesures correctives soient recherchées, a retardé la remise du certificat médical à ce policier. »

La position de la Commission a récemment été confortée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, daté du 27 octobre 2009, fondé sur les dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale, suivant lequel « la poursuite de la garde à vue d'une personne dans des conditions qui sont, selon le constat médical, incompatibles avec son état de santé, porte nécessairement atteinte à ses intérêts »^[19].

Prise de médicaments en garde à vue

La Commission constate que le suivi des traitements médicaux des personnes placées en garde à vue nécessite une collaboration entre fonctionnaires et médecins, qui n'est pas sans soulever des difficultés.

Concernant les obligations des fonctionnaires, l'article 63-3 du code de procédure pénale précise qu'« à tout moment, l'OPJ peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue » ; de plus, l'article 10 du code de déontologie de la police nationale dispose que « le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ». Il en résulte que les officiers de police judiciaire doivent, après avoir requis un médecin, s'assurer de la mise en œuvre effective des prescriptions de ce dernier.

Quant au personnel médical, la circulaire générale du 1^{er} mars 1993 relative à l'application du code de procédure pénale précise, dans son article C.63-3, qu'« il va de soi que les principes déontologiques régissant sa profession peuvent conduire le médecin à procéder aux soins que l'état de santé du gardé à vue lui paraît rendre nécessaire ; le médecin peut ainsi prescrire la poursuite du traitement suivi par la personne concernée ».

Dans la nuit du 14 au 15 avril 2008, M. F.P.^[20] a été placé en garde à vue au commissariat d'Auvare, à Nice (06), dans le cadre d'une affaire de tentative d'homicide. Il a été examiné par un médecin, dont les observations préconisaient que le traitement qu'il suit soit récupéré rapidement à son domicile pour lui être remis. La Commission a constaté sur le certificat que le médecin a mentionné « Antécédents et traitements en cours pouvant interférer sur le maintien en garde à vue » en indiquant : « VIH depuis 1991 ».

Malgré ces préconisations, suite à des carences de communication entre les fonctionnaires, et à un manque d'attention de leur part, M. F.P. n'a eu accès à ses médicaments qu'après avoir réitéré ses demandes à plusieurs reprises et parce que le médecin était de nouveau de passage au commissariat, vers 23h00, soit quatorze heures après l'heure indiquée par le médecin.

La Commission a conclu que bien que les prescriptions de ce dernier aient été trop imprécises pour les différents fonctionnaires de police ayant eu en charge la surveillance de M. F.P., l'obligation de protection qui s'imposait à eux aurait dû les conduire à se rapprocher au plus vite du praticien afin d'obtenir les précisions nécessaires.

Dans des circonstances similaires, M. J.G.^[21], placé en garde à vue dans les locaux du commissariat du 16^{ème} arrondissement de Paris [75], le 26 février 2007, n'a pas pu prendre ses médicaments pour son hypertension, alors même que le médecin appelé à se prononcer sur la compatibilité de la mesure avec son état de santé l'avait expressément autorisé.

Dans une réponse du 22 décembre 2009, le préfet de police n'a pas fourni d'éléments concernant ce grief.

18. Saisine 2008-55.

19. Cass. crim., 27 oct. 2009, n° 09-82.505.

20. Saisine 2008-94, la réponse du ministre de l'Intérieur était en attente au jour de la rédaction du rapport.

21. Saisine 2007-61.



Recours à des procédés déloyaux

■ Présentation déloyale de personnes mises en cause

>> SAISINES 2008-48 ; 2009-14

La Cour européenne des droits de l'Homme, a rappelé à plusieurs reprises que la partialité est constituée dès lors que la situation peut générer des doutes ou des suspicions quant à l'indépendance et à l'impartialité dans la recherche de la vérité. La partialité résultant d'un simple doute et non d'une situation avérée a été dégagée par la Cour européenne dans la cadre des garanties attachées au droit à un procès équitable résultant de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'Homme^[22]. Néanmoins, la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 14 mai 2008, que les dispositions de cet article trouvent également application au stade de l'enquête.

Dans deux affaires, la Commission a déploré le recours à la présentation de l'unique personne mise en cause à des témoins ou victimes des faits objets de l'enquête, alors qu'il aurait été possible de présenter le suspect au milieu d'autres personnes ou de mélanger sa photo à d'autres clichés.

Dans la première affaire, un homme, placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête sur une bagarre entre deux groupes de jeunes à Chauny (02)^[23], a été présenté seul, derrière une glace sans tain, près de quinze jours après les faits, à des témoins et victimes des violences. L'enquête menée par la gendarmerie a permis d'établir que cet homme était présent sur les lieux mais n'avait pas participé à la bagarre.

Dans la seconde affaire, concernant une enquête sur un vol de carburant à Plemet (22)^[24], un militaire de la gendarmerie a présenté à l'unique témoin de l'infraction la seule photographie de la personne mise en cause.

Ainsi, la Commission a estimé que la présentation d'une photographie d'une seule personne à l'unique témoin des faits constitue un manquement à l'impartialité objective de l'enquêteur.

Dans la même logique, le procédé consistant à présenter une seule personne, dans une procédure judiciaire, à des témoins et des victimes, derrière une glace sans tain, est un procédé stigmatisant portant atteinte à la présomption d'innocence et n'offrant aucune garantie d'impartialité.

22. Conv.EDH, art. 6§1 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

23. Saisine 2008-48.

24. Saisine 2009-14.

Dans une réponse du 8 janvier 2010 à l'avis 2008-48, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « La règle des présentations multiples derrière une glace sans tain pour identifier un suspect constitue, comme l'indique la Commission, un principe auquel se plient les officiers et agents de police judiciaire. Dans cette affaire, la dérogation à ce procédé avait pour seul objet de vérifier que M. F.B. n'avait pas participé aux faits dénoncés. »

Cette réponse est difficilement compréhensible : les résultats de l'enquête n'ont aucun effet rétroactif sur la façon dont M. F.B. a été présenté seul derrière une glace sans tain.

Dans sa réponse du 7 décembre 2009 sur la même affaire, le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, suivant le même raisonnement que le ministre, a indiqué : « Quant à la méthode d'enquête suivie, elle me paraît avoir respecté le caractère d'une investigation à charge et à décharge et son issue le montre bien, dont ne résulte pas de préjudice à l'égard du plaignant. »

Le fait que M. F.B. ait été innocenté à l'issue de l'enquête ne remet pas en question le fait qu'il ait été présenté comme un suspect, seul derrière une glace sans tain, à des victimes et des témoins.

La Commission souhaite souligner que, dans une affaire traitée en 2007 (saisine 2006-116), la personne présentée seule avait été reconnue coupable par le tribunal correctionnel, qui n'avait pas soulevé de griefs concernant la présentation, et que le ministre de l'Intérieur avait justifié la dérogation au principe en invoquant la difficulté de réunir un panel de personnes présentant des caractéristiques physiques similaires.

La CNDS déplore qu'en l'absence de texte contraignant fixant les règles de présentation des personnes mises en cause aux victimes et témoins, des pratiques contraires au principe de l'impartialité et portant atteinte à la présomption d'innocence soient mises en œuvre au stade de l'enquête et tolérées par la hiérarchie et l'autorité judiciaire.

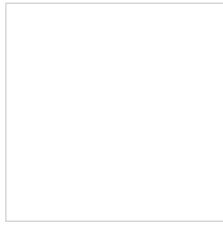
■ Fidélité des propos dans les procès-verbaux d'audition

>> SAISINES 2008-8 ; 2008-48 ; 2009-16

La Commission a constaté, notamment dans deux affaires, que les propos des personnes auditionnées n'étaient pas retranscrits fidèlement par les agents interrogateurs.

Le 18 avril 2008, M. F.B.^[25] a été entendu par un militaire de la brigade de gendarmerie de Chauny (02), dans le cadre d'une bagarre entre deux bandes de jeunes. Il a été convoqué car son nom est apparu sur les procès-verbaux de deux de ses amis, MM. A.E.H. et M.C., qui ont indiqué qu'ils étaient présents au moment de la bagarre et ont précisé les noms de certaines

25. Saisine 2008-48.



Bilan d'activité 2009

personnes qui les accompagnaient en distinguant celles qui avaient pris part à la bagarre et celles qui n'y avaient pas participé, notamment M. F.B.

Malgré ces deux témoignages, retranscrits sur procès-verbal, l'audition de M. F.B. a commencé sous un angle très différent : « Vous avez été mis en cause par vos amis dans les faits survenus le 5 avril 2008 en agglomération de Chauny. Qu'en pensez-vous ? ». Lors de sa deuxième audition, le militaire a demandé à M. F.B. : « Connaissez-vous MM. A.E.H. et M.C. ? » ; et par la suite : « Puisque vous dites n'avoir pas participé aux faits, comment cela se fait-il que MM. A.E.H. et M.C. affirment le contraire ? ».

La Commission a constaté, non seulement que le militaire avait posé des questions en s'appuyant sur des éléments mensongers mais qu'en plus, il avait prêté des propos qui n'ont jamais été tenus à des personnes proches de M. F.B., de surcroît en les nommant.

Elle a conclu que ces procédés d'interrogatoire sont inadmissibles et témoignent d'un manque de professionnalisme et d'impartialité à l'origine d'un préjudice causé à la fois à M. F.B., à M. A.E.H. et à M. M.C., tous injustement mis en cause : M. F.B. pour les violences, ses deux amis pour des accusations que leur a prêtées l'adjudant N.V. Dès le lendemain de sa garde à vue, M. F.B. a déposé plainte pour diffamation contre MM. A.E.H. et M.C.

La Commission a demandé qu'une procédure disciplinaire soit diligentée à l'égard du militaire de la gendarmerie pour le caractère déloyal des procédés employés lors de l'audition de M. F.B. Dans sa réponse du 8 janvier 2010, le ministre de l'Intérieur n'a pas développé d'argument sur ce grief. La direction générale de la gendarmerie nationale a, quant à elle, contesté l'analyse de la Commission, en indiquant que les camarades de M. F.B. présentaient une version des faits différentes de la sienne, puisqu'il niait sa présence sur les lieux. Selon la direction générale, « il n'est donc pas inexact de dire qu'ils le mettaient en cause ». La Commission a jugé qu'il était inutile de répondre à un tel argument.

En réponse à la demande de sanctions disciplinaires, le procureur général d'Amiens n'a pas relevé de faute de la part de l'OPJ et a précisé que ce dernier avait « mal vécu » les conditions de son audition à la Commission, « qu'il m'a présentées comme très pénibles et purement à charge. » Par un courrier du 19 janvier 2010, le Président de la Commission lui a répondu que les allégations de l'adjudant N.V. n'étaient pas justifiées et que, « du reste, il était accompagné du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Laon, dont une déclaration a d'ailleurs été reproduite et qui n'a présenté aucune observation quant aux modalités de l'entretien. »

M. V.P., 17 ans, dont le procès-verbal d'audition en garde à vue n'acte pas les déclarations révélées par la consultation de l'enregistrement audiovisuel

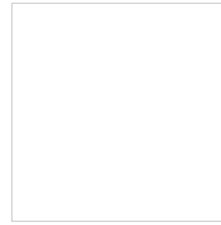
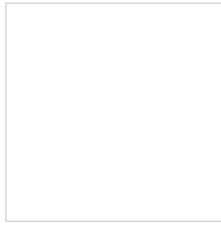
SAISINE 2009-16

Lors de son audition en garde à vue le 18 novembre 2008, à Levallois-Perret [92], M. V.P., âgé de 17 ans, a été interrogé sur des violences alléguées à l'encontre de fonctionnaires de police, au moyen de la phrase suivante : « Reconnaissez-vous les violences sur agent de la force publique ? » Sur le procès-verbal de cette audition, le policier interrogateur, le gardien de la paix N.A., a indiqué : « Mon but était vraiment de faire chier, je n'ai pas mis de coup de pied volontairement, je me suis débattu. Si quelqu'un s'est pris des coups, ce n'était pas volontaire ».

Or, la consultation de l'enregistrement vidéo de l'audition fait apparaître que M. V.P. a répondu spontanément, et à plusieurs reprises, qu'il n'avait porté aucun coup ou qu'il n'en avait pas le souvenir et que, si tel avait été le cas, ce n'était pas volontaire. Aucune de ces déclarations n'a été actée. C'est seulement lorsqu'il a concédé s'être débattu pour « faire chier », que le gardien de la paix N.A. a consigné ses propos à la suite de la question posée initialement et relative à la reconnaissance des faits, ce qui laisserait entendre, à la lecture du procès-verbal, qu'il reconnaissait avoir porté des coups dans le but de « faire chier ». En outre, M. V.P. a immédiatement souhaité rectifier cette déclaration, comprenant qu'il y avait là manifestement une source de malentendu, mais le policier a refusé en lui signalant qu'il s'agissait de sa propre déclaration. Enfin, M. V.P. a demandé une nouvelle fois, après lecture du procès-verbal, de modifier la déclaration litigieuse, ce qui lui a été refusé, sans qu'il soit fait mention par ailleurs de cette demande.

La Commission a conclu, compte tenu de la valeur probante accordée par la loi aux procès-verbaux et de la portée des mentions qui y sont inscrites, que le refus d'enregistrer les déclarations complémentaires de M. V.P. avait nécessairement porté atteinte à ses droits. Elle a recommandé de rappeler aux fonctionnaires ou militaires concernés, d'une manière générale, que le devoir d'impartialité impose nécessairement la reproduction fidèle des déclarations des personnes gardées à vue. Si, pour des raisons de lisibilité, les policiers ou gendarmes peuvent reformuler certains propos ou les synthétiser, c'est à la seule condition de ne pas les dénaturer. Les demandes tendant à la rectification d'une mention doivent être portées sur le procès-verbal.

Dans sa réponse du 12 novembre 2009, le ministre de l'Intérieur a indiqué que « si la rédaction du procès-verbal d'audition du 18 novembre 2008 aurait pu être plus détaillée, il demeure que M. V.P. ne nie pas avoir prononcé les termes qui y sont consignés. »



Bilan d'activité 2009

NON-RESPECT DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Contrôles d'identité en dehors de tout cadre légal

La Commission a notamment rendu deux avis concernant des contrôles d'identité effectués selon des méthodes pour le moins surprenantes.

Trois mineurs contrôlés dans le cadre d'un rassemblement anti-CPE et retenus quelques heures dans un parking du commissariat

SAISINE 2006-54

Le 7 avril 2006 en soirée, plusieurs dizaines de jeunes se sont rassemblés spontanément et sans violence à proximité de la station de métro Arts et métiers dans le 3^{ème} arrondissement de Paris (75). Pour empêcher que ce rassemblement ne se transforme en sit-in ou en un cortège inopiné (avec le risque de violences diverses, comme ce fut le cas à plusieurs reprises lors des jours précédents, notamment sur le secteur de la Sorbonne), la direction de l'ordre public et de la circulation a donné l'ordre aux effectifs de police présents de procéder à l'interpellation de trente-cinq personnes pour les soumettre à une vérification d'identité. Elles ont été conduites au commissariat du 11^{ème} arrondissement, en raison de la possibilité d'aménagement de « nasses » au sein du parking du premier étage : à l'aide de barrières métalliques séparant les mineurs des majeurs, les hommes des femmes, les personnes munies de pièces d'identité de celles qui en étaient démunies.

Devant l'entrée du commissariat, les personnes interpellées descendaient les unes après les autres à l'appel de leur nom, étaient prises en charge par deux fonctionnaires du commissariat, soumises à une fouille de sécurité, puis escortées jusqu'au premier niveau du parking pour une présentation devant un OPJ dont le bureau était installé pour la circonstance à l'intérieur même du parking.

La Commission a conclu que cette opération révélait de multiples dysfonctionnements qui traduisent une instrumentalisation regrettable des règles du droit pénal et de la procédure pénale au profit d'une pure logique de maintien de l'ordre public, le but étant clairement, pour reprendre l'expression d'un commissaire auditionné par l'IGS, de « faire des procédures judiciaires pour faire cesser les troubles à l'ordre public ».

Nous ne soulèverons ici que les irrégularités relatives au contrôle d'identité.

La Commission a constaté que des opérations de vérification d'identité impliquant la retenue des personnes concernées – dont des mineurs – au commissariat du 11^{ème} arrondissement

avaient été réalisées alors même que plusieurs de ces personnes avaient présenté leurs papiers d'identité au moment de leur interpellation. De telles vérifications d'identité sont donc en contradiction totale avec les dispositions – pourtant claires, précises et dénuées de toute ambiguïté – de l'article 78-3 du code de procédure pénale, aux termes desquelles une vérification d'identité ne peut intervenir, à peine de nullité, que dans l'hypothèse où « l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité ». Le simple fait que « les jeunes étaient trop nombreux et que les gendarmes n'étaient pas en sécurité » (argument du commissaire V.D.) ne saurait justifier en aucune manière des opérations de police réalisées en violation flagrante des règles de procédure pénale.

À défaut de s'inscrire dans le cadre d'une opération de vérification d'identité, ces interpellations auraient pu, le cas échéant, trouver une justification sur le fondement de l'article 73 du code de procédure pénale (arrestation en flagrant délit). Encore aurait-il fallu qu'un délit flagrant – et non pas une simple contravention, comme le prétend le commissaire de police V.D. – soit caractérisé à l'encontre des personnes interpellées. En effet, le délit de participation délictueuse à un attroupement (art. 431-3 C.pén.) ne sanctionne pas le simple rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. La participation à un rassemblement – même interdit – ne devient punissable que si les personnes participant à l'attroupement ne se dispersent pas après deux sommations adressées par l'autorité compétente ou bien encore lorsque des violences et des voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre (art. 431-4 C.pén.).

La Commission a recommandé de prohiber l'utilisation d'un local inadapté, tel qu'un parking, pour retenir des personnes, notamment des mineurs, en vue d'une vérification d'identité, au demeurant injustifiée dans un certain nombre de cas.

Elle a demandé que des poursuites disciplinaires soient entreprises à l'encontre du commissaire V.D., qui a enfreint des règles légales qu'elle ne pouvait ignorer.

Le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse, a « rejoint l'avis de la Commission quant au caractère inadapté des locaux de rétention », observant « cependant que cet inconfort n'a pas fait obstacle à la satisfaction de leurs besoins sanitaires et alimentaires, ni à la mise en œuvre de leurs droits ». Il conclut par ailleurs que « les chefs de service engagés dans le dispositif du 7 avril 2006 ont agi sur les instructions des autorités civiles, transmises par le centre d'information et de commandement de la direction de l'ordre public et de la circulation ».



Le 26 juin 2008, vers 3h00 du matin en gare d'Amiens (80), M. D.M., brigadier-chef, accompagné par un gardien de la paix et un adjoint de sécurité, a procédé au contrôle d'identité de MM. M. et N⁽²⁶⁾.

Le procès-verbal d'interpellation de MM. M. et N., rédigé par le brigadier-chef D.M. mentionne : « Effectuons une patrouille dans l'enceinte de la gare SNCF, notre attention est attirée par la présence d'un individu qui se dissimule derrière un pilier de béton, constatons qu'il est accompagné d'une autre personne [...]. Vu les articles 78-2 du code de procédure pénale, invitons les deux individus à décliner leur identité [...]. »

Auditionné par la Commission, le brigadier-chef D.M. a déclaré : « Vers 3h00 du matin, au cours d'une mission de routine autour de la gare d'Amiens, j'ai aperçu un individu qui était debout derrière un pilier, une autre personne était assise de l'autre côté en face lui. Nous leur avons demandé leurs pièces d'identité et, ayant compris qu'ils n'en avaient pas, nous les avons emmenés pour vérification au commissariat de police. Ils étaient très calmes et nous ont fait comprendre par des gestes qu'ils avaient l'intention de prendre le train vers Calais ». Répondant à une question de la CNDS, le brigadier-chef a précisé que « ces personnes ont été interpellées dans le cadre d'un contrôle d'identité d'initiative, sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale et que l'un d'eux était debout derrière un pilier ».

La Commission considère que le contrôle d'identité de MM. M. et N. ne relevait d'aucune des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale, la gare ferroviaire d'Amiens ne figurant pas dans la liste de l'arrêté du 23 avril 2003 (art. 3).

En effet, si le procès-verbal d'interpellation mentionne une dissimulation derrière un pilier, cette version n'a pas été reprise lors de l'audition du brigadier-chef à la CNDS. De plus, la Commission considère que le fait de se tenir debout derrière un pilier en compagnie d'une personne assise en face de soi ne constitue pas une preuve que se prépare un crime ou un délit, ni une tentative de dissimulation ou de fuite. Cette analyse est confortée par le témoignage du brigadier-chef, lorsqu'il mentionne dans son procès-verbal que les deux personnes étaient calmes, mais aussi par les déclarations de l'une des deux personnes au cours de son audition en garde à vue : « Question : Avez-vous essayé de vous dissimuler au passage du véhicule « police » ? » ; Réponse : « Lorsque la police est arrivée, nous étions assis. » Aucune question relative au motif du contrôle n'a été posée à l'autre personne.

La Commission réprovoque les contrôles d'initiative ne répondant pas strictement aux conditions légales et qui pourraient être considérés comme des contrôles au faciès.

26. Saisine 2008-89.

Dans sa réponse du 12 août 2009, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « Le contrôle d'identité, tel que décrit dans le procès-verbal d'interpellation et concernant une personne qui a cherché à se dissimuler à la vue des policiers, me paraît répondre aux exigences de l'article 78-2 du code de procédure pénale. »

Refus d'enregistrer des plaintes contre des policiers ou gendarmes

>> SAISINES 2007-50 ; 2008-26 ; 2008-47 ; 2008-84 ; 2008-96 ; 2008-132 ; 2008-134 ; 2008-141 ; 2009-04 ; 2009-29

La Commission recueille régulièrement des allégations de refus d'enregistrer des plaintes contre des policiers par des fonctionnaires de police⁽²⁷⁾. Cette pratique est préjudiciable, tant pour les citoyens qui s'estiment victimes d'abus de la part d'agents des forces de l'ordre, que pour l'image de l'ensemble de la profession. Elle révèle un corporatisme qui incite certains agents accueillant du public à se mettre eux-mêmes dans une situation illégale, simplement pour éviter qu'une enquête soit menée sur des allégations de comportements abusifs de la part de l'un ou l'autre de leurs collègues.

Le fait de refuser d'enregistrer la plainte d'une personne qui en a exprimé le souhait est illégal au regard de l'article 15-3⁽²⁸⁾ du code de procédure pénale, complété par une circulaire du 4 décembre 2000⁽²⁹⁾. Cette pratique, qui renforce le sentiment d'impunité chez certains agents et qui contribue à alimenter la méfiance de certains citoyens à l'égard des policiers ou militaires de la gendarmerie, doit cesser.

M. K.B. : 6 mois pour que sa plainte contre un policier soit reçue

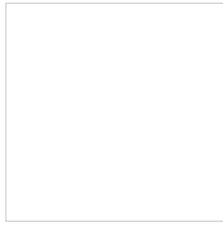
SAISINE 2008-84

Le 8 août 2007, se plaignant d'une gifle qu'il lui aurait été assénée par un policier, M. K.B. s'est rendu au commissariat du 14^{ème} arrondissement de Paris (75) pour porter plainte. Les fonctionnaires présents ont refusé de prendre sa plainte en lui conseillant de contacter l'Inspection générale des services (IGS) de la préfecture de police. Le lendemain, 9 août 2007, l'IGS a décliné sa compétence et a orienté M. K.B. vers l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), en lui déconseillant de déposer plainte et en lui précisant qu'une inscription sur la main-courante serait plus efficace. Le 15 août 2007, M. K.B. envoie une lettre en recommandé

27. Cf. saisine 2008-98.

28. « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. »

29. Extrait de la circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000 : « Dès lors qu'une victime fait connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers ou agents de police judiciaire doivent donc toujours enregistrer sa plainte par procès-verbal. »



Bilan d'activité 2009

avec avis de réception à l'IGPN. Sans réponse, il envoie le même courrier, toujours en recommandé, le 29 août à l'IGPN et le 30 août au ministre de l'Intérieur.

N'ayant toujours aucune nouvelle, M. K.B. a téléphoné à plusieurs reprises à l'IGPN, où il lui a été indiqué que son courrier n'avait pas été retrouvé. Finalement, il a pu parler au commandant V., le 20 septembre, qui lui a indiqué qu'une enquête ne pouvait être entreprise qu'à la demande du parquet, auprès duquel il devait porter plainte.

M. K.B. a donc déposé plainte en écrivant au parquet d'Evry, plainte dont il est resté sans nouvelles. Après de nombreuses tentatives pour joindre le parquet, M. K.B. a été informé début 2008 de la perte de sa plainte. Puis, deux semaines plus tard, il a appris que sa plainte avait été transmise au parquet de Créteil, mais une nouvelle fois perdue. Elle a été cependant retrouvée quelques jours plus tard.

Dans sa réponse du 16 octobre 2009, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « Il semblerait en effet qu'à la date des faits, les services relevant de la préfecture de police ne recevaient pas directement les plaintes contre les policiers, mais renvoyaient systématiquement le plaignant à l'Inspection générale des services. Afin d'éviter le renouvellement de tels désagréments, et conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale et à la charte d'accueil du public, une note spécifique relative à la prise de plainte contre les fonctionnaires de police, annexée à la présente lettre, a été diffusée le 30 mars 2009 à l'ensemble des services territoriaux relevant de la direction de la police urbaine de proximité. »

La Commission salue la diffusion de cette circulaire, qui recommande que la personne se prétendant victime des agissements d'un policier soit reçue par la plus haute autorité présente au service, sa plainte devant impérativement être prise par un officier du service qui se chargera ensuite d'en référer immédiatement au magistrat du parquet, lequel désignera le service chargé de la poursuite des investigations.

La CNDS souhaite que ces termes soient repris dans une note plus générale adressée à tous les services.

MANQUEMENTS SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES AGENTS

Injures à caractère raciste et/ou homophobe

>> SAISINES 2006-58 ; 2007-14 ; 2007-50 ; 2008-50 ; 2008-58 ; 2008-68 ; 2008-82 ; 2008-89 ; 2008-96 ; 2008-98 ; 2008-99 ; 2009-4 ; 2009-5 ; 2009-35 ; 2009-58

Malgré l'obligation faite aux fonctionnaires en charge de la sécurité publique de ne se départir de leur dignité en aucune circonstance⁽³⁰⁾, la Commission a relevé un nombre important d'allégations faisant état de propos racistes et homophobes de leur part. La Commission tient à souligner que dans toutes les affaires qui lui ont été soumises, elle a été confrontée à des versions contradictoires entre les plaignants et les fonctionnaires mis en cause. Par respect du principe de la présomption d'innocence, elle n'a dès lors jamais conclu à un manquement à la déontologie de la sécurité.

La récurrence et le nombre de ces allégations constituent cependant une source d'inquiétude : tous les plaignants ne sont pas de mauvaise foi.

Ainsi, ont été portés à la connaissance de la Commission des propos dégradants et injurieux à l'égard de prostituées⁽³¹⁾, des propos à caractère racial à l'égard de personnes placées en garde à vue⁽³²⁾ ainsi que des propos homophobes⁽³³⁾.

Ces allégations n'ayant été reconnues par aucun d'entre eux, en présence de déclarations contradictoires et faute de pouvoir établir la vérité, la Commission a conclu presque systématiquement à l'impossibilité de retenir un manquement à la déontologie.

Consciente que de tels comportements ne représentent que les agissements de certains fonctionnaires et non les professionnels de la sécurité dans leur ensemble, elle recommande, compte tenu du sentiment d'humiliation exprimé par les victimes, de rappeler aux fonctionnaires qu'ils doivent adopter une attitude exemplaire et, par conséquent, prohiber de manière absolue tout propos ou comportements discriminatoires.

Par ailleurs, elle rappelle que l'injure, outre un manquement à la déontologie, est constitutive d'une infraction pénale⁽³⁴⁾.

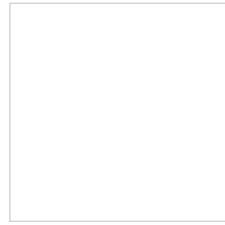
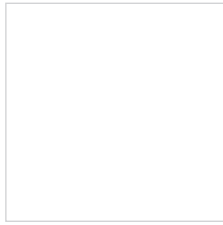
30. C. déontologie de la police nationale, art. 7 : « Le fonctionnaire de la Police Nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance ».

31. Saisine 2006-68.

32. V. not. saisines 2007-50, 2008-50, 2008-58.

33. Saisines 2008-94, 2008-99.

34. Constitue une injure « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne referme l'imputation d'aucun fait », selon l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.



M. D.C. a relaté avoir été l'objet de propos homophobes de la part de policiers. Quelques jours plus tard, il se suicide

SAISINE 2008-99

M. D.C.^[35] se trouvait nu en présence d'une autre personne qui avait conservé ses vêtements dans le parc de la Gournerie, à Saint-Herblain (44), dans un endroit connu pour être un lieu de rencontres homosexuelles et de prostitution. Des fonctionnaires de police en patrouille, en le voyant dévêtu, l'ont invité à se rhabiller et l'ont informé de son interpellation pour délit d'exhibition sexuelle. L'un des policiers qui l'ont ensuite pris en charge dans leur véhicule lui aurait montré deux jeunes filles sur un passage clouté, alors qu'ils étaient arrêtés à un feu, en lui disant : « Tu vois, lorsque l'on est un vrai mec, c'est des filles comme ça qui nous font bander ». Il a rapporté à son compagnon qu'au moment de sa libération, le fonctionnaire qui lui a remis sa fouille a laissé volontairement tomber à terre la mallette qui contenait ses affaires en lui disant : « Ramasse ton sac à main de gonzesse ».

Quelques jours plus tard, le corps de M. D.C. sera découvert dans l'habitacle de son véhicule, où il s'était suicidé. Ce dernier a laissé un mot à l'intention du policier interpellateur, dont est extrait la phrase suivante : « Je suis lassé, après l'humiliation, les brimades ou garde à vue comme un criminel. Cela m'est insupportable. Je quitte ce monde d'homophobes et je voulais que vous le sachiez ».

Compte tenu des termes de la lettre laissée à l'attention du gardien de la paix interpellateur et des confidences faites à son ami, le suicide de M. D.C. n'est pas sans relation avec le sentiment de profonde humiliation qu'il a pu ressentir, bien qu'il n'en soit sûrement pas l'unique cause.

Malgré le sentiment d'humiliation exprimé par la victime en des termes suffisamment précis et réitérés pour être plausibles, la Commission n'a pu se prononcer sur un manquement à la déontologie, aucun des fonctionnaires entendus n'ayant reconnu être auteur ou témoin de tels propos.

Violences volontaires aggravées sur des étrangers en situation irrégulière

>> SAISINES 2008-25/2008-29 ; 2008-93

Dans son avis adopté le 25 mai 2009^[36], la Commission a décidé, au regard des éléments de preuve qu'elle a réunis au cours de ses investigations, de transmettre son avis au procureur de la République de Bobigny, afin qu'il envisage l'opportunité d'engager des poursuites pénales contre les six personnes (trois gendarmes et trois policiers) mises en cause dans les violences

35. Saisine 2008-94.

36. Saisine 2008-93.

volontaires, commises en réunion, sur un étranger en instance de reconduite à la frontière : soit en tant qu'auteur, soit en tant que complice, soit en raison de la non-dénonciation des faits. Les faits sont développés dans la partie consacrée à l'étude thématique ci-après. Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission n'était pas informée des suites données par le parquet de Bobigny à sa transmission.

M. O.T., victime d'une décharge de Taser injustifiée au CRA de Vincennes

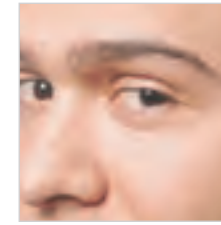
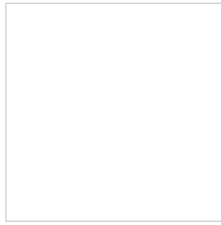
SAISINES 2008-25/2008-29

Le 11 février 2008, M. O.T., étranger en situation irrégulière retenu au centre de rétention de Paris-Vincennes, a reçu une décharge de pistolet à impulsion électrique (Taser), alors que le fonctionnaire de police qui l'a utilisé, M. F.J., n'était pas en état de légitime défense, M. O.T. n'étant pas dangereux, et ayant pu être interpellé sans faire usage d'aucune arme par les six fonctionnaires de police présents dans la chambre du centre. Dans ces conditions, M. F.J. a fait un usage disproportionné de l'arme. De plus, M. O.T. et un autre retenu, M. S.A., ont subi des violences dans la chambre où ils s'étaient réfugiés.

La Commission a demandé que des poursuites disciplinaires et pénales soient engagées à l'encontre de M. F.J., responsable de l'intervention des fonctionnaires de la brigade anti-criminalité (BAC) à l'intérieur de la chambre où se trouvaient M. O.T. et M. S.A., non seulement pour l'usage abusif d'une arme de 4^{ème} catégorie sur M. O.T., mais également pour son rôle dans les violences qui ont suivi : soit pour sa participation à ces violences, soit pour ne pas les avoir empêchées ou fait cesser, ou enfin pour ne pas les avoir dénoncées.

La Commission a également demandé des poursuites disciplinaires contre les fonctionnaires de police présents dans cette chambre, quel qu'ait été leur rôle dans les violences subies par M. O.T. et M. S.A.

Par un courrier du 7 janvier 2010, le procureur général près la cour d'appel de Paris a indiqué : « Des conclusions de cette enquête [de l'IGS], il apparaît que les déclarations des plaignants sont en partie corroborées par les constatations médico-légales, et par les enregistrements vidéos. Toutefois, les investigations n'ont pas permis d'identifier le ou les auteurs des faits. Aucune séquence du film n'est probante quant à l'imputation possible de violences. Les deux victimes n'ont pu désigner leurs agresseurs. Les fonctionnaires qui sont intervenus ont affirmé n'avoir commis aucune violence. Concernant plus spécialement l'usage d'un pistolet à impulsion électrique par le commissaire J., responsable de la BAC nuit, afin d'appréhender M. O.T., il est apparu aussi bien disproportionné qu'illégitime. Le procureur de la République a décidé de notifier à ce commissaire un rappel à la loi du chef de violences volontaires commises avec arme par dépositaire de l'autorité publique. Cette décision a été notamment motivée par le fait



que des poursuites demeuraient aléatoires dans la mesure où les deux plaignants et le témoin des faits ne pourraient pas être présents lors du procès. »

Au jour de la rédaction de ce rapport, la Commission était dans l'attente d'une réponse du ministre de l'Intérieur. Au regard des éléments de réponse du procureur général, elle renouvelle sa demande de sanctions aussi bien administratives que judiciaires à l'encontre de l'auteur de l'usage injustifié du pistolet à impulsion électrique, ainsi qu'à l'encontre du fonctionnaire qui a refusé de témoigner contre ses collègues. Il serait inadmissible que le corporatisme de ces policiers soit récompensé par une impunité de fait. Le message ainsi adressé à la fois aux fonctionnaires mis en cause et aux citoyens serait catastrophique pour l'image de la police nationale dans son ensemble et pour tous les agents qui remplissent leur devoir avec rigueur et probité.

PRATIQUES CONTESTABLES DANS DES LIEUX SPÉCIFIQUES DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Fouilles à nu successives à la « souricière » du palais de justice de Paris

>> SAISINES 2008-83 ; 2008-90 ; 2008-136 ; 2009-66

La fouille à nu, dont l'appellation diffère selon le service concerné – police et gendarmerie nationales ou administration pénitentiaire –, est très peu encadrée juridiquement : la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 est l'unique texte de loi prévoyant le recours à une telle mesure de sécurité. Il convient toutefois de souligner qu'aucun décret d'application n'a été publié à la date de rédaction du présent rapport.

La Commission a accueilli avec beaucoup de satisfaction l'article 57 de cette loi : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire. »

En dehors de cet article, la pratique de la fouille dans les établissements pénitentiaires est autorisée par des articles réglementaires du code de procédure pénale, les modalités de sa mise en œuvre étant, quant à elles, prévues par une simple circulaire de 1986. Ces textes seront modifiés lors de mise en œuvre de la loi pénitentiaire.

L'enquête menée par la Commission dans deux affaires^[37] a révélé le caractère systématique et répété des fouilles à nu des personnes sous mandat de dépôt, conduites de l'établissement pénitentiaire où elles se trouvent incarcérées à « la souricière » du palais de justice de Paris, et prises en charge alternativement par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et par des militaires de la gendarmerie.

La Commission a conclu que le nombre excessif et systématique de fouilles à nu (entre quatre et cinq dans la même journée) ne peut se justifier au regard d'impératifs de sécurité ; il équivaut à un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme dans les décisions Van Der Ven et Lorse c/ Pays Bas du 4 février 2003 et Frérot c/ France du 12 juin 2007.

Témoignage d'un détenu sur les extractions vers le palais de justice de Paris

SAISINE 2008-90

« Lors de chacune des trois extractions dont j'ai fait l'objet pour répondre aux convocations du juge d'instruction de Paris (...), j'ai fait l'objet d'une fouille à nu par les gendarmes avant de monter dans le fourgon me conduisant au palais de justice de Paris. Une nouvelle fouille a été effectuée à la souricière du palais de justice avant de monter dans le cabinet du juge. Puis une troisième fouille, toujours à nu, a été effectuée à la souricière avant le départ pour la maison d'arrêt. Enfin, une quatrième fouille, toujours à nu, a été effectuée lorsque je suis arrivé à la maison d'arrêt. (...) Les trois premières fouilles ont été effectuées par des gendarmes, la quatrième par des surveillants de l'administration pénitentiaire. (...) Je n'ai pas fait l'objet d'un traitement particulier, cette pratique est suivie à l'égard de l'ensemble des détenus. »

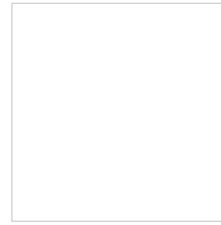
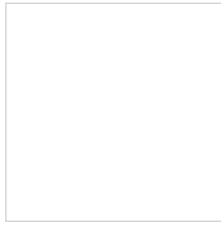
Familles en rétention administrative

■ Placement contestable de familles dans des centres de rétention administrative

>> SAISINES 2008-5 ; 2009-43 ; 2009-121

La Commission rappelle que l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990, prévoit que « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. »

³⁷ Saisines 2008-90 et 2009-66.



L'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : 1° L'étranger mineur de 18 ans » et l'article L. 521-4 du même code : « L'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. »

En application de ces deux textes, un mineur ne peut légalement faire l'objet d'une mesure de placement en rétention. La Commission ne partage pas la position du ministre de l'Intérieur consistant à justifier le placement de mineurs en rétention en faisant référence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme concernant le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Commission réaffirme, une fois encore, que le placement en rétention administrative des enfants méconnaît gravement leur intérêt supérieur qui, au sens de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, doit être une considération primordiale.

La Commission déplore que le placement en rétention de familles soit prévu par des textes de nature infra-législative : le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 fixe pour la première fois les normes minimales pour qu'un centre de rétention soit habilité à recevoir des familles. À partir de cette date, les arrêtés successifs pris en application du R. 553-1 du CESEDA précisent, outre la liste des centres avec leurs adresses, si le centre est susceptible d'accueillir des familles.

La Commission préconise que les familles soient assignées à résidence, ou placées en chambre d'hôtel, ou encore que, avec l'accord des parents, les enfants soient provisoirement confiés à un membre de la famille, un ami, une famille d'accueil, ou dans un foyer.

Ainsi, la Commission a rendu deux avis^[38] concernant le placement de familles avec de jeunes enfants (une famille avec des enfants âgés de 3, 7 et 10 ans, au centre de rétention administrative (CRA) de Lyon-Saint Exupéry ; une autre avec des enfants 4, 6, 8 et 11 ans, et une troisième avec des enfants de 4 mois et 5 ans, au centre de rétention administrative de Nîmes).

La famille H., de nationalité kosovare, avec trois enfants de 3, 7 et 10 ans, en rétention au centre de Lyon

SAISINE 2009-43

Les membres de la famille H. ne pouvaient exercer leur liberté de mouvement au sein du centre qu'en appelant le poste de garde par l'utilisation d'un interrupteur-alarme. La Commission constate que l'enfermement dans une chambre d'un centre de rétention, dont la conséquence directe est la subordination de l'exercice des droits à l'intervention d'un fonctionnaire de police, ne peut être regardé comme compatible avec un exercice effectif des droits^[39]. Pour justifier une telle restriction, M. J.-M.S., chef du CRA, a soutenu devant la Commission que cette mesure visait à assurer la protection de la famille, car le centre retenait dans le même temps un délinquant sexuel en instance d'éloignement et qu'il y régnait « un climat de violence. »

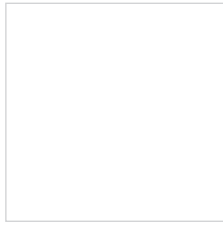
Cette double circonstance conforte la Commission dans son analyse. En effet, les centres de rétention sont le lieu de troubles fréquents pouvant mettre en péril la sécurité ou la vie des retenus. En outre, de tels centres accueillent nécessairement, même en nombre très marginal, des étrangers en instance d'éloignement pour des raisons d'ordre public. Dans ces conditions, il apparaît clairement que le respect de l'effectivité des droits associant nécessairement la libre circulation à l'intérieur du centre et la garantie de la sécurité des enfants s'avère inconciliables.

■ Placement illégal de familles dans des locaux de rétention administrative

La Commission est particulièrement inquiète de constater, comme elle l'avait déjà fait dans la saisine 2008-9bis rendue en 2008, que des familles ont été placées dans une cellule d'un local de rétention administrative (LRA).

38. Saisines 2009-43 et 2009-121.

39. CESEDA, art. R. 553-14.



Bilan d'activité 2009

Des familles placées au LRA de Saint-Louis

SAISINE 2009-76

Le 18 mars 2009, les gendarmes de Soultz (68) interpellaient au centre hospitalier de Rouffach M. et Mme H., étrangers de nationalité kosovare, placés sous obligation de quitter le territoire depuis le 28 mai 2008, après rejet définitif de leur demande d'asile. Accompagnés de leurs enfants mineurs D., né le 2 octobre 2001, E., né le 16 février 2003 et Ed., né le 16 mars 2004, les époux H. étaient placés en garde à vue à la brigade de Soultz de 6h55 à 12h15, entendus sur leur identité et leur situation administrative, puis maintenus sous surveillance administrative pendant la nuit dans le local de rétention administrative de Saint-Louis, par arrêté administratif du 18 mars 2009, notifié avant la fin de la garde à vue.

La même procédure était appliquée à M. I.L. et Mme B.V., famille kosovare accompagnée de leurs enfants mineurs A., née le 26 août 2001, L., née le 24 avril 2003, et Ad., né le 30 juin 2006, également hébergés au centre hospitalier de Rouffach et faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire depuis le 27 juin 2008 après rejet définitif de leur demande d'asile.

Lors de sa visite au LRA, la Commission a constaté que la présence de ces deux familles n'était pas un évènement unique puisque le registre portait mention de la rétention :

- le 15 avril 2009, de 10h50 à 15h00, de Mme G. épouse K. F., de nationalité kosovare, accompagnée de ses quatre enfants mineurs, V., née le 8 février 1992, M., né le 4 juillet 1993, L., né le 20 mars 1995 et C., née le 17 juillet 2000 ;
- du 10 septembre 2009 à 7h35 au 11 septembre 2009 à 15h15 de Mme H. épouse Ka. D., de nationalité kosovare, accompagnée de ses enfants B., né le 29 juin 1994, A., né le 29 février 1996, R., né le 13 août 1997, D., né le 10 octobre 2002 et E., née le 31 juillet 2007.

La Commission, constatant en l'espèce que les conditions dans lesquelles ces familles ont été retenues puis reconduites à la frontière avec leurs enfants avaient violé un certain nombre de textes nationaux (notamment le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005) et internationaux, a recommandé qu'aucun enfant ne soit placé dans le LRA de Saint-Louis et que soit incluse dans le CESEDA l'interdiction expresse de placement de mineurs dans un local de rétention administrative.

Maintien à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police : une mesure de privation de liberté peu encadrée

>> SAISINES 2007-61 ; 2007-131

La Commission a rendu deux avis concernant des personnes qui ont contesté devant elle leur placement à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris (IPPP). Ce lieu de priva-

tion de liberté, unique en France, a été créé pour accueillir temporairement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, et justifient une mesure d'hospitalisation d'office. Le placement à l'IPPP est décidé par le préfet de police ou un de ses représentants, conformément à l'article L.3213-2 du code de la santé publique. Un arrêté n°2002-11177 du 18 juillet 2002 pris par le préfet de police et publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 30 juillet suivant, énonce les droits des personnes privées de liberté à l'IPPP, ainsi que les conditions de leur prise en charge, dans une « charte d'accueil » affichée dans les locaux.

La Commission a constaté que la procédure de maintien au sein de l'IPPP souffrait de certaines lacunes, comblées par une souplesse tolérée concernant les heures de fin de prise en charge par l'IPPP et les heures de reprise en charge par les services de police, conduisant à des moments de privation de liberté qui ne sont fondés sur aucune décision juridique, donc assimilables à de la détention arbitraire. La Commission a également constaté que les personnes placées à l'IPPP n'étaient pas informées de leurs droits.

■ Libération obligatoire de l'IPPP dès la fin du trouble ayant justifié la prise en charge

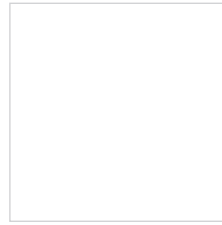
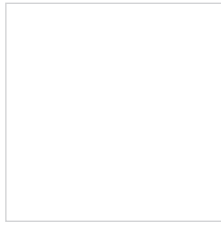
Avant que la Commission n'enquête sur les circonstances de l'accueil de Mme D.G.⁽⁴⁰⁾ et de M. B.M.⁽⁴¹⁾, la Cour européenne des droits de l'Homme avait déjà rendu une décision dans une affaire similaire, R.L. et M.-J.D. c/ France (requête n°44568/98) du 19 mai 2004 : « La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies : premièrement, son aliénation doit avoir été établie de manière probante ; deuxièmement, le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; troisièmement, l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble⁽⁴²⁾.

La Cour relève que, d'après les déclarations faites le 9 mai 1994 par le médecin qui l'a vu à son arrivée vers 4h15, le requérant n'était pas délirant ni incohérent, n'avait pas d'antécédents psychiatriques et ne présentait pas de problème d'alcoolémie. Aucun médicament ne lui a été prescrit. » La Cour précise : « Néanmoins, selon les déclarations de ce médecin, le requérant est resté à l'infirmerie jusqu'au lendemain car [ce médecin] n'avait pas de pouvoir de remise en liberté, d'ailleurs tous les patients amenés restent toujours jusqu'au lendemain (...) Elle relève toutefois que son maintien à l'IPPP entre 4h15 et 10h45 le 3 août 1995 ne trouvait, d'après les déclarations du Dr Ph., aucune justification médicale, puisque elle-même a indiqué que le requérant était resté à l'infirmerie jusqu'au lendemain matin car elle n'avait pas de pouvoir de remise en liberté.

40. Saisine 2007-61.

41. Saisine 2007-131.

42. Arrêts Winterwerp c/ Pays-Bas du 24 octobre 1979, série A n°33, pp. 17-18, § 39, et Johnson, pp. 2409-2410, § 60.



Dans ces conditions, la Cour ne peut que conclure que le requérant a été maintenu dans les locaux de l'infirmierie psychiatrique pour des raisons purement administratives. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 §1 de la Convention en ce que la privation de liberté du requérant n'était pas justifiée au regard de l'alinéa e) de cette disposition. »

Au cours de ses investigations, la Commission a reçu copie des registres faisant apparaître les dates et heures des entrées et des sorties de Mme D.G. et de M. B.M. En revanche, la préfecture de police a indiqué qu'il n'existait aucun registre, ni aucune mention portée sur les certificats médicaux permettant de connaître les heures exactes des examens médicaux pratiqués sur les personnes retenues à l'IPPP. Dès lors, il est impossible de connaître l'heure à laquelle l'absence de trouble a été constatée, et donc corrélativement l'heure à laquelle l'internement aurait dû cesser, dans le droit fil de la jurisprudence de la CEDH. Cette situation est génératrice d'un risque de prolongation d'une mesure de privation de liberté sans justification.

Ainsi, M. B.M., placé à l'IPPP le 16 janvier 2007 a été examiné par un médecin à une heure indéterminée ; le 17 janvier à 11h55, les personnels de l'IPPP ont appelé le commissariat du 5^{ème} arrondissement pour que des fonctionnaires de police viennent le chercher ; le registre de l'IPPP indique que M. B.M. a été libéré à 12h00 ; or, il n'a été pris en charge par les fonctionnaires de police qu'à 13h00 ; la reprise de sa garde à vue lui a été notifiée à 13h30 par un OPJ qui a fait rétroagir la mesure à 13h00, pour éviter de se voir reprocher une notification tardive des droits. Il résulte de ce qui précède à la fois que M. B.M. a été privé de liberté sans motif valable pour une durée indéterminée entre la visite du médecin qui a constaté la fin du trouble ayant motivé son internement et sa libération de l'IPPP à 12h00 et qu'il a été privé de liberté sans décision juridique, donc de façon arbitraire, entre 12h00 à 13h00.

Suite à ses recommandations visant à pallier cette anomalie, la Commission a pris acte de la réponse du ministre de l'Intérieur en date du 8 octobre 2009, selon laquelle les horaires des examens effectués par les médecins seraient désormais consignés dans un registre.

La Commission regrette en revanche que le ministre n'ait pas répondu au grief portant sur le délai d'une heure entre la libération de l'IPPP et la reprise de la garde à vue, laissant ce soin au préfet de police, qui a indiqué dans un courrier du 12 août 2009 : « Si la notification de la reprise de la garde à vue comme l'avis au parquet peuvent apparaître tardifs, ce retard indépendant de la volonté de l'officier de police judiciaire résulte des contraintes et priorités opérationnelles auxquelles les effectifs de la direction de la police urbaine de proximité ont du faire face ce jour. »

La Commission se rallie à la réponse du préfet : elle ne souhaitait pas, par ses recommandations, stigmatiser un fonctionnaire de police en particulier, mais bien souligner que l'organisation des transports des personnes privées de liberté à Paris présentait des lacunes préjudiciables aux citoyens, comme en l'espèce lorsqu'ils sont privés de liberté sur des bases juridiques très fragiles.

Au-delà des considérations matérielles, les délais de prise en charge à l'IPPP n'étant pas imputables sur les délais de garde à vue, la Commission insiste, dans le droit fil de la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme, sur la nécessité de faire reprendre la garde à vue au moment du constat par un médecin de la fin du trouble ayant justifié le placement à l'IPPP.

■ Absence d'information sur le droit d'accès à un avocat

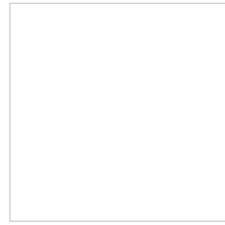
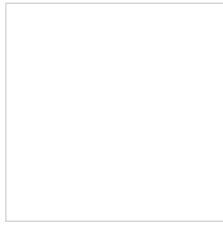
La Commission a également constaté que l'information sur les droits des personnes placées à l'IPPP présentait certaines lacunes. Elle a dès lors recommandé que toutes les personnes internées à l'IPPP puissent bénéficier de l'ensemble des droits prévus par l'article L.3211-3 du code de la santé publique⁽⁴³⁾.

Dans sa réponse du 8 octobre 2009, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « La mention des droits prévus par l'article L.3211-3 du code de la santé publique est également en cours d'insertion tant dans la charte d'accueil que dans le règlement intérieur de l'infirmierie psychiatrique. »

Le Conseil d'État, par un arrêt du 20 novembre 2009 (Association Groupe Information Asiles c/ Préfet de police), a rappelé que l'admission et la rétention d'individus à l'IPPP doivent être considérées comme une hospitalisation sans consentement de la personne intéressée. Il a conclu, comme la Commission, qu'aux termes de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, « lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement », cette dernière « doit être informée dès l'admission et par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits », et qu'« en tout état de cause, elle dispose du droit (...) de prendre conseil d'un avocat de son choix ».

43. C. de la santé publique, art. L. 3211-3 : « Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de cette hospitalisation, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement. En toutes circonstances, la dignité de la personne hospitalisée doit être respectée et sa réinsertion recherchée. Elle doit être informée dès l'admission et par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits. En tout état de cause, elle dispose du droit :

- 1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L.3222-4 ;
 - 2° De saisir la commission prévue à l'article L.3222-5 ;
 - 3° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;
 - 4° D'émettre ou de recevoir des courriers ;
 - 5° De consulter le règlement intérieur de l'établissement tel que défini à l'article L.3222-3 et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;
 - 6° D'exercer son droit de vote ;
 - 7° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
- Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 4°, 6° et 7°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade. »



Bilan d'activité 2009

Administration pénitentiaire

PRISE EN CHARGE DES DÉTENUS VULNÉRABLES

Les détenus vulnérables placent l'administration pénitentiaire en face de plusieurs enjeux, dont la prévention des suicides, l'accès aux soins médicaux et la gestion des mesures de sécurité lors des extractions médicales.

Prévention des suicides

>> SAISINES 2008-15 ; 2008-45 ; 2008-62

Les deux principales affaires soumises à la Commission dans ce domaine concernaient, d'une part, une personne étrangère, sans aucune maîtrise du français et n'ayant jamais été confrontée à la prison (saisine 2008-45), d'autre part, un détenu qui avait manifesté de forts signes de détresse et tendances suicidaires, signes qui n'ont pas été bien interprétés par les personnels pénitentiaires (saisine 2008-62).

La Commission tient également à souligner que ces deux suicides, comme la plupart en milieu pénitentiaire, se sont déroulés au quartier disciplinaire. Les détenus placés en quartier disciplinaire doivent donc faire l'objet de mesures de surveillance significativement renforcées.

M. P.A., décédé au quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Nanterre

SAISINE 2008-45

M. P.A., ressortissant polonais et ne parlant pas français, a été écroué le 31 décembre 2007, à la maison d'arrêt de Nanterre (92) pour deux délits commis le 29 décembre 2007. Le soir de son incarcération, il fait une première tentative de suicide et subit une intervention chirurgicale en raison de la gravité de ses entailles au poignet. Il est réincarcéré dès le 1^{er} janvier et placé en surveillance spéciale. Selon son codétenu, cet acte résulterait du choc de l'incarcération et d'une appréhension du monde carcéral.

Suite à une agression contre un agent de l'établissement, le 2 mars 2008, il fait l'objet de nouvelles poursuites pénales (avec délivrance d'un mandat de dépôt) et de poursuites disciplinaires. Il est placé, le jour de l'incident, au quartier disciplinaire pour quarante-cinq jours. À 4h15 du matin, le 27 mars 2008, M. P.A. est retrouvé pendu à la grille de la cellule et ne peut être ranimé.

Dans cette affaire, la Commission a relevé que M. P.A. n'a pas eu d'entretien avec un médecin le soir de son arrivée à l'établissement, et que les différents entretiens avec des psychiatres ont eu lieu en l'absence d'interprète et sans compréhension mutuelle.

La Commission a recommandé que chaque arrivant puisse bénéficier, dans les heures suivant son écrou, d'un entretien effectif, « dans une langue compréhensible par lui »^[44], avec un personnel qualifié permettant de déceler les risques de suicide.

Plus généralement, la Commission recommande, concernant des détenus qui ne comprennent pas le français, que les visites médicales, en particulier avec les médecins psychiatres, aient lieu avec l'assistance d'un interprète ou dans une langue parlée par les deux interlocuteurs. La Commission constate également, une fois encore, le sous-effectif des médecins psychiatres, qui ne leur permet pas d'assurer le suivi médical relatif à la prévention des suicides et les consultations plus courantes.

La Commission recommande enfin que les rondes soient effectuées toutes les demi-heures, la nuit, concernant les détenus devant faire l'objet d'une surveillance spéciale, et non toutes les deux heures comme cela a été constaté pour M. P.A.

M. J.-P.L.^[45], âgé de 28 ans, purgeait une peine de douze ans de réclusion criminelle au centre de détention de Maubeuge (59). Le 20 mai 2008, il est condamné à trente jours de cellule disciplinaire. Dès son arrivée au quartier disciplinaire, il entame une grève de la faim et commet, du 21 au 23 mai, plusieurs actes d'automutilations et des gestes pré-suicidaires (accroche d'un drap à la grille en forme de corde, mise à feu de vêtements pendus à la fenêtre, position allongée avec un drap enroulé autour du cou, etc.). Ces gestes ont été considérés par le personnel médical comme des actes de chantage. M. J.-P.L. s'est pendu le 23 mai et est décédé quelques jours plus tard.

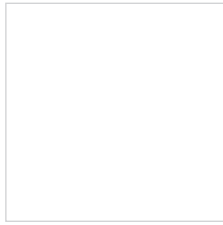
La Commission a relevé une prise en compte insuffisante de l'attitude suicidaire de la victime. Elle rappelle l'arrêt Reynolde c/ France de la Cour européenne des droits de l'Homme du 16 octobre 2008, aux termes duquel les États ont l'obligation positive de protéger le droit à la vie des détenus particulièrement vulnérables confiés à leur garde.

La Commission souhaite que la réflexion suivant la remise du rapport Albrand^[46] débouche sur des mesures concrètes, tels que l'activation d'une cellule de crise lors de la réitération d'actes d'automutilation, la rédaction systématique d'un certificat médical de compatibilité à chacune des visites médicales réglementaires d'un détenu présent au quartier disciplinaire et effectuant des gestes auto-agressifs, le remplacement du haut des grilles des cellules du quartier disciplinaire par un vitrage incassable pour éviter tout accrochage d'un drap ou d'une serviette,

44. Comme le prévoit l'article 23 de la loi pénitentiaire.

45. Saisine 2008-62.

46. Rapport sur la prévention du suicide en milieu carcéral, janv. 2009.



le remplacement dans ce quartier des draps actuels par des draps déchirables dès qu'un acte auto-agressif est constaté, etc.

La Commission tient à saluer les évolutions récemment survenues, depuis ces affaires, dans le domaine de la prévention des suicides. Le rapport de la commission Albrand a notamment été suivi de l'adoption d'une instruction interministérielle du 15 juin 2009, contenant de nombreuses préconisations émises par la Commission, et dont la mise en œuvre est contrôlée par la direction de l'administration pénitentiaire. Enfin, une note du 13 juillet 2009 a rappelé aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires les principes qui doivent régir le placement des détenus en quartier disciplinaire, et une note du 31 juillet 2009 redéfinit les mesures de surveillance devant s'appliquer aux personnes détenues identifiées comme présentant des facteurs de risque particulier pour l'institution, leurs codétenus ou elles-mêmes.

Prise en charge médicale des détenus

>> SAISINES 2008-15 ; 2008-49

L'accès aux soins des personnes privées de liberté a fait l'objet d'une étude spécifique de la Commission en 2007. Néanmoins, la Commission tient à souligner, au regard de deux situations particulièrement emblématiques, la nécessité de l'amélioration de la prise en charge médicale des détenus. La première affaire concerne le cas d'un détenu atteint de troubles psychiatriques extrêmement lourds, et la seconde celui d'une détenue atteinte du sida en phase terminale.

M. L.G.⁽⁴⁷⁾ est atteint d'une schizophrénie de type paranoïde. Après plusieurs hospitalisations psychiatriques, il est condamné en 2002 à dix ans de réclusion criminelle, pour des faits commis en hôpital psychiatrique. La pathologie de M. L.G. implique un suivi médical très régulier : il alterne des phases de décompensation nécessitant son hospitalisation d'office et des phases de stabilisation ne justifiant plus une hospitalisation. Ainsi, dans l'année 2007, il fait l'objet de plusieurs hospitalisations d'office, pour une durée totale de 152 jours. Au retour de l'une de ces hospitalisations, en septembre 2007, il est transféré dans le vieux bâtiment du centre pénitentiaire de Liencourt (60), bâtiment dans lequel les détenus sont calmes, en majorité âgés et malades, et incarcérés, soit en dortoir, soit en cellule individuelle. En décembre 2007, M. L.G. et sa mère font une demande de libération conditionnelle dans un but médical, demande qui est rejetée par le juge d'application des peines en raison de son caractère « flou ». En mai 2008, l'un de ses codétenus écrit à différentes institutions pour les alerter sur la situation de M. L.G., dont l'état de santé s'aggravait sans cesse, ce qui entraînait au quotidien d'énormes difficultés, tant pour ses codétenus que pour le personnel de surveillance. Depuis, M. L.G. est hospitalisé au centre hospitalier de Clermont-de-l'Oise.

47. Saisine 2008-49.

La Commission regrette vivement qu'en raison d'un manque de médecins psychiatres et d'infirmières affectés en détention, de la présence insuffisante du juge de l'application des peines, du manque de places dans des structures hospitalières qualifiées, un détenu soit soumis à ce qui peut s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant au terme de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle recommande que soit organisée une véritable concertation entre les autorités judiciaires, médicales et pénitentiaires, intervenant dans un établissement pénitentiaire, afin de rechercher des solutions autres que le maintien en détention pour les personnes atteintes de maladies psychiatriques graves, la recherche d'une solution d'hospitalisation ne pouvant en aucun cas dépendre d'un « projet » présenté par ces détenus.

Par ailleurs, dans cette affaire, un codétenu avait été chargé de procéder à la distribution de médicaments de M. L.G., au motif, notamment, que les infirmières terminaient cette distribution trop tôt et que M. L.G. risquait de ne pas suffisamment espacer les prises de ses médicaments.

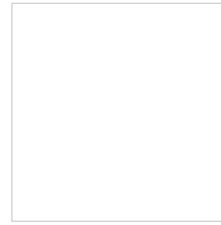
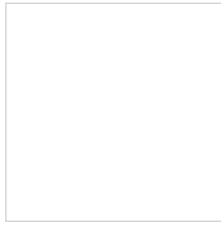
La Commission recommande qu'en aucun cas, la remise de médicaments à un détenu malade soit confiée à un codétenu, quand bien même ce dernier serait d'accord.

En réponse à la Commission, et conformément à son avis, le ministre de la Justice rappelle les termes du guide méthodologique Santé-Justice relatif à la prise en charge des personnes détenues, selon lequel « l'administration des médicaments [...] est effectuée par le personnel habilité des structures médicales intervenant en milieu pénitentiaire. »

Mme S.D.V., atteinte du sida, décède pendant son incarcération à la maison d'arrêt de Fresnes

SAISINE 2008-15

Mme S.D.V., âgée de 28 ans et atteinte du sida, a été incarcérée à la maison d'arrêt de Fresnes (94), le 25 mai 2007. Elle a informé le service médical de sa maladie, mais pas ses codétenues ou le personnel pénitentiaire. À partir du 9 décembre 2007, sa situation médicale s'aggrave. Elle se plaint de maux de tête et de vomissements, mais, à partir du 8 janvier 2008, elle se limite à voir quotidiennement l'infirmière. Personne n'avertit les médecins de l'aggravation de son état de santé. Dans la nuit du 17 au 18 janvier 2008, Mme S.D.V. tombe et vomit. Le personnel de surveillance passe plusieurs fois la voir. Elle leur dit qu'elle va mieux, mais l'information de son état n'est pas transmise à l'équipe de jour, et donc pas non plus à l'infirmière qui prend son service à 8h00 du matin. Dans la matinée du 18 janvier 2008, les maux de tête de Mme S.D.V. empirent. Plusieurs membres du personnel de surveillance passent en cellule et constatent qu'elle n'est pas en état de travailler. L'infirmière se rend dans la cellule de Mme S.D.V. en fin de matinée et constate que celle-ci est dans le coma. Elle appelle immédiatement le médecin. Mme S.D.V. est transportée à l'infirmerie, puis à l'hôpital, où elle décède le 20 janvier 2008.



La Commission relève une négligence de la part du personnel pénitentiaire, concernant la transmission de la situation de Mme S.D.V. à l'équipe de jour. Cette négligence ne constitue pas un manquement à la déontologie, l'ensemble du personnel pénitentiaire ignorant la gravité de la situation de la détenue et le décès n'étant ni causé, ni accéléré par ce défaut de transmission. Cette affaire met néanmoins en exergue la nécessaire amélioration de la transmission des informations entre personnel pénitentiaire et personnel médical. Ainsi, la Commission recommande que tous événements concernant les personnes détenues, constatés par les personnels de l'administration pénitentiaire, soient communiqués sans délai, oralement et par écrit, aux personnels médicaux.

La CNDS recommande également que les réunions pluridisciplinaires hebdomadaires soient organisées de façon à pouvoir réunir les différents intervenants en détention. Tout en respectant le secret médical, un certain nombre d'informations devraient être partagées entre les personnels de surveillance et les personnels de santé, notamment en ce qui concerne les détenus souffrant de pathologies graves, afin qu'ils fassent l'objet d'une surveillance particulière de la part des agents de l'administration pénitentiaire, avec des signalements aux personnels spécialisés en cas de problèmes de santé, quelle que soit leur gravité.

Suite à l'avis de la Commission, des instructions ont été émises par le directeur de la maison d'arrêt de Fresnes rappelant l'obligation de consigner par écrit, sur registre ou dans un compte-rendu professionnel, les observations et informations observées de jour et de nuit. Un imprimé a également été mis en place dans cet établissement afin de formaliser, à destination des services médicaux, toute observation faite par les personnels relative à l'état de santé des détenus. Enfin, le ministre de la Justice a précisé que l'administration pénitentiaire travaille à la généralisation, dans tous les établissements, du cahier électronique de liaison, outil qui permettra à l'ensemble des personnels intervenant en détention de faire part, en temps réel, aux services médicaux de toute dégradation de l'état d'un détenu.

■ Mesures de sécurité lors des extractions médicales

>> SAISINES 2007-141 ; 2008-46 ; 2009-40

Le 12 mai 2007, les médecins de l'unité de consultations et de soins ambulatoires ont évoqué un infarctus du myocarde chez M. J.G.^[48], alors âgé de 48 ans, écroué à la maison d'arrêt de Poitiers en détention provisoire depuis le 19 janvier 2006. La Commission a été saisie des conditions de son hospitalisation entre le 17 et le 21 mai 2007 à l'hôpital Haut-Lévêque

de Pessac [33] et des conditions de son transport le 21 mai 2007 entre cet hôpital et l'unité hospitalière interrégionale sécurisée (UHSI) de Pellegrin, à Bordeaux.

Transféré le 17 mai 2007 par hélicoptère sous escorte de gendarmerie du centre hospitalier de Poitiers vers l'UHSI Pellegrin de Bordeaux, il a ensuite été conduit à l'hôpital Haut-Lévêque pour la pose d'un stent.

Les agents de l'administration pénitentiaire sont chargés de la garde des détenus à l'intérieur de l'UHSI. La police nationale assure la sécurité extérieure de l'unité et le contrôle de son accès, les escortes aller et retour des patients entre l'UHSI et le plateau technique de l'hôpital. La gendarmerie nationale est, quant à elle, en charge des escortes aller et retour des personnes détenues entre les établissements pénitentiaires et l'UHSI. M. J.G. a donc été sous l'escorte puis la garde de policiers de la compagnie de roulement de Bordeaux pendant son hospitalisation à Haut-Lévêque.

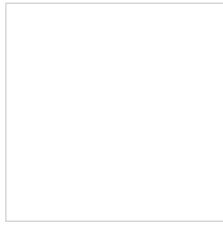
L'extraction pour l'hospitalisation de M. J.G. a ainsi nécessité l'intervention, en l'espace d'une dizaine de jours, de nombreux services de forces de sécurité (administration pénitentiaire, gendarmerie et police nationales), sans que ne soit assurée la coordination nécessaire entre ceux-ci.

Une circulaire prise par le garde des Sceaux en date du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale prévoit l'établissement d'une fiche de suivi d'extraction. Ce document doit être renseigné par le chef de l'établissement pénitentiaire dont dépend le détenu ou par une personne désignée par lui, décliner l'identité du détenu, assortie de mentions sur son état de dangerosité, son éventuel classement en « détenu particulièrement signalé » et préciser les mesures de sécurité (menottes, entraves...) à appliquer pendant le transport et les soins à son encounter. Cette circulaire rappelle également qu'« à chaque fois, il y a lieu de tenir compte de l'état de santé du détenu et de veiller à ce que le port des menottes ou entraves n'occasionne pas de douleurs supplémentaires au détenu malade ».

Il semble cependant qu'en pratique – et tel a été le cas en l'espèce –, cette fiche de suivi d'extraction médicale, qui prévoit pourtant l'inscription de la « transmission de la garde aux forces de l'ordre », n'accompagne pas le détenu tout au long de son parcours hospitalier, ou n'est à tout le moins pas systématiquement transmise aux forces de sécurité (police ou gendarmerie nationales) en charge de la garde et des escortes.

Pour apprécier l'opportunité du recours au menottage ou aux entraves, peu d'éléments d'appréciation sont donc à la disposition de ces personnels qui ne connaissent pas le détenu, si ce n'est un extrait de sa fiche pénale, où ne figurent bien souvent que ses nom et prénoms et sa situation pénale (condamné ou prévenu). Cette situation est totalement insuffisante pour éviter les multiples condamnations dont la France a été l'objet devant la Cour européenne des

48. Saisine 2008-46.



droits de l'Homme^[49], pour violation de l'article 3 de la Convention, en raison des atteintes à la dignité humaine dans le cadre d'une prise en charge médicale de personnes détenues.

La Commission a recommandé que les dispositions de la circulaire prise par le garde des Sceaux en date du 18 novembre 2004 et la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 24 septembre 2007 soient, par voie de circulaire interministérielle, portées à la connaissance des médecins susceptibles d'examiner des patients détenus et des personnels accompagnant ces derniers, leur application devant être étendue à l'ensemble des forces de sécurité intervenant dans l'escorte ou la garde d'une personne détenue en milieu hospitalier.

La CNDS souhaite de plus que la fiche d'extraction médicale, qui doit suivre effectivement le patient tout au long de son parcours hospitalier jusqu'à son retour à l'établissement pénitentiaire d'origine et être soigneusement remplie par l'administration pénitentiaire, soit complétée : elle devrait être renseignée sur les mesures de sécurité effectivement prises par les fonctionnaires assurant successivement la garde du détenu et les médecins intervenant devraient pouvoir y porter leurs propres observations le cas échéant.

La Commission a renouvelé ces recommandations à l'occasion de sa saisine portant sur les conditions de l'extraction médicale de M. R.C.^[50], détenu au centre pénitentiaire de Lannemezan (65), vers l'hôpital de Lannemezan, en mars 2008.

M. R.C., détenu à Lannemezan, souffrant de pertes de sang, est extrait menotté et entravé aux pieds. Il gardera les entraves jusqu'à l'examen médical du lendemain

SAISINE 2009-40

M. R.C., souffrant de pertes de sang diagnostiquées par le médecin de l'unité de consultations et de soins ambulatoires de Lannemezan comme un possible cancer du colon, a été extrait le 13 mars 2008 dans un fourgon de l'administration pénitentiaire : menotté et entravé aux pieds, il portait une ceinture avec une chaîne permettant d'y attacher ses mains menottées et était accompagné par quatre membres de l'administration pénitentiaire et escorté par des gendarmes. Arrivés à l'hôpital, les agents pénitentiaires l'ont confié à l'escorte de gendarmerie, qui l'a conduit dans une chambre sécurisée. M. R.C. est resté entravé aux pieds jusqu'à l'examen médical qui a eu lieu le lendemain.

49. CEDH, Mouisel c/ France 14 novembre 2002 ; Hénaï c/ France 27 novembre 2003 ; Rivière c/ France 11 juillet 2006 ; Vincent c/ France 24 octobre 2006.
50. Saisine 2009-40.

La Commission a déploré qu'une fois encore, l'appréciation individualisée de la dangerosité du détenu n'ait été effectuée ni par le chef d'établissement ou un de ses adjoints, ni par le chef d'escorte, qui avait pouvoir de modifier le dispositif initialement arrêté. Elle a estimé que les gendarmes responsables de la garde du détenu auraient dû faire preuve de plus de discernement et d'humanité afin que la dignité du détenu soit préservée, en ne l'obligeant pas à rester entravé toute la nuit dans une chambre déjà sécurisée.

La Commission a recommandé la mise en œuvre d'une concertation systématique entre le médecin responsable de l'examen en milieu hospitalier et le chef de l'établissement pénitentiaire, avant l'extraction, afin que l'état de santé de la personne détenue et la nature de l'examen médical soient pris en compte. Cet échange d'informations permettrait d'assurer un équilibre entre le choix du niveau de sécurité qui s'impose, le risque d'agression ou d'évasion et le nécessaire respect de la confidentialité.

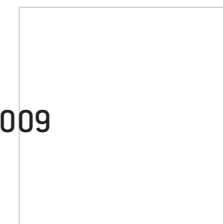
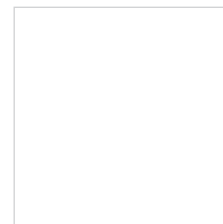
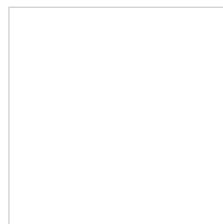
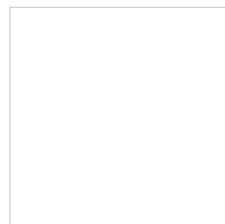
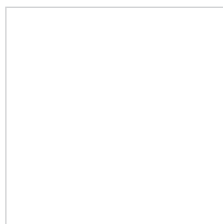
Le garde des Sceaux, dans sa réponse à l'avis, comme il avait pu le faire dans l'affaire 2008-46, a indiqué qu'il demandait « à ce que le directeur de l'administration pénitentiaire diffuse, par voie de note, ses instructions aux directions interrégionales des services pénitentiaires, afin que les équipes de surveillance consignent par écrit sur la fiche de suivi d'extraction médicale les mesures de sécurité qu'ils ont prises ». Le ministre indique par ailleurs : « Il semble également important de favoriser une concertation préalable générale entre les chefs d'établissements et les directeurs des hôpitaux concernés. Celle-ci permettrait en effet à chacun d'exposer les contraintes et les nécessités liées à leurs missions respectives et de définir ensemble un protocole général, à même d'assurer notamment la prise en charge rapide en consultation des patients détenus et la mise à disposition de chambres adaptées au public concerné. Ce cadre général posé, seule subsisterait alors la nécessaire adaptation aux cas spécifiques. À cette fin, je demande à ce qu'une réflexion soit rapidement engagée à l'échelon local afin de définir et mettre en place ce protocole avec les établissements hospitaliers concernés. »

MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ PORTANT ATTEINTE À LA DIGNITÉ HUMAINE

Déroulement et organisation des fouilles intégrales

>> SAISINES 2007-105 ; 2008-7 ; 2008-90 ; 2009-2

Plusieurs améliorations nécessaires des pratiques et des textes concernant les fouilles à nu (ou fouilles intégrales) dans les établissements pénitentiaires, spécifiquement par les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), ont été mises en avant par la Commission dans son avis 2008-7.



Tout d'abord, se référant aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la Commission rappelle que le recours aux fouilles à nu doit être strictement motivé par des « soupçons concrets et sérieux que l'individu dissimule des objets ou substances dans cette partie de son corps ». Tel n'est pas le cas en présence de fouilles à nu systématiques à l'encontre d'un détenu, y compris s'il est classé détenu particulièrement signalé, plus d'un mois avant le début de son procès : le profil du détenu ou les circonstances générales de son incarcération ne peuvent suffire en eux-mêmes à fonder le recours aux fouilles intégrales.

Quant au mode opératoire de ces fouilles, dans l'affaire 2008-7, à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes (13), il a été demandé aux détenus de pratiquer trois genuflexions, en présence d'ERIS casqués et cagoulés. Ce procédé est contraire aux termes de la circulaire de mars 1986, évoquant la nécessité de faire se pencher le détenu et de le faire tousser. La Commission condamne la répétition de ce geste à trois reprises (sauf à démontrer que cette répétition est nécessaire) et recommande qu'une étude soit menée sur les différents procédés de fouilles utilisés dans les établissements, et sur leur uniformisation.

La CNDS recommande que d'autres procédés remplaçant les fouilles intégrales soient développés, car le procédé actuellement en vigueur est en lui-même attentatoire à la dignité humaine, tant pour les détenus que pour les personnels chargés de le pratiquer.

La Commission juge également problématique le cumul de fouilles intégrales, par différents services, lors des extractions judiciaires des détenus classés comme dangereux. Elle recommande qu'un protocole de prise en charge de ces détenus soit réalisé en concertation avec l'ensemble des forces de sécurité afin d'éviter le cumul de fouilles intégrales.

Le garde de Sceaux a souligné, dans sa réponse à l'avis, que le cadre juridique général du recours aux fouilles a évolué, en raison de l'adoption de l'article 57⁽⁵¹⁾ de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, et dont le contenu se rapproche des prescriptions de la Cour européenne des droits de l'Homme. La circulaire sera ainsi modifiée pour se mettre en conformité avec ces dispositions.

Quant à l'évolution des procédés de fouilles, le garde des Sceaux souligne qu'une expérimentation d'un portique de détection à ondes millimétriques est menée depuis 2009 dans deux établissements. Cette technologie, d'un coût important, nécessite encore des améliorations technologiques et la mise en place d'une formation spécifique des personnels.

51. L. 24 nov. 2009, art. 57, al. 2 : « Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes. »

En réponse à l'avis de la Commission, une note de la direction de l'administration pénitentiaire, en date du 8 décembre 2009, a été diffusée pour rappeler à l'ensemble des personnels pénitentiaires le caractère impératif des termes de la circulaire de 1986, et pour demander aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires d'engager une réflexion avec les services de police et gendarmerie pour mutualiser le recours aux fouilles et en limiter la répétition, « inutile d'un strict point de vue de l'efficacité opérationnelle ».

Enfin, concernant plus précisément les fouilles à nu effectuées par les ERIS, une note du directeur de l'administration pénitentiaire a été diffusée le 7 juillet 2009, afin, notamment, de rappeler les conditions de recours aux fouilles à nu dans le but d'en réduire l'usage, ainsi que les conditions de l'enregistrement et de la conservation des enregistrements vidéos des interventions des ERIS, et enfin de dispenser les ERIS de réaliser une fouille intégrale lorsqu'un détenu est transmis à un groupe opérationnel (GIGN, RAID, GIPN, etc.).

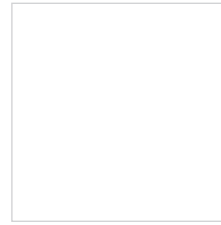
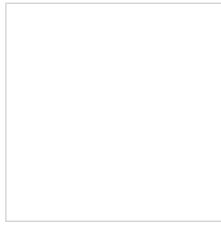
La fouille à nu en milieu pénitentiaire est source de tensions pour les personnels comme pour les détenus. Elle doit, en effet, concilier les impératifs, apparemment contradictoires, que sont la préservation de la sécurité des établissements et le respect de la dignité humaine.

Ainsi, le 26 novembre 2008, M. A.D.⁽⁵²⁾, détenu à la maison d'arrêt de Valence (26), sortant d'un parloir, est soumis à la fouille à nu, conformément aux dispositions réglementaires. Il doit faire face à deux ordres contradictoires des surveillants en poste à la fouille : pour l'un, l'examen est terminé après qu'il s'est déshabillé intégralement et retourné ; pour l'autre, le détenu devait se pencher en avant. M. A.D. a obtempéré. Le surveillant lui a ensuite demandé de se pencher davantage et d'écartier les fesses. Face au refus du détenu, le premier surveillant a été appelé et a demandé au détenu de se mettre en position de fouille, c'est-à-dire de tourner le dos, d'écartier les bras, les mains sur le mur, d'écartier les jambes et de se pencher en avant. M. A.D. a refusé ; très énervé, il a crié : « Je ne montrerai jamais mes fesses ! ».

M. A.D. a été menotté à une main et conduit au quartier disciplinaire. Le directeur adjoint de l'établissement est arrivé au quartier disciplinaire au moment où une nouvelle fouille du détenu débutait. Après avoir recueilli les explications du premier surveillant et les observations de M. A.D., le directeur adjoint a fait sortir de la cellule du quartier les six surveillants arrivés au déclenchement de l'alarme et a fait effectuer la fouille par deux autres agents. La fouille s'avérant négative, il a donné l'ordre de reconduire M. A.D. en détention normale et a décidé de ne pas donner de suites disciplinaires au rapport d'incident qui avait été rédigé, en raison des excuses immédiates du détenu.

Cette prise en compte individualisée d'une situation donnée après une fouille négative doit être encouragée et généralisée.

52. Saisine 2009-02.



Gestion du comportement d'un détenu particulièrement difficile

>> SAISINE 2009-06

M. R.B. a été écroué le 6 septembre 1996 à l'âge de 19 ans dans le cadre de plusieurs affaires de vols avec violence, pour lesquelles il était condamné à une peine totale, en considérant les confusions de peines et décrets de grâce, de trois ans et demi d'emprisonnement. Ses relations avec le personnel pénitentiaire se sont rapidement détériorées. Accumulant les délits d'outrage et de menaces de mort à leur rencontre, il a été à l'origine d'un nombre élevé d'incidents : crachats au visage du personnel, projections d'excréments et de vomissures dès 1998, bris de prison, débuts d'incendie, agressions du personnel pénitentiaire, médical ou socio-éducatif avec un objet contondant, et prise d'otage. M. R.B. a ainsi totalisé des condamnations représentant près de 24 années d'emprisonnement et ne le rendant libérable qu'en 2020. En treize ans, il a changé plus de soixante fois d'établissement d'affectation et est, depuis janvier 2001, régulièrement classé détenu particulièrement signalé (DPS).

M. R.B. a été transféré à la maison centrale d'Ensisheim (68) le 18 janvier 2008. Le 25 janvier au matin, il a été placé en prévention pour avoir insulté un surveillant. Dès l'après-midi, le détenu a commencé à projeter ses excréments dans le « sas » séparant la grille et la porte de sa cellule, et, le lendemain, à détériorer le néon, la grille et la fenêtre. Il perpétuera ces gestes jusqu'à sa sortie du quartier et son transfèrement le 3 février.

Pendant six jours (du vendredi 25 après-midi au jeudi 31 janvier), M. R.B. ne sortira pas de sa cellule et la grille du sas ne sera pas ouverte. Ses repas lui seront servis dans des barquettes qu'un gradé poussait sous la grille. Sur le cahier des premiers surveillants, il est indiqué à plusieurs reprises que M. R.B. a refusé promenades et douches proposées. Le détenu a affirmé quant à lui qu'il les réclamait, mais qu'elles ne lui ont jamais été accordées. Jusqu'au 31 janvier, le détenu n'a donc pu ni se changer, ni changer de cellule, dans un environnement devenu plus qu'insalubre en raison des projections d'excréments répétées.

Au fil des jours, l'odeur à l'intérieur du quartier était devenue pestilentielle et les conditions de travail des agents catastrophiques. L'urine mélangée aux excréments coulait sous la porte, parfois nettoyée par un auxiliaire. La lance à incendie a également été utilisée, le karcher étant hors service, pour « repousser tous ses excréments contre la grille » du sas de sa cellule avec une raclette.

La Commission a estimé que la situation appelait un changement de cellule journalier de M. R.B. pour permettre un nettoyage complet de celle-ci, solution employée dans les autres établissements dans lesquels le détenu a développé la même attitude. En ne mettant pas en œuvre cette réponse, qui aurait vraisemblablement conduit le détenu à se laisser de son propre comportement, la direction a accepté que les conditions de détention de M. R.B., comme celle des autres détenus présents au

quartier, de même que les conditions de travail des agents pénitentiaires intervenants au quartier disciplinaire comme des personnels médicaux – l'UCSA se situant à l'étage juste au-dessus – soient, durant près de six jours, absolument contraires au principe de respect de la dignité de chacun, inscrit notamment dans les articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁽⁵³⁾, 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁽⁵⁴⁾ et D. 189 du code de procédure pénale.

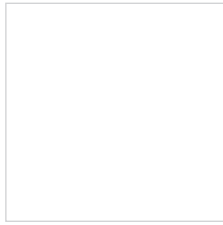
Les impératifs élémentaires de sécurité n'ont par ailleurs pas été respectés pendant toute la durée de séjour de M. R.B. À l'examen de la main-courante du quartier disciplinaire, il est apparu que le contrôle au moment des rondes effectuées toutes les trente minutes n'a pu être toujours correctement effectué, l'œilleton de la cellule de M. R.B. étant obstrué par les excréments. Aucun sondage des barreaux n'a par ailleurs été réalisé entre le 25 et le 31 janvier, contrairement aux prescriptions de l'article D. 269 du code de procédure pénale. De tels manquements aux règles élémentaires de sécurité étaient susceptibles de mettre en danger tous les intervenants, voire le détenu lui-même.

Priorité n'a pas été donnée au dialogue avec le détenu. Le chef de détention notamment ne s'est rendu dans sa cellule que le 31 janvier, après nettoyage de celle-ci. Le directeur ne s'est, pour sa part, pas déplacé, si ce n'est lors de la commission de discipline, mais sans rencontrer M. R.B.

Confronté à un comportement inhabituel d'un détenu, aucune concertation de la direction avec le personnel d'exécution et avec les médecins n'a été envisagée. M. M.S., directeur de la maison centrale, s'est contenté d'en référer à l'administration centrale par courriels réguliers pour solliciter le transfèrement du détenu. Il n'a pas non plus pris attache auprès des autres chefs d'établissement qui avaient pu avoir à gérer un comportement identique de la part de M. R.B. Cette gestion attentiste a pu laisser croire à ce détenu qu'il lui était loisible de continuer à se comporter de la sorte. Elle a certainement désorienté les agents en service, l'un d'eux confiant à la Commission : « Nous avons l'impression, mes collègues et moi, qu'on s'était contenté de mettre M. R.B. au QD et qu'on en avait jeté la clef pour tenter de l'oublier. »

53. CEDH, 26 oct. 2000, Kudla c/ Pologne : L'article 3 de la Convention impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate.

54. L. 24/11/09, art. 22 : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue. »



Cette absence de dialogue est contraire à l'article 18 a de la recommandation du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2003, selon lequel : « Le maintien du contrôle en prison devrait être fondé sur le recours à la sécurité dynamique, c'est-à-dire le développement par le personnel de relations positives avec les détenus, basées sur la fermeté et la loyauté, accompagnées d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et de tout risque que chacun d'entre eux peut présenter. »^[55]

La Commission a recommandé que de sévères observations soient adressées au directeur M. M.S., en raison des manquements à la dignité et à la sécurité observés. Elle a par ailleurs préconisé l'intégration, dans la formation initiale ou continue des personnels de direction, d'une session sur la gestion de ce type de crise^[56]. Elle n'a été suivie par le ministre de la Justice et des Libertés que dans cette dernière recommandation.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES IRRÉGULIÈRES ET SANCTIONS INJUSTIFIÉES

>> SAISINES 2007-35 ; 2007-62 ; 2007-105 ; 2007-109 ; 2008-62

M. J.-P.L. a été retrouvé pendu dans une cellule du quartier disciplinaire du centre pénitentiaire de Maubeuge (59), le 23 mai 2008^[57]. Outre les carences dans la prise en charge de ce détenu fragile, qui ont été détaillées *supra*, l'examen de la procédure disciplinaire engagée contre M. J.-P.L. et qui l'avait amené au quartier disciplinaire pour vingt jours, a révélé plusieurs dysfonctionnements sérieux.

En premier lieu, un délai de près de deux mois s'est écoulé entre la commission des faits reprochés et la comparution de M. J.-P.L. devant la commission de discipline, ce qui était de nature à priver la sanction prononcée de son efficacité et de sa compréhension par le détenu. M. E.R., directeur adjoint du centre pénitentiaire et président de la commission de discipline, a évoqué, d'une part, l'absence de délai réglementaire prescrit, et d'autre part, une panne informatique qui avait contraint de renvoyer au 20 mai l'examen de cette affaire, initialement prévu le 12 mai.

La Commission a rappelé que ni l'absence d'obligation réglementaire, ni la défaillance technique alléguée ne sauraient tenir lieu d'explications suffisantes. En réalité, c'est l'organisation même de la gestion des fautes disciplinaires qui est à l'origine de ce délai excessif, puisque tous les premiers surveillants de l'établissement sont invités, sans aucune spécialisation, à rédiger les rapports d'enquête lorsqu'ils en ont le temps. Les comptes-rendus d'incident (CRI), inscrits au fichier GIDE, sont donc traités à Maubeuge par ces derniers sans que soit nécessairement privilégiée l'ancienneté des faits ou leur gravité.

55. Rec. 2003 [23] concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée (une « longue peine » étant, pour le Conseil de l'Europe, une peine supérieure ou égale à 3 ans).

56. V. également, sur cette question, la saisine 2009-5.

57. Saisine 2008-62.

La Commission a pu constater, lors de sa visite dans l'établissement le 4 juin 2009, que douze CRI étaient en attente de traitement. Le plus ancien concernait des insultes et menaces perpétrées le 12 mai contre un membre du personnel qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une instruction et de la rédaction d'un rapport d'enquête, ce qui interdisait tout audiencement devant la commission de discipline dans les plus brefs délais.

En deuxième lieu, la Commission a découvert que :

- le compte-rendu d'incident, présenté comme rédigé le 30 mars 2008 à 6h30, n'avait été transcrit sur le logiciel informatique GIDE que plusieurs jours après ;
- le surveillant auteur du CRI avait rédigé ce compte-rendu en lieu et place de son collègue M. Y.M., et ce à la demande d'un gradé, pour hâter la mise en forme de la procédure disciplinaire, M. Y.M. étant alors absent pour congés. Ce CRI relate des faits qui n'ont pas été constatés visuellement par celui qui les décrit. Il constitue donc légalement un faux. De plus, il décrédibilise toutes les indications portées sur ce compte-rendu et vicie la procédure disciplinaire engagée, tout comme la sanction prononcée sur de telles bases.

Enfin, la Commission a constaté que les rapports d'enquête sur les menaces orales et écrites proférées par M. J.-P.L. avaient été rédigés sur GIDE, mais n'avaient pas été signés lors de la mise en forme du dossier disciplinaire par le bureau de gestion de la détention, en charge de la préparation et du secrétariat de l'audience disciplinaire.

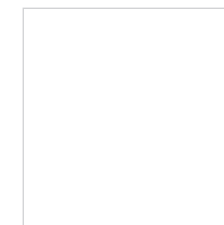
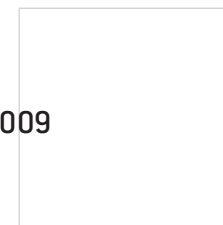
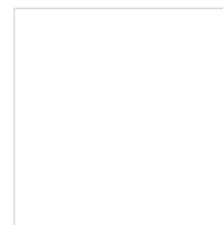
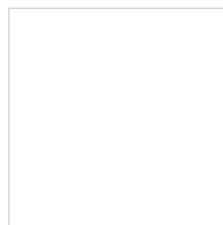
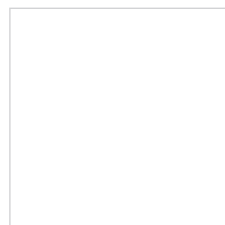
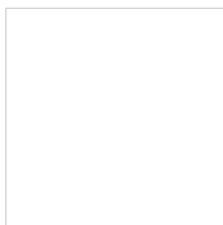
Dans sa réponse, le garde des Sceaux a indiqué que les services de la direction de l'administration pénitentiaire étudiaient la possibilité de fixer un délai de prescription au-delà duquel la commission de discipline ne pourrait plus valablement statuer, « mais celui de trois semaines (...) préconisé par la Commission (...) paraît excessivement bref. »

M. S.G., détenu à Saint-Maur, sanctionné pour avoir prié dans une cour de promenade dont il avait l'usage exclusif

SAISINE 2007-62

Le vendredi 6 avril 2007, M. S.G.^[58], détenu à la maison centrale de Saint-Maur (36), placé à l'isolement, a prié dans la cour de promenade dont il avait l'usage exclusif. Il a été sanctionné de quinze jours de quartier disciplinaire sur le fondement d'une note d'information du directeur d'établissement à destination de la population pénale, en date du 13 novembre 2006, énonçant : « Toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux se déroulant en dehors du lieu de culte ou de la cellule est strictement prohibée et sera passible de sanctions disciplinaires. »

58. Saisine 2007-62.



La Commission, qui avait déjà estimé que son placement à l'isolement (et sa prolongation) n'était pas proportionné par rapport au danger que représentait le comportement du détenu, a considéré, au regard de la charte de la laïcité dans les services publics et de l'article 9 de la convention européenne des droits de l'Homme, que l'interdiction de prier, seul, dans une cour de promenade du quartier d'isolement est une atteinte à la liberté de pratiquer sa religion, alors qu'un tel comportement n'est susceptible ni de troubler l'ordre de l'établissement, ni la morale ou les droits et libertés des personnels de surveillance et des autres personnes détenues. La sanction disciplinaire dont M. S.G. a fait l'objet était dès lors injustifiée.

Le garde des Sceaux, dans sa réponse à l'avis, a rappelé la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 13 juillet 2007 confirmant la prohibition des prières collectives exécutées hors la présence d'un aumônier et en dehors des espaces dévolus à l'exercice du culte et restreignant le champ de la prière individuelle au seul cadre de la cellule. Il a refusé d'accéder à la demande de la Commission de modification de la note du directeur de Saint-Maur du 13 novembre 2006, en faisant référence à une décision du 13 mars 2008 du tribunal administratif de Limoges rejetant la requête de neuf détenus aux fins d'annulation de cette note.

La Commission a estimé qu'il conviendrait de rappeler au personnel de direction, qu'aux termes de l'article D.251-5 du code de procédure pénale, les sanctions prononcées par les commissions de discipline doivent être proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur. Cette recommandation a été effectuée à l'occasion de son avis 2007-105 portant notamment sur l'altercation qui avait opposé, le 4 mars 2007, M. D.H., détenu à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône [69], à deux surveillants chargés du sondage des barreaux et de la fouille de sa cellule, alors que celui-ci refusait d'ôter la serviette de toilette qu'il avait placée devant la fenêtre. Le détenu a été sanctionné de trente jours de confinement, privé d'atelier, de sport, de bibliothèque, de cantine, de radio et de télévision, avec retrait de crédits de réduction de peine.

Conclusion

Une fois encore, la CNDS a été conduite à constater des manquements graves à la déontologie, notamment en ce qui concerne la garde à vue, à la fois quant à l'opportunité du recours à cette mesure et aux conditions de son déroulement : menottage, fouille à nu, état des locaux, modalités de surveillance.

Ainsi qu'il a été rappelé à plusieurs reprises, la seule application des textes normatifs existants et de la jurisprudence suffirait à éviter les manquements les plus fréquents. Le caractère récurrent de ces derniers conduit toutefois à craindre un recours à des pratiques condamnables plus généralisé que le seul nombre des cas soumis à la CNDS pourrait le donner à penser.

Si les recommandations d'ordre général émises par la Commission ont pu être prises en compte par la hiérarchie des forces de sécurité et donner lieu à des circulaires ou autres instructions, il n'en a malheureusement pas été de même pour les propositions de nature individuelle portant sur l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des responsables des irrégularités constatées.

La Commission tient donc à renouveler son souhait de voir intervenir des mesures concrètes pour qu'en toute occasion soient strictement respectés dans la pratique quotidienne les textes réglementant l'usage de la garde à vue.

153 dossiers ont été traités par la CNDS en 2009 : retrouvez l'intégralité de ces avis (indexés par mots-clés à la fin de cet ouvrage), accompagnés des réponses des autorités hiérarchiques et judiciaires, sur son site

www.cnds.fr

Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Recours à des pratiques contraires à la législation et/ou à la réglementation, mais validées par l'encadrement

Utilisation de grenades contraire à la réglementation	p. 71
Tir contestable d'une grenade lacrymogène avec un lanceur Cougar	p. 71
Tir non réglementaire du dispositif manuel de protection	p. 73

Moyens de contention constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant	p. 76
Personne détenue menottée lors de son accouchement	p. 76
Personne en situation irrégulière menottée cinq jours à son lit d'hôpital	p. 77

Utilisation de matériels sans cadre d'emploi précis

Expérimentation du lanceur de balles 40x46 mm lors d'une manifestation	p. 78
Pose de casques sur la tête des personnes agitées	p. 82

Emploi des menottes

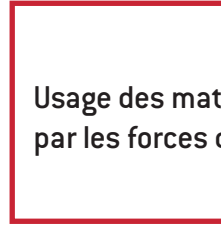
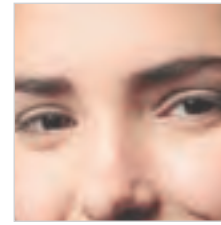
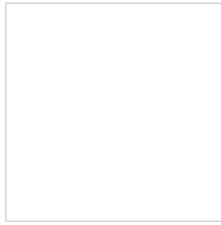
Menottage conforme à l'article 803 du code de procédure pénale	p. 85
Menottage témoignant d'un manque de discernement	p. 86
Menottage infligeant une souffrance ou une humiliation	p. 86
Recommandations	p. 87
Réponse des autorités	p. 88

Usage d'armes susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire ou pénale des auteurs

Bâton de défense Tonfa/matraque	p. 88
Gaz lacrymogènes	p. 92
Pistolet à impulsion électrique (Taser)	p. 95
Armes à feu	p. 98
Usage défensif de l'arme de poing	p. 99
Usage dissuasif de l'arme de poing	p. 100
Un cas isolé d'usage inopportun	p. 101

Défaillances des matériels

Grenades ayant occasionné de sérieuses blessures	p. 101
Dysfonctionnement du dispositif d'enregistrement du Taser	p. 102
Usage du Flash-Ball modèle « superpro »	p. 103



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Extrait de l'article préliminaire du code de procédure pénale : « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. [...] »

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. »

Article 122-5 du code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

Article 122-7 du code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Article 431-3 du code pénal : « Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. »

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction. »

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai. »

Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. »

Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par décret en Conseil d'État, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées au deuxième alinéa et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public. »

Article 9 du code de déontologie de la police nationale : « Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force, et en particulier à se servir des armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre ».

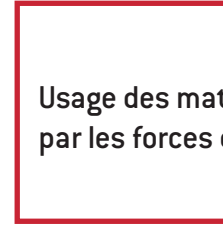
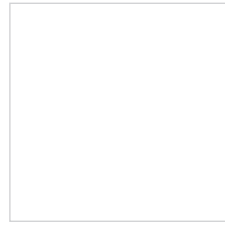
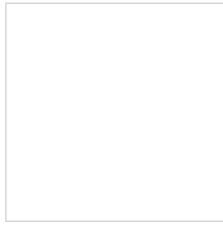
Article 8 de la charte du gendarme : « Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi. Il privilégie la dissuasion et la négociation à la force. Il se montre impartial lorsqu'il s'interpose entre groupes ou individus qui s'opposent ou s'affrontent. Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité. »

Ces articles doivent dicter le comportement de toutes les personnes exerçant une mission de sécurité sur le territoire de la République. Ils inspirent les travaux des membres de la Commission qui ont mené des enquêtes, rencontré des plaignants, des agents de sécurité, des témoins ou des formateurs, effectué des déplacements sur le terrain, analysé des rapports, des expertises et rédigé des avis et des recommandations dans le but de valoriser les bonnes pratiques et de combattre les mauvaises. En effet, c'est à la fois en s'inspirant des manquements constatés et des bonnes pratiques rencontrées que la Commission est en mesure d'émettre des recommandations à l'attention des professionnels de la sécurité concernant l'usage des matériels de contrainte et de défense.

Aux matériels usuels en dotation dans les services, tels que les menottes, bâtons de défense, gaz lacrymogènes (utilisé sous la forme d'aérosols ou de grenades), dispositifs manuels de protection (DMP, également appelés grenades de désencerclement) et armes de poing Sig-Sauer SP 2022, se sont ajoutées de nouvelles armes qualifiées de moyens de force intermédiaire (MFI) telles le pistolet à impulsions électriques (PIE) X26 de marque Taser, et deux types de lanceur de balles de défense, le Flash-Ball Super Pro et le LBD 40x46.

L'émergence de ces nouveaux matériels, la gravité des dommages corporels occasionnés, ainsi que l'augmentation du nombre des saisines de la Commission concernant des allégations d'utilisation abusive, ont conduit celle-ci à réaliser cette étude sur les faits les plus marquants qu'elle a constatés.

Dans le même temps où elle analyse les pratiques à travers les situations qui lui sont soumises, la Commission étudie avec attention le cadre théorique d'emploi de ces matériels grâce à la documentation qui lui a été communiquée par les différentes administrations concernées : police nationale, gendarmerie nationale et administration pénitentiaire. La CNDS tient à remer-



Usage des matériels de contrainte et de défense
par les forces de l'ordre



cier M. Frédéric Péchenard, directeur général de la police nationale, ainsi que la direction du centre national de tir, relevant de la direction de la formation de la police nationale, d'avoir permis aux membres de la Commission d'être accueillis au fort de Montlignon, à Andilly, pour une journée de démonstration de tous les moyens de force intermédiaire, ainsi que le commissaire divisionnaire Baudet de l'Inspection générale de la police nationale pour avoir œuvré à l'organisation de cette journée. Les échanges, notamment sur la formation délivrée à des personnes constamment mises à l'épreuve dans leur métier, ont encore renforcé la conviction de la Commission que de nombreux professionnels de la sécurité ont le même souci qu'elle de veiller au perfectionnement constant des formations, des pratiques et des connaissances dans le maniement des matériels de contention et de défense.

La Commission a dégagé à partir de ses constats, cinq grandes problématiques ayant justifié qu'elle adresse des recommandations aux ministres concernés :

- recours à des pratiques contraires à la réglementation mais validées par l'encadrement, ce qui est source de confusion pour les personnels chargés de les mettre en œuvre et contribue à installer durablement ces pratiques ;
- usage de certains matériels potentiellement dangereux, sans cadre d'emploi, ce qui est source d'insécurité quant à leur modalité d'utilisation, aussi bien pour les fonctionnaires qui les manipulent, que pour les citoyens sur lesquels ils sont utilisés ;
- utilisation des menottes, prévue par un texte législatif, systématiquement laissée à l'appréciation des personnels qui en sont dotés, sans réel contrôle de la hiérarchie, ce qui tend à banaliser ce moyen de contrainte, susceptible d'être traumatisant lorsqu'il n'est pas justifié ;
- usage abusif par certains fonctionnaires, malgré la formation qu'ils ont reçue et les instructions qui ont été diffusées, de leur matériel, pouvant engager leur responsabilité disciplinaire ou pénale ;
- dysfonctionnements d'ordre matériel justifiant des demandes d'études de fiabilité.

Recours à des pratiques contraires à la législation et/ou à la réglementation, mais validées par l'encadrement

Dans plusieurs affaires, la Commission a constaté des utilisations de grenades et de menottes contraires au cadre juridique d'emploi, sur instruction ou avec l'autorisation expresse ou tacite de la hiérarchie.

Utilisation de grenades contraire à la réglementation

Dans deux affaires, la Commission a enquêté sur les circonstances de l'utilisation de la force au cours de manifestations, la première à Toulouse en 2006⁽¹⁾, la seconde à Grenoble en 2008⁽²⁾ au cours desquelles un tir de grenade lacrymogène et un tir de grenade de désencerclement, dite « dispositif manuel de protection » [DMP] sont intervenus. Ces tirs ont été réalisés sur ordre d'officiers, en dehors du cadre légal, sans préoccupation de leurs conséquences. Ils ont pourtant entraîné de graves blessures pour les personnes touchées en raison d'un dysfonctionnement du matériel qui sera présenté dans un paragraphe ultérieur.

TIR CONTESTABLE D'UNE GRENADE LACRYMOGÈNE AVEC UN LANCEUR COUGAR

■ Présentation générale du lanceur Cougar

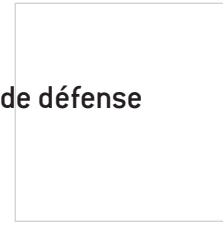
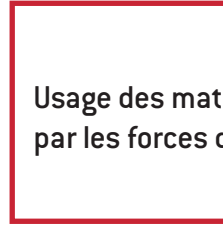
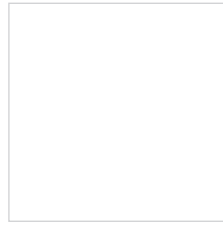
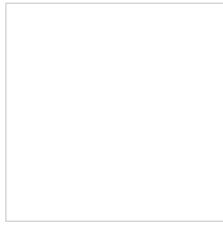
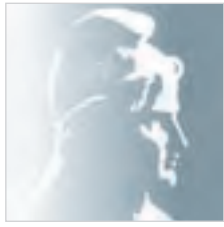
La France est l'un des seuls pays en Europe à avoir doté ses effectifs de lanceurs Cougar, d'une capacité de huit à dix coups par minute, avec une portée de cent à deux cents mètres, pouvant être utilisé selon deux modalités en fonction de l'objectif poursuivi :

- tir en cloche : le canon est incliné vers le haut, afin de projeter des grenades lacrymogènes ou des grenades fumigènes qui éclatent en l'air et dispersent des éléments avant leur retombée au sol, afin d'éviter que les personnes ciblées ne soient blessées en cas d'impact ou d'activation dans leur main si elles les ramassent au sol ;
- tir tendu : en retournant l'arme et en maintenant le canon à l'horizontal, afin de projeter des projectiles de type « blinis ».

Les cartouches ayant une forme très différente, il n'est pas possible de se méprendre sur la nature de l'une ou de l'autre et d'effectuer un tir tendu de grenade, sauf à faire un usage de l'arme contraire aux instructions. Formation, professionnalisme et encadrement de la hiérarchie sont les garanties d'une bonne utilisation de ce matériel.

1. Avis 2006-22, rapport 2007.

2. Avis 2008-59 et 2008-77, rapport 2009.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Selon les informations recueillies par la Commission, aucune instruction du directeur général de la police nationale rappelant le cadre légal d'emploi du lanceur Cougar ni aucun formalisme d'habilitation n'ont été adoptés à ce jour. Par analogie avec les autres armes existantes, ce matériel peut être utilisé en cas de légitime défense (art. 122-5 C.pén.), dans le cadre de l'état de nécessité (art. 122-7 C.pén.) et en cas d'attroupement (art. 431-3 C.pén.).

■ Faits soumis à la CNDS

Le 7 mars 2006, M. M.R. participait à une manifestation « anti-contrat de première embauche » à Toulouse [31]. Après que des manifestants eurent évacué la mairie qu'ils avaient occupée quelques heures, la manifestation se dispersa depuis la place du Capitole vers les rues adjacentes. M. M.R. discutait avec un ami, M. J.M., lorsqu'un objet le percuta sur le front au dessus de l'œil droit. La violence du choc le fit chuter au sol. M. J.M. identifia l'objet comme étant une grenade lacrymogène. Cette grenade avait été tirée à l'aide d'un lance-grenades Cougar, par M. C.M., sous-brigadier, sur ordre de son commandant, M. Y.R. Celui-ci précisera plus tard, lors de son audition à la Commission, que la visière de son casque et sa position par rapport à la rue l'empêchaient de bien voir les manifestants. Quarante points de suture furent nécessaires pour recoudre la plaie de M. M.R.

■ Analyse : un tir inopportun dans une rue calme

Dans un premier temps, au regard des témoignages recueillis ou communiqués, la Commission tient pour établi que la rue dans laquelle le tir a été effectué était calme : elle n'était pas le lieu de troubles et les personnes qui s'y trouvaient ne représentaient aucun danger pour les forces de l'ordre. Elle estime dès lors que le tir d'une grenade lacrymogène dans cette rue n'était pas justifié et constitue une violation de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

Dans un second temps, au regard des témoignages recueillis et de la distance parcourue par la grenade – plus d'une cinquantaine de mètres –, la Commission retient que le tir a été effectué en cloche, conformément à la réglementation.

■ Réponse des autorités validant une pratique illégale

Dans sa réponse du 5 décembre 2007, le directeur général de la police nationale a indiqué : « l'utilisation de grenades lacrymogènes se situe dans un cadre légal et dans des conditions d'emploi conforme à la réglementation. »

La Commission n'a pu se satisfaire de cette réponse. Tout d'abord parce qu'il n'existe pas d'instruction générale d'emploi du lanceur Cougar ; ensuite parce qu'en ne fournissant aucun élément de preuve permettant de contredire l'analyse de la Commission selon laquelle il n'y avait pas d'attroupement dans la rue où le tir de grenade a été effectué, ni même en discutant

ce point, le directeur valide implicitement les tirs de grenade effectués hors des conditions prévues par la loi.

TIR NON RÉGLEMENTAIRE DU DISPOSITIF MANUEL DE PROTECTION

■ Présentation du dispositif manuel de protection

Le dispositif manuel de protection (DMP) est un cylindre contenant dix-huit plots en caoutchouc qui se dispersent dans toutes les directions au moment du déclenchement de la charge pyrotechnique par un bouchon allumeur en métal. Des blessures, en principe des ecchymoses, surviennent au niveau des jambes et des pieds.^[3]

Une note du directeur central de la sécurité publique en date du 24 décembre 2004^[4], relative à l'emploi du DMP, et diffusée à tous les directeurs départementaux de la sécurité publique, précise ses conditions juridiques d'emploi en ces termes :

- « ce matériel est un moyen de défense qui permet aux forces de l'ordre en situation de violences urbaines ou de maintien de l'ordre public, de déstabiliser un groupe d'agresseurs et de se dégager en dispersant le groupe hostile auquel elles sont confrontées ;
- il convient de concevoir son emploi dans un cadre d'autodéfense rapprochée et non pour le contrôle d'une foule à distance ;
- son usage, bien évidemment, reste subordonné aux exigences de proportionnalité, d'actualité et de réalité de l'agression ».

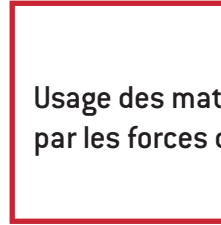
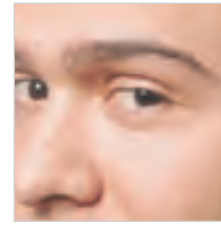
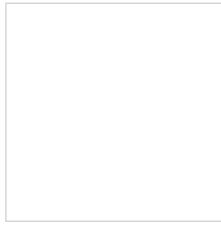
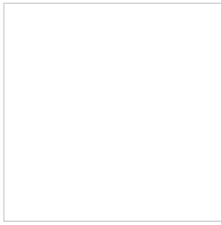
S'agissant des conditions matérielles d'emploi, cette même note précise que « le DMP doit être lancé à la main, en le faisant rouler au sol vers le centre du groupe qui menace l'intégrité physique des fonctionnaires afin d'éviter toute blessure accidentelle des policiers ou de leurs agresseurs aux yeux ou à la gorge [...], ces prescriptions [étant] impératives ». La fiche technique qui l'accompagne rappelle à nouveau qu'il convient de faire rouler le DMP au sol et de « ne jamais [le] lancer en l'air ».

■ Faits soumis à la CNDS

Le 15 mai 2008, plusieurs manifestations étaient organisées à Grenoble [38] par les lycéens et les personnels de la fonction publique.

3. Formation à l'emploi du dispositif manuel de protection, BAPP, février 2009, p. 7 : « Il a été constaté les effets suivants : lésions superficielles (abrasions cutanées et ecchymoses sur les parties impactées – jambes, torsos), lésions oculaires possibles, sifflements possibles au niveau des oreilles ». Formation à l'emploi du dispositif manuel de protection, BAPP, février 2009, p. 9 : « De par la conception du DMP, les plots peuvent atteindre toutes les parties du corps, la plupart du temps les lésions se limitent à des hématomes ».

4. Note de service du 24 décembre 2004 DCSP/SD-R0/BALB/n°000216.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Ayant décidé de suivre avec quelques camarades la « manifestation sauvage » de l'après-midi, Mlle P.B., lycéenne âgée de 15 ans, se trouvait à quelques dizaines de mètres en retrait de la tête de la manifestation. Constatant que la tête du cortège faisait demi-tour tandis que des fumées apparaissaient au loin, le groupe, alors composé de six personnes, décidait de s'écarter de l'axe principal et de prendre une rue adjacente. Il se trouvait devant un cinéma, lorsque l'attention des lycéens était attirée par deux véhicules de police, le premier bleu marine suivi d'un fourgon à bandes bleues et rouges, circulant à vive allure à contresens dans le couloir de bus du boulevard Rey. Craignant des jets de gaz lacrymogènes, ils s'éloignaient du boulevard en marchant rapidement puis en courant, lorsqu'ils ont entendu plusieurs détonations. C'est alors que Mlle P.B. ressentait une douleur au mollet gauche, constatait un trou dans son jean puis dans sa jambe et alertait ses amis.

M. C.F., retraité qui n'avait pris part à aucune de ces manifestations, se trouvait au même moment sur le boulevard en train de regarder les affiches du cinéma, lorsqu'il a entendu un crissement de pneus, puis, presque immédiatement, une explosion et un bruit de verre brisé. Selon lui, « aucun casseur n'était présent au moment où le néon [du cinéma] a été endommagé ». Se trouvait simplement à proximité de lui un groupe d'une dizaine de personnes, principalement des collégiennes, « aucune [de ces] personnes [...] ne [portant] de foulard ou de capuche [...] et [discutant] tranquillement ». Il a ressenti comme une gifle qui l'a secoué et l'a « sonné », s'est retrouvé au sol, puis a quitté les lieux et s'est rendu chez son médecin, qui a constaté des blessures.

■ Analyse : un tir de DMP contraire aux instructions

Tout comme son subordonné, le commandant G.J. qui a ordonné l'utilisation du DMP, M. J.-C.-B.-G., directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, justifiait le tir, expliquant qu'en présence de casseurs, il ne pouvait pas ne pas réagir et avait eu raison de faire utiliser un DMP.

Or l'enquête de la Commission a permis d'établir que l'usage du DMP avait été contraire aux instructions :

- la rue du tir était parfaitement calme au moment du passage de la section d'intervention ;
- il n'y avait pas d'attroupement ;
- il n'y avait aucun casseur cagoulé ou encapuchonné, en action ou en vue ;
- aucune dégradation n'était en cours, le bris du néon du cinéma ayant été causé par l'explosion du DMP ;
- aucun groupe d'individus ne s'opposait « à force ouverte aux fonctionnaires de police », qui ne se trouvaient pas confrontés aux « situations d'encerclement ou de prise à partie par des bandes armées », évoquées dans la note précitée ;
- seuls six jeunes lycéens et quelques passants, dont une dame avec une poussette d'enfant, se trouvaient à proximité du cinéma, regardant les affiches, discutant ou marchant calmement, les lycéens ne s'étant mis à courir qu'après avoir entendu le bruit de deux ou trois détonations ;

- le DMP a été lancé depuis un véhicule en mouvement, ce qui ne permettait pas la précision exigée d'un lancer en roulant sur le sol et ce qui a vraisemblablement favorisé la dispersion puis l'impact, direct ou par ricochet, des rectangles de caoutchouc contenus dans la grenade, soit à hauteur des jambes, soit au niveau des bras des victimes, soit encore jusqu'à la hauteur du néon du cinéma situé à environ deux mètres du sol et qui a explosé sous le choc.

■ Recommandations de la CNDS

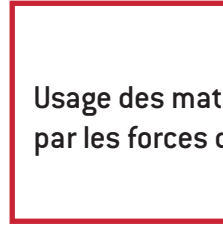
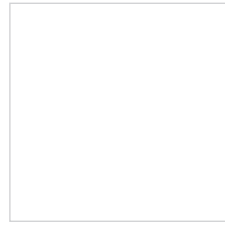
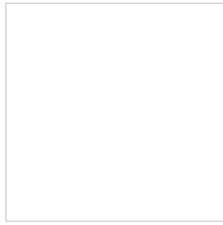
La Commission a demandé que des sanctions disciplinaires soient prononcées contre l'officier qui a ordonné ce lancer dans des conditions juridiques et techniques qui étaient en tous points contraires aux directives ministérielles.

Elle a recommandé la rediffusion de la note du 24 décembre 2004 aux directeurs départementaux de la sécurité publique, ainsi que le rappel oral systématique, par les officiers commandant les groupes d'intervention, des prescriptions qui y sont contenues, à l'ensemble des policiers et militaires engagés dans une opération de maintien de l'ordre et habilités à l'emploi du DMP, durant le « briefing » précédant l'engagement. Cette note devrait auparavant être complétée par la prohibition explicite et absolue de tout lancer de DMP depuis un véhicule en mouvement.

La CNDS a exprimé le souhait que ces instructions soient reprises et diffusées par l'autorité compétente à l'ensemble des forces de police et de la gendarmerie nationales.

■ Réponse du ministre de l'Intérieur : étude et sanctions

Par un courrier du 17 août 2009, le ministre de l'Intérieur a suivi l'avis de la Commission en indiquant :
- qu'un blâme avait été infligé au commandant G.J. : « Les conditions d'emploi de ce moyen de force intermédiaire, telles qu'elles sont définies dans une instruction de la direction centrale de la sécurité publique du 24 décembre 2004, n'étaient pas réunies en l'espèce » ;
- qu'il partage la préoccupation exprimée par la Commission quant aux risques liés à l'utilisation du DMP et qu'il a demandé la réalisation d'une étude par le service des technologies de la sécurité intérieure de la direction de l'administration de la police nationale.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Moyens de contention constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant

La Commission est régulièrement saisie par des personnes se plaignant d'avoir été menottées contrairement aux conditions posées par l'article 803^[5] du code de procédure pénale, alors qu'elles ne présentaient aucun signe de dangerosité ni aucune velléité de fuite.

Deux cas particulièrement graves témoignent d'une absence de réflexion et d'un manque de discernement, lors de l'utilisation des menottes réalisée avec l'accord de la hiérarchie, bien qu'elle soit constitutive d'un traitement inhumain et dégradant en raison de la situation particulière de la personne contrainte : une femme détenue en train d'accoucher dans la première affaire^[6], un homme placé en rétention administrative, hospitalisé pendant cinq jours, à la suite d'une opération chirurgicale dans la seconde^[7].

■ Personne détenue menottée lors de son accouchement

Mme P., détenue à Fleury-Mérogis, a fait l'objet d'une extraction le 31 décembre 2003 à 23h00 pour être hospitalisée à Evry (91), en vue de son accouchement. En application d'un ordre écrit de la hiérarchie qui stipulait « surveillance particulière : la détenue conserve en permanence les menottes », l'escorte de Mme P. lui a imposé d'être menottée à la table de travail pendant tout l'accouchement.

En réaction à ces mesures de sécurité constitutives d'un traitement inhumain et dégradant, le garde des Sceaux a ordonné la rédaction de la circulaire n°30 du 10 février 2004 en complément de la circulaire n°117 du 15 juillet 2003, dans laquelle sont prescrits quatre « principes intangibles » :

- « 1) la personne détenue ne doit en aucun cas être menottée pendant l'accouchement, c'est-à-dire tant dans la salle de travail que pendant la période elle-même de travail ;
- 2) lorsque la détenue est présente en salle d'accouchement, la surveillance pénitentiaire ne doit pas s'exercer à l'intérieur même de cette salle ;
- 3) l'escorte pénitentiaire devra comporter au moins un personnel féminin. Le chef d'établissement déterminera la solution la plus appropriée aux circonstances afin de désigner le personnel de surveillance féminin de l'escorte ;

5. Art. 803 C.pr.pén. : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

6. Avis 2004-6, rapport 2004.

7. Avis 2007-115, rapport 2008.

4) le cas d'accouchement est médicalement assimilable à une urgence. Aussi, j'attire votre attention sur le fait que tout retard serait susceptible de mettre en danger l'état de santé de la mère et de l'enfant à naître. »

Si la Commission a accueilli avec satisfaction cette circulaire, elle regrette que le manque de discernement des fonctionnaires n'ait pas été sanctionné et que, de façon générale, la hiérarchie ne rappelle pas que les fonctionnaires doivent agir avec discernement dans toute situation.

■ Personne en situation irrégulière menottée cinq jours à son lit d'hôpital

M. Y.R., équatarien en situation irrégulière, en attente de l'exécution d'une mesure d'éloignement, a été menotté à son lit pendant les cinq jours qu'il a passés dans deux hôpitaux différents, à Nice – du 15 au 19 septembre 2007 –, à la suite d'une opération chirurgicale rendant difficile tout déplacement, alors qu'aucun élément ne permettait de penser qu'il était dangereux ou tenterait d'échapper aux deux fonctionnaires en faction devant sa porte.

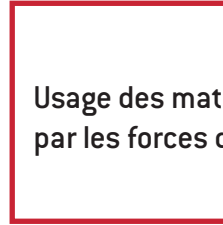
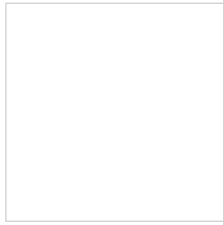
À aucun moment, ni le chef de centre, informé des mesures de sécurité prises, ni les nombreux fonctionnaires de police qui se sont relayés pour assurer la surveillance de M. Y.R., n'ont estimé que son menottage n'était pas nécessaire, et encore moins qu'il était constitutif d'un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Cette affaire est d'autant plus grave que le caractère systématique du menottage au sein des hôpitaux de Nice était consacré par une instruction du commissaire central de Nice du 13 août 2002, appliquée par tous ses successeurs en violation flagrante de l'article 803 du code de procédure pénale.

Dans sa réponse à l'avis de la CNDS, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « Il m'apparaît effectivement que les mesures de sécurité mises en œuvre lors de cette hospitalisation traduisent un manque de discernement dans l'appréciation des enjeux de sécurité.

C'est pourquoi, conformément aux vœux de la Commission, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes a été invité à rappeler à l'ensemble des personnels placés sous son autorité les instructions applicables sur le caractère non systématique de l'utilisation de menottes. Cela a été réalisé par diffusion d'une note de service. »

La Commission déplore qu'aucune responsabilité individuelle n'ait été engagée à l'encontre de l'auteur de l'instruction illégale susmentionnée et de ses successeurs qui ont veillé à son application pendant cinq ans.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Utilisation de matériels sans cadre d'emploi précis

Expérimentation du lanceur de balles 40x46 mm lors d'une manifestation

Il a été décidé dès 1995 d'équiper certaines unités spécialisées de la police nationale du lanceur de balles de défense Flash-Ball. À l'époque, le modèle retenu était le Flash-Ball « Compact », qui a été remplacé en 2001 par un nouveau type de lanceur Flash-Ball, le modèle « Superpro ». La Commission a été saisie en 2008⁽⁸⁾ des circonstances de l'utilisation d'un troisième modèle, en phase d'expérimentation : le lanceur de balles de défense couramment désigné « LBD 40x46 ».

■ Présentation du LBD 40x46 mm

Le LBD 40x46 permet de neutraliser une personne se situant dans un intervalle compris entre dix et cinquante mètres au moyen d'un projectile « mi-dur » de forme ovoïdale. Les chiffres 40 et 46 correspondent respectivement au diamètre et à la longueur de ce projectile.

Ce modèle est beaucoup plus précis que le Flash-Ball Superpro du fait de son canon rayé, et a une portée beaucoup plus grande. La distance optimale de tir avec un LBD 40x46 est de trente mètres : avec le viseur électronique intégré, le tireur situé à une distance de trente mètres de la « cible » touche systématiquement le point visé.

■ Faits soumis à la CNDS

Le 27 novembre 2007, une manifestation était organisée, dans le centre de Nantes (44), par les étudiants et lycéens en grève : plus d'un millier de manifestants étant attendus. Le directeur départemental de la sécurité publique, M. Y.M., mettait en place un service d'ordre composé d'un escadron de gendarmerie mobile, d'une quarantaine de policiers du service général, dont quinze de la brigade anti-criminalité (BAC) et de vingt policiers de la compagnie départementale d'intervention (CDI).

De 15h00 à 16h00, les manifestants défilaient dans le calme dans les rues de Nantes. Puis à 16h40, parvenus devant le rectorat, les jeunes placés en tête de cortège parvenaient à franchir, après l'avoir descellé sur une longueur de trois mètres, le grillage de clôture entourant le bâtiment et à pénétrer dans le parc. Seuls les fonctionnaires de la BAC étaient sur place. Le directeur départemental faisait appel aux effectifs de la CDI et de la gendarmerie mobile,

qui arrivaient peu après. Ayant invité à deux reprises les manifestants à quitter les lieux, mais en vain, M. Y.M. donnait l'ordre aux forces de l'ordre de les repousser à l'extérieur du parc.

Juste après ce dégagement, intervenu entre 17h02 et 17h10 selon les communications radio échangées, des projectiles étaient lancés par les manifestants les plus virulents sur les forces de l'ordre. Celles-ci répliquaient, selon M. Y.M., par deux tirs de Flash-Ball et de lanceur de balles de défense 40 x 46.

Au cours de cette opération de maintien de l'ordre, trois manifestants étaient blessés, parmi lesquels se trouvait le jeune P.D-L., âgé de 16 ans, atteint à l'œil droit, dont il a quasiment perdu l'usage. Il était fait appel aux sapeurs-pompiers à 17h11. Cinq personnes étaient interpellées pour rébellion. En outre, environ dix policiers avaient été atteints par des jets de projectiles divers.

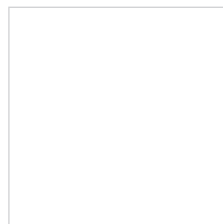
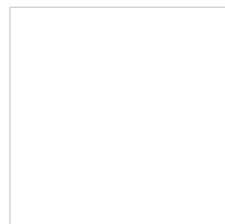
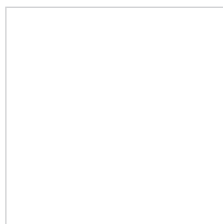
Le chirurgien oculaire qui a suivi M. P.D-L. a indiqué sur un certificat médical du 5 juin 2008 : « M. P.D-L. a présenté une contusion oculaire droite ayant entraîné une cataracte, un glaucome chronique et une atrophie maculaire. Son acuité visuelle est ce jour limitée à 2/10^{ème}. Cet état entraînera des séquelles qui devront être déterminées par voie d'expertise. »

■ Constat : une arme peu adaptée lors de manifestations

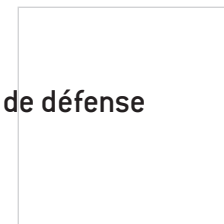
À l'issue de ces investigations, la Commission a notamment constaté que :

- les conditions d'utilisation du LBD sont très différentes de celles du Flash-Ball. Si ce dernier permet de riposter instantanément à une agression, le LBD est une arme de neutralisation, susceptible d'atteindre, avec une excellente précision et une meilleure conservation de l'énergie cinétique, des cibles éloignées de vingt-cinq à trente mètres, alors que le Flash-Ball a une portée optimale de sept mètres ;
- il suppose donc un tir plus réfléchi, précédé d'un temps d'observation et d'ajustement dans le viseur de l'auteur de violences sur autrui, temps qui, non seulement doit permettre d'orienter préférentiellement le tir sur les parties inférieures du corps de la personne visée, mais aussi vérifier l'actualité de la menace et la nécessité d'une riposte décalée dans le temps ;
- de plus, l'arme doit s'utiliser horizontalement, le tireur étant un genou à terre lorsqu'il vise les membres inférieurs, debout et à l'épaulé quand il cible le torse, avec une distance optimale de vingt-cinq mètres : elle est donc d'un emploi difficile sur une cible située à moins de quinze mètres ou placée en position oblique, au dessus ou au dessous du tireur ;
- enfin, si les projectiles lancés par le LBD ont été choisis pour leur capacité de déformation à l'impact limitant le risque de pénétration dans un corps vivant, ils peuvent avoir des conséquences dramatiques lorsque la partie corporelle atteinte est, comme en l'espèce, le visage et plus précisément les yeux. En outre, un tir à faible distance (à moins de dix/quinze mètres) accroît considérablement les risques.

8. Avis 2008-1, rapport 2008.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



Le LBD exige donc une expérience avérée dans le maniement de ce type d'armes, une formation à la fois juridique et pratique de très grande qualité, tenant compte des conditions réelles d'emploi, ainsi qu'un approfondissement de ces connaissances dans le cadre de la formation continue. Or, la Commission observe que le stage de formation théorique et pratique suivi par le policier concerné en juin 2007 n'a duré qu'une demi-journée. S'il a comporté un rappel des conditions de la légitime défense, il ne lui a permis que de tirer six à huit cartouches, et cela sur des cibles exclusivement statiques, alors que son emploi dans une opération de maintien de l'ordre induit nécessairement une anticipation des mouvements de la personne visée. Ce stage n'a été suivi d'aucun entraînement régulier. M. M.L. n'a tiré qu'une fois avec le LBD, entre sa formation et la manifestation du 27 novembre, dans le cadre d'une autre opération de maintien de l'ordre.

Ces constatations ont conduit la Commission à s'interroger sur la compatibilité de l'usage d'une telle arme dans le cadre d'une manifestation qui implique une proximité des manifestants et de la police et leur grande mobilité.

■ Recommandations : réglementation, formation, habilitation

Dans son avis adopté le 20 octobre 2008, la Commission a recommandé que les matériels potentiellement dangereux tel le lanceur de balles de défense, a fortiori lorsqu'ils sont dans une phase d'expérimentation, ne soient confiés qu'à des fonctionnaires dûment habilités et agueris au maintien de l'ordre, possédant une expérience des situations évolutives et tendues.

La Commission a recommandé, d'une part, que le stage de formation initiale soit revu, complété et intensifié et, d'autre part, que des actions de formation continue spécifique soient entreprises.

De même, la Commission a souhaité que des instructions additives et complémentaires de la note de la direction centrale de la sécurité publique en date du 17 octobre 2002 sur le Flash-Ball soient diffusées sans délai auprès des services actuellement dotés (ou susceptibles de l'être) du lanceur de balles de défense, aujourd'hui en dotation usuelle après la phase d'expérimentation.

Enfin, elle a recommandé que le lanceur de balles de défense ne soit livré qu'à des services au sein desquels les moniteurs de tir possèdent eux-mêmes préalablement l'habilitation à son maniement afin de permettre une formation continue périodique et régulière des personnels habilités.

■ Deux instructions adoptées en novembre 2008 et août 2009

Dans sa réponse aux recommandations de la Commission, le ministre de l'Intérieur a transmis l'instruction PN/CAB/0812517-4 du 6 novembre 2008 définissant les modalités d'emploi du lanceur de balles de défense. « Rejoignant la recommandation de la CNDS, un dispositif de formation obligatoire des personnels pressentis pour être utilisateurs de ce nouvel équipement, qui donnera lieu à une habilitation et à une formation continue est en cours d'élaboration dans mes services. » Une instruction du 31 août 2009 du directeur général de la police nationale a remplacé l'instruction du 6 novembre 2008.

Cette instruction récente présente l'équipement, son cadre juridique d'emploi, ses caractéristiques techniques, ses conditions d'emploi, la conduite à tenir après l'usage, la formation initiale et continue et le dispositif de suivi et d'évaluation.

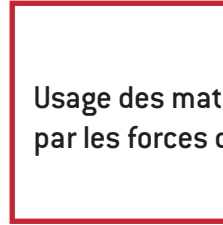
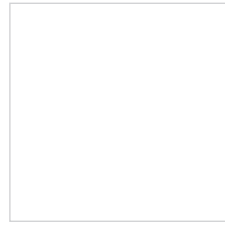
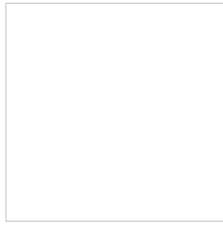
Elle exige notamment que les fonctionnaires habilités subissent chaque année une séance de formation continue destinée à vérifier l'opportunité du maintien de leur habilitation.

■ Cadre juridique d'emploi et précautions d'utilisation

L'usage du LBD 40x46 est légitime lorsqu'il est strictement nécessaire et proportionné. Ainsi, l'instruction de 2009 rappelle que le matériel peut être utilisé en cas de légitime défense, en état de nécessité, en cas d'attroupement, et dans le cadre de certaines interventions en établissement pénitentiaire (art. D. 283-6 C. pr. pén.).

Il convient de préciser que si le fonctionnaire est en situation de légitime défense ou s'il est confronté à un état de nécessité, le LBD 40x46 peut être utilisé en deçà de la distance minimale de tir de dix mètres. La parfaite maîtrise du concept de légitime défense par les utilisateurs de ces armes est donc d'autant plus cruciale que les traumatismes physiques qu'entraînent les tirs dans ces conditions sont d'une gravité avérée.

L'instruction du 31 août 2009 prévoit que « lorsque les personnels interviennent en unité constituée dans le cadre d'un maintien de l'ordre, le déploiement et l'usage du lanceur de balles ne pourront intervenir que sur le commandement exprès du chef d'unité ou de son représentant, après autorisation par l'autorité civile de l'usage de la force. ». La CNDS prend note du cadre ainsi déterminé pour le maintien de l'ordre mais appelle à l'attention qui doit être portée sur l'utilisation de l'arme, en particulier lorsque celle-ci est laissée à l'initiative individuelle en cas de légitime défense.



Usage des matériels de contrainte et de défense
par les forces de l'ordre

Pose de casques sur la tête des personnes agitées

■ Faits soumis à la CNDS

Au cours de l'année 2009, la Commission a rendu quatre avis⁽⁹⁾ dans lesquels elle a constaté que des fonctionnaires de police avaient eu recours à des casques – de moto, de vélo ou de boxe – qu'ils mettaient sur la tête de personnes placées sous leur responsabilité, en raison de leur état d'agitation. Cette pratique n'est prévue par aucun texte.

La Commission a considéré dans trois affaires que cette pratique n'avait été utilisée que de manière exceptionnelle et dans le but unique de préserver l'intégrité de la personne prise d'une agitation incontrôlable. Elle n'ignore pas que dans certaines situations extrêmes, les policiers (et autres agents de sécurité) peuvent avoir des difficultés à concilier l'impératif de protection de la personne avec le respect de sa dignité.

Au cours de son enquête relative à la saisine 2008-5, la Commission a découvert que dans des cas très exceptionnels, les fonctionnaires de police du centre de rétention administrative de Cornebarrieu (31) avaient recours à un casque de type « boxe » pour protéger la tête d'une personne retenue mise à l'écart. Sa dernière utilisation a concerné une femme très agitée et agressive qui se frappait la tête contre les murs. Elle a, par la suite, été hospitalisée d'office.

Dans l'affaire 2008-97, les fonctionnaires de police ont fait usage d'un casque en mousse de cycliste sur la tête d'une personne sous le coup d'une mesure d'éloignement du territoire, très agitée au moment de son départ du centre de rétention administrative de Nantes (44) vers l'Italie. L'intéressée, n'étant plus sur le territoire français, n'a pu être entendue par la Commission. Les fonctionnaires auditionnés, quant à eux, ont indiqué qu'un dialogue apaisé s'était instauré dans le véhicule, ce qui avait permis d'ôter rapidement le casque.

Au cours de ses investigations sur les conditions de prise en charge des personnes placées au dépôt du palais de justice de Paris⁽¹⁰⁾, les fonctionnaires de police ont indiqué qu'il leur arrivait, dans des cas très exceptionnels, d'utiliser des casques de moto avec visière et des entraves pour assurer l'intégrité physique des personnes en crise lorsque la cellule matelassée du dépôt était déjà occupée.

La Commission a en revanche constaté un manquement à la déontologie dans la prise en charge de M. A.C., interpellé en état d'ivresse à Strasbourg (68) et conduit au commissariat dans la nuit du 9 au 10 septembre 2006⁽¹¹⁾ : la décision de l'entraver aux poignets et aux chevilles dans sa cellule et de lui mettre un casque de moto sur la tête, visière baissée, alors qu'aucun élément ne permettait de penser qu'il tenterait de se blesser volontairement à la tête, dans le seul but qu'il cesse de taper à la porte de sa cellule et de crier, malgré la réaction de panique et d'angoisse qu'elle a entraînée – M. A.C. s'est cogné la tête contre le banc pour enlever le casque car il ressentait des difficultés à respirer – et qui a duré toute la nuit (la mesure n'ayant pris fin qu'après plusieurs heures, le lendemain matin) est constitutive d'un manquement à l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, à l'article préliminaire du code de procédure pénale, a fortiori d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Au regard des instructions en vigueur au commissariat de Strasbourg et en raison des témoignages des fonctionnaires de police entendus précisant qu'une telle pratique n'était pas exceptionnelle, la Commission avait demandé que des observations soient adressées au directeur départemental de la sécurité publique, qui a diffusé des instructions autorisant de telles pratiques.

■ Recommandation : une pratique à encadrer

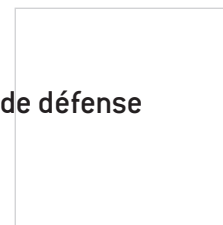
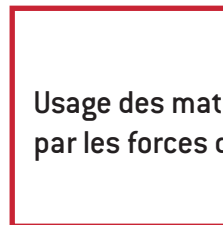
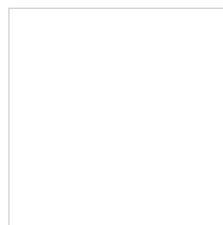
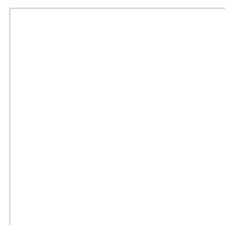
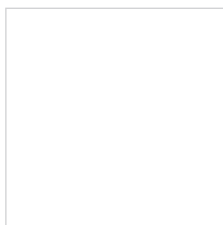
Dans le but de concilier le devoir de protection de la personne avec le respect de sa dignité – deux objectifs énoncés dans le même article 10 du code de déontologie de la police nationale –, la Commission estime que la pratique consistant à mettre un casque sur la tête d'une personne privée de liberté en état de grande agitation peut être autorisée, à la double condition d'être strictement encadrée, notamment en termes de durée et de prise en charge médicale, et de doter les fonctionnaires d'un matériel spécifiquement conçu à cet effet.

La Commission considère que le casque de moto, avec visière, est un objet qui est de nature à augmenter l'agitation de la personne, au point d'avoir des conséquences très néfastes sur sa santé : il réduit le champ de vision et gêne la respiration de la personne. L'objet en lui-même peut, de plus, occasionner un traumatisme, alors que le but recherché à travers son utilisation est la prévention de blessures éventuelles. La Commission recommande dès lors que soit prohibée l'utilisation de casques de moto avec visière sur des personnes prises en charge par des agents de sécurité.

9. Avis 2007-101, 2008-5, 2008-97, 2009-66, rapport 2009.

10. Avis 2009-66, rapport 2009.

11. Avis 2007-101, rapport 2009.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

■ Une réponse partielle du ministre de l'Intérieur

Le ministre de l'Intérieur a informé la Commission d'une recherche en cours, menée par ses services, sur les moyens matériels de contention et de protection techniquement envisageables. Dans l'attente des résultats de ces recherches, il a refusé de prohiber l'utilisation de casques de moto, tout en précisant qu'elle ne peut que constituer une solution d'urgence, d'une durée strictement limitée au temps nécessaire à la venue d'un médecin compétent pour prescrire un traitement ou décider d'une hospitalisation.

Le ministre n'a cependant ni commenté le traitement réservé à M. A.C. dans la saisine 2007-101, ni adressé d'observations au directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin qui a autorisé des pratiques aussi inacceptables.

Emploi des menottes

Si l'apparition de nouvelles armes a suscité d'amples polémiques, et ce sur la base d'incidents d'une gravité avérée, c'est concernant l'utilisation du moyen de contrainte en apparence le moins menaçant, les menottes, et celui dont le cadre théorique et le cadre légal d'emploi ne peuvent en aucun cas être méconnus par leurs utilisateurs, que le plus grand nombre de manquements à la déontologie a été constaté. Ces manquements ont été, et sont encore quotidiennement, la cause de blessures et de traumatismes psychiques.

Malgré ses appels répétés à un « changement de culture », facteur déterminant dans la manière de recourir à ce moyen de contrainte, au niveau des enseignements et des recommandations hiérarchiques, et les nombreux textes⁽¹²⁾ adoptés en réaction à ses condamnations répétées d'agissements regrettables, la CNDS n'a pas constaté au fil des années de diminution des cas d'emploi contestable des menottes. Depuis sa création en 2001, la Commission a rendu

12. Circulaire du 11 mars 2003 du ministère de l'Intérieur relative à la dignité des personnes gardées à vue (fouille, menottage, alimentation, hygiène, droits de la défense).

Instruction du 17 juin 2003 du ministère de l'Intérieur sur les gestes techniques professionnels d'intervention lors des opérations d'éloignement.

Note du 22 février 2006 du ministre de l'Intérieur sur l'usage des menottes.

Instructions du 8 juin 2008 du directeur général de la police nationale relatives à l'utilisation des menottes en plastique et de bandes à scratch pour immobiliser les personnes, ainsi qu'à la présence d'un supérieur hiérarchique.

Instructions du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale précisant les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage.

Note du 8 octobre 2008 du directeur de l'Inspection de la police nationale sur la nécessité d'un encadrement plus précis de l'emploi de la force ou de la contrainte par les policiers.

Circulaire n°117 du 15 juillet 2003 complétée par la circulaire n°30 du 10 février 2004 du garde des Sceaux applicables à la garde des femmes enceintes dans les hôpitaux.

Circulaire du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale.

Note du 11 avril 2008 de l'administration pénitentiaire sur les extractions médicales.

103 avis concernant l'emploi des menottes : 12 font état d'une impossibilité de se prononcer, 27 en déclarent l'utilisation conforme à l'article 803 du code de procédure pénale et 64 révèlent un usage des menottes non conforme à cet article.

Les avis qui se sont prononcés sur le caractère déontologiquement condamnable de l'emploi des menottes ont mis en lumière des cas de menottage systématique, des cas de menottage constitutifs de traitement inhumain et dégradant, des cas d'emploi contestable du menottage parfois détourné de sa finalité légale, des cas de violences perpétrées sur des personnes menottées, et des cas de menottage ayant entraîné des conséquences graves. Quelques exemples caractéristiques de chacune de ces hypothèses seront cités ci-après.

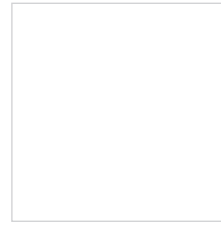
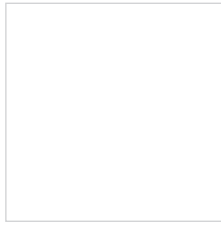
Menottage conforme à l'article 803 du code de procédure pénale

Dans 27 des avis concernant le menottage, la Commission a examiné des situations (résistance physique et violences, port d'armes, état d'ivresse publique et manifeste, outrage), rendant nécessaire l'emploi des menottes par des agents de sécurité. Dans ces avis, le menottage était non seulement justifié, mais également mis en œuvre dans le respect des règles déontologiques et accompagné d'un déploiement de force proportionné au but à atteindre.

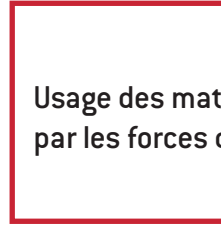
M. D.D.⁽¹³⁾ a été interpellé le 27 septembre 2006 à Colombes (92) alors qu'il était porteur de deux armes de 6^{ème} catégorie, comportement constitutif par ailleurs d'un délit, et en état d'ivresse publique et manifeste, ce qui justifiait son menottage en vue d'une conduite au commissariat. Le 31 mai 2006, à Mulhouse (68), après une course-poursuite mouvementée avec un véhicule de police au cours de laquelle il a franchi plusieurs feux rouges, circulé sur un terre-plein et percuté un feu de signalisation, M. D.C. a finalement été acculé dans une impasse⁽¹⁴⁾. Un des deux policiers est sorti de son véhicule pour contrôler M. D.C., mais ce dernier a continué de rouler, manquant de percuter le policier. M. D.C. a ensuite été extrait de son véhicule, amené au sol et menotté.

13. Avis 2006-117, rapport 2008.

14. Avis 2007-7, rapport 2007.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



Menottage témoignant d'un manque de discernement

Le 11 décembre 2006, MM. H.B. et H.G.⁽¹⁵⁾ ont été menottés entre le tribunal de Pontoise (95), qui les avait relaxés, et la maison d'arrêt où ils devaient être reconduits en vue d'accomplir les formalités rendues nécessaires par leur libération.

Le 19 février 2007, vers 17h00, M. B.⁽¹⁶⁾ français d'origine cambodgienne, a fait l'objet d'un contrôle d'identité au cours duquel sa nationalité n'a pu être établie par les fonctionnaires qui l'ont menotté dans la rue avant de le faire monter dans leur véhicule, puis au commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris (75), où il a été retenu près de quatre heures.

Le 9 avril 2008, à Moy-sur-l'Aisne (02), Mme J.D-V.⁽¹⁷⁾ a été menottée à l'intérieur du commissariat où elle s'était rendue seule à bord de son véhicule, à la demande des policiers qui l'avaient interpellée pour une infraction au code de la route, bien qu'elle ait été inconnue des services de police et qu'elle soit restée calme pendant toute sa prise en charge.

Le 1^{er} août 2008, Me J.G.⁽¹⁸⁾, avocat au barreau de Cayenne, a été menotté alors qu'il n'avait adopté à aucun moment un comportement dangereux ou laissant présumer qu'il tenterait de prendre la fuite, mais parce qu'il a répondu à son téléphone, a passé vingt-deux minutes aux toilettes et a manifesté « sa faconde habituelle ».

Menottage infligeant une souffrance ou une humiliation

Le jeune W.⁽¹⁹⁾, âgé de 15 ans, est arrivé le 15 mars 2003 à l'aéroport de Roissy par un vol en provenance de Conakry. Il est resté cinq jours en zone d'attente. Au cours de cette prise en charge, il a reçu des coups au visage pendant la tentative de réembarquement et souffert de blessures du poignet provoquées par la torsion volontaire des menottes, technique appelée par un gardien de la paix « la mobylette » et défendue par ce même fonctionnaire comme utile et efficace sur une personne « récalcitrante » en raison de la douleur qui lui est infligée.

La Commission a recommandé la prohibition de la pratique consistant à effectuer une torsion des menottes dans le but recherché de produire une douleur importante, avec un risque de blessure grave.

15. Avis 2007-2, rapport 2007.

16. Avis 2007-49, rapport 2008.

17. Avis 2008-137, rapport 2009.

18. Avis 2008-117, rapport 2009.

19. Avis 2003-25, rapport 2003.

M. M.G.S.⁽²⁰⁾ se plaint d'avoir été victime de violences injustifiées lors de sa mise en prévention au quartier disciplinaire et de son transfert le 14 septembre 2006. Des photos prises à la sortie de l'unité d'hébergement et à l'arrivée au quartier disciplinaire montrent M. M.G.S. maintenu par quatre fonctionnaires pénitentiaires, d'abord les mains tirées et retenues vers l'arrière dans une course, puis les mains menottées et plaquées derrière le dos dans le couloir du quartier disciplinaire, les bras des surveillants passés sous ses aisselles et les mains appuyant fortement sur ses épaules pour le maintenir en position courbée, tête vers le sol, durant la progression.

La Commission note qu'un aussi long trajet effectué dans cette position est nécessairement pénible et humiliant lorsque le détenu accepte spontanément de suivre le personnel, ce qui était le cas de M. M.G.S. La CNDS a par ailleurs tenu pour établi que le détenu, au cours de ce trajet, avait fait l'objet, de la part d'un surveillant en particulier, de gestes de coercition considérés par ses collègues comme inutiles et inappropriés. Ce fonctionnaire était décrit par le chef de détention comme ayant « toujours eu un comportement limite et que l'on surveillait d'assez près depuis quelque temps ».

Recommandations

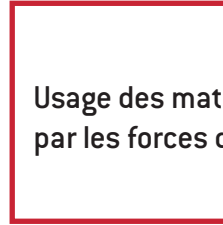
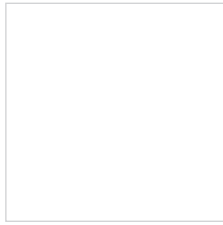
Au regard des 103 affaires qui lui ont été soumises dans lesquelles l'utilisation des menottes était contestée par les plaignants, s'appuyant à la fois sur les bonnes et les mauvaises pratiques, la Commission a dégagé des critères permettant de guider les fonctionnaires au moment de faire un choix quant au recours à ce moyen de contrainte, notamment :

- les conditions de l'interpellation (tentative de fuite et/ou violences) ;
- la nature des faits reprochés ;
- l'âge de la personne ;
- son état de santé ;
- la personnalité de l'intéressé, en fonction de ses antécédents ;
- la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ;
- le constat de signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants.

La Commission recommande que la responsabilité des fonctionnaires soit engagée en cas de non-respect de ces critères, conduisant à un menottage abusif. Au contraire, en cas d'incident imprévu, alors même que ces critères auraient été respectés, la Commission souhaite qu'aucune procédure disciplinaire ne soit pas fondée sur le seul motif de l'absence de menottage.

La Commission a également recommandé que l'utilisation de moyens de contrainte, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières lors de la rédaction des comptes-rendus d'intervention : procès-verbal de saisie ou main-courante.

20. Avis 2007-35, rapport 2009.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

En ce qui concerne le menottage des mineurs, la Commission renvoie à son étude thématique figurant dans le rapport d'activité 2008.

Réponse des autorités

Les recommandations de la CNDS ont été partiellement suivies d'effets, le directeur général de la police nationale reprenant ces critères dans une instruction du 9 juin 2008. Il n'a cependant pas jugé opportun de rendre le respect de ces critères contraignant et force est de constater que leur non-respect n'entraîne jamais de sanction disciplinaire, le directeur général estimant que l'interprétation du fonctionnaire ayant décidé du menottage ne peut être critiquée.

Usage d'armes susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire ou pénale des auteurs

Dans ce chapitre, la Commission revient sur plusieurs faits marquants témoignant non pas de manquements généralisés, validés par la hiérarchie ou ayant pour origine un dysfonctionnement du matériel, mais sur des comportements individuels de certains fonctionnaires qui, en raison d'une mauvaise appréciation d'une situation ou sciemment, ont fait un usage de leur matériel que la Commission a qualifié de disproportionné.

Bâton de défense Tonfa/Matraque

Classés parmi les armes de 6^{ème} catégorie, les bâtons sont des « armes de défense et de dissuasion » ; leur utilisation comme « matraque » est donc interdite.^[21] Leur emploi est justifié dans le cadre du flagrant délit^[22], de l'état de nécessité^[23], de la légitime défense des personnes^[24] et, sur ordre de la loi et sur commandement de l'autorité légitime, dans le cadre du maintien et rétablissement de l'ordre public^[25].

L'habilitation au port des bâtons fait l'objet d'un stage de formation d'une durée de trente heures, réparties sur cinq jours. Une fois les fonctionnaires habilités, ceux-ci ont pour obligation de main-

21. Note de service du 27 juillet 2002 DCS/S-D MOY/FOR/n°010875 : habilitation et validation biennale du bâton de police à poignée latérale (BPPL) dit « tonfa ».

22. Art. 73 C.pr.pén.

23. Art. 122-7 C.pén.

24. Art. 122-5 C.pén.

25. Art. 144-5 Règlement général d'emploi de la police nationale.

tenir leurs acquis techniques au maniement des bâtons par un entraînement régulier : l'habilitation est soumise à une validation tous les deux ans sur la base d'une journée de six heures.

Depuis sa création, la Commission a été saisie de 45 affaires dans lesquelles les requérants se sont plaints explicitement de l'utilisation par une personne exerçant une mission de sécurité d'un bâton de défense Tonfa ou d'une matraque. Elle n'a pu se prononcer définitivement sur les circonstances exactes de l'utilisation dans 18 affaires, elle a constaté une utilisation non-conforme à la déontologie dans 22 affaires (soit 50 %), et conforme dans 5 affaires.

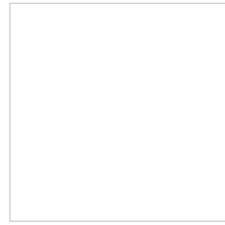
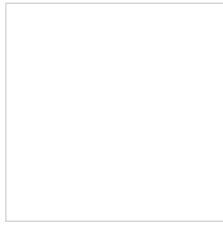
Le 17 août 2006^[26], vers 13h30, un jeune homme de 17 ans, apparenté à Mme A.S., a été interpellé dans la rue dans le 19^{ème} arrondissement de Paris (75) par des policiers en civil de la brigade anti-criminalité du commissariat de cet arrondissement. Mme A.S., âgée de 34 ans, habitant tout près, au premier étage d'un immeuble d'où on peut voir la scène, a été alertée par son fils de 9 ans, qui regardait à la fenêtre. Elle est sortie de son immeuble, s'est approchée des policiers interpellateurs, s'est présentée et a demandé ce qui était reproché à son jeune parent. Elle a alors été repoussée – brutalement, dit-elle – par les policiers présents, auxquels elle a précisé qu'elle était enceinte (de six mois). Mme A.S. a agrippé un des policiers par son tee-shirt, qu'elle a déchiré. Elle a reçu un coup de poing à la lèvre, un jet de gaz lacrymogène puis plusieurs coups de matraque à la cuisse. Placée le ventre contre le sol et menottée dans le dos, elle a brièvement perdu connaissance. Elle a ensuite été emmenée à l'hôpital par les pompiers.

Même dans la situation de l'espèce, où un mouvement de foule était à craindre, le coup au visage, le coup de matraque et l'immobilisation ventre au sol constituent un comportement inadmissible, l'usage de la force n'étant manifestement pas proportionné au but à atteindre.

Le 24 avril 2007^[27] vers 20h15, le lieutenant A.A. et les gardiens de la paix L.A. et A.L. étaient en patrouille à bord d'un véhicule sérigraphié, lorsqu'ils ont décidé de contrôler l'identité d'une douzaine d'individus dans le quartier de la Goutte d'Or à Paris (75). Ces derniers, à la vue des fonctionnaires, ont pris la fuite en les insultant et en les menaçant. Vers 21h45, l'équipage, repassant dans la même rue, a remarqué la présence du même groupe. De nouveau, les jeunes ont insulté et menacé les fonctionnaires de police, avant de prendre la fuite. Le lieutenant A.A. et les gardiens de la paix L.A. et A.L. ont été rejoints par d'autres policiers à bord d'un véhicule. Les deux équipages ont fait mouvement pour prendre en tenaille un groupe de cinq jeunes identifiés comme ayant fait partie du groupe ayant proféré des insultes à deux reprises dans la soirée.

26. Avis 2007-94, rapport 2009.

27. Avis 2007-74, rapport 2008.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



Les fonctionnaires sont sortis de leur véhicule et ont demandé à M. R.Z. et aux quatre personnes qui l'accompagnaient, MM. K.C., mineur de 15 ans, A.B., mineur de 15 ans, S.S., mineur de 17 ans, et D.Y., majeur de 18 ans, de s'allonger par terre. Selon M. R.Z., lui et ses amis se sont allongés sans protester. Les fonctionnaires de police les ont accusés d'avoir proféré des insultes, puis les ont insultés à leur tour et les ont gazés à bout portant. M. R.Z. n'a pas vu comment ses amis ont été interpellés, car le gaz l'a atteint au niveau des yeux. Les cinq jeunes ont eu les mains entravées dans le dos avec des attaches en plastique. Ils sont restés dans cette position environ vingt minutes en attendant l'arrivée de véhicules de transport.

Alors qu'il était au sol, M. R.Z. déclare avoir reçu plusieurs coups de matraque dans le bas du dos et dans les côtes. Plusieurs passants, un peu plus d'une dizaine, se sont approchés, certains demandant aux policiers d'arrêter, d'autres disant que les jeunes méritaient ce qui leur arrivait.

À l'issue de ses investigations, la Commission a estimé, au regard :

- du contexte local très tendu entre les fonctionnaires de police et des jeunes du quartier de la Goutte d'or ;
 - des incohérences dans la présentation par les fonctionnaires de police des faits qui ont conduit à l'interpellation des cinq jeunes hommes ;
 - de la description très sommaire de l'interpellation dans le procès-verbal de saisine, en particulier de l'absence d'allusion à l'utilisation de Tonfa et aux raisons qui auraient pu justifier l'utilisation de cette arme de 6^{ème} catégorie ;
 - de la description de nouveau très sommaire des circonstances de l'interpellation lors des auditions des gardiens de la paix L.A. et A.L. et lors de leur confrontation avec les cinq personnes interpellées ;
 - des déclarations concordantes des cinq personnes interpellées lors de leur audition le lendemain de leur interpellation, alors qu'ils étaient toujours en garde à vue ;
 - du contenu de trois certificats médicaux faisant état de traces de blessures compatibles avec les allégations des personnes examinées selon lesquelles elles auraient été victimes de violences ;
 - des incohérences des témoignages des trois fonctionnaires entendus par la Commission concernant l'utilisation par le gardien de la paix L.A. d'un Tonfa alors qu'il n'était pas habilité à s'en servir, et ce d'autant plus, selon ses déclarations, pour faire « une clef de bras au niveau de la cheville » d'une personne pour pouvoir lui menotter les poignets, ce qui paraît très improbable ;
 - de l'absence d'explication par les fonctionnaires sur l'origine des traces de blessures lors de leur audition par la Commission, chacun affirmant qu'aucun coup n'avait été porté aux personnes interpellées et que s'ils avaient été témoins de telles pratiques, ils les auraient faites cesser ;
- et bien qu'elle n'ait pu déterminer avec certitude le rôle de chacun des six fonctionnaires ayant procédé aux interpellations de MM. R.Z., K.C., A.B., Y.D. et S.S., que ces derniers ont été victimes de violences illégitimes qui n'ont été dénoncées par aucun des fonctionnaires présents, ces derniers se rendant coupables de manquements aux articles 7, 9 et 10 du code de déontologie de la police nationale.

Dans sa réponse du 15 juin 2009, le ministre de l'Intérieur a écarté l'analyse de la Commission sans apporter aucun élément permettant d'expliquer la gravité des blessures constatées sur trois des cinq jeunes interpellés.

Le 17 avril 2008⁽²⁸⁾, M. M.C. a été interpellé lors d'une manifestation étudiante à Paris [75] alors qu'il tentait d'échapper à des policiers après avoir agrippé la bombe lacrymogène de l'un d'eux. Au regard des déclarations concordantes de trois témoins, de la compatibilité du certificat médical produit par M. M.C. avec les coups allégués, des déclarations des deux fonctionnaires de police qui ne savaient pas comment M. M.C. avait été amené au sol et bien qu'ils prétendaient qu'aucun coup de matraque n'avait été porté, la Commission a tenu pour établi que M. M.C. avait reçu plusieurs coups de matraque au niveau des jambes lors de son interpellation, dans le but de l'amener au sol, alors qu'il aurait pu être maîtrisé sans violence.

La Commission a considéré que les coups de matraque étaient constitutifs d'un usage disproportionné de la force. La Commission n'a cependant pas été en mesure d'identifier avec certitude les fonctionnaires de police qui ont porté ces coups. Au regard de la participation de M. F.M. à l'interpellation de M. M.C., de l'absence de mention dans son procès-verbal d'interpellation des coups de matraques portés à M. M.C. et de l'absence de mention concernant la blessure à la cheville de ce dernier, la Commission a demandé l'engagement de poursuites disciplinaires contre ce fonctionnaire.

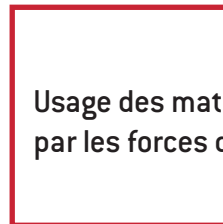
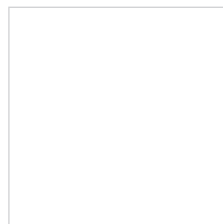
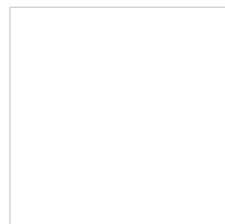
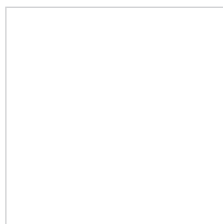
Compte tenu du certificat médical rédigé le 19 avril 2008, concluant à une ITT de 7 jours, la Commission a transmis son avis au procureur de la République.

Dans sa réponse du 31 juillet 2009, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « Je regrette l'attitude que l'intéressé (M. M.C.) a souhaité adopter devant les enquêteurs de l'inspection générale des services lors de son dépôt de plainte, le 15 mai 2008, conduisant ceux-ci à rédiger un procès-verbal spécifique pour souligner la difficulté de cette audition. C'est ainsi notamment que M. M.C. n'a pas mentionné la présence de témoins dont les dépositions, enregistrées ultérieurement par la Commission, auraient pourtant pu apporter des éléments utiles, propres à identifier tous les policiers intervenants et à permettre d'évaluer le comportement de chacun. »

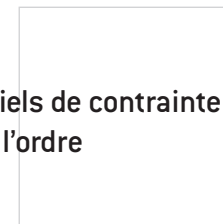
Le 1^{er} septembre 2008⁽²⁹⁾, trois gendarmes de l'escadron de Luçon, MM. J.C., J.De. et J.Du., ont reçu l'ordre de prendre en charge M. A.B. pour l'emmener dans un premier temps à l'unité locale d'éloignement (ULE) de l'aéroport de Roissy [95], puis jusqu'à l'aéronef qui devait le reconduire en Égypte. Il a alors signifié qu'il refusait d'embarquer, en s'agitant vivement. Maîtrisé, M. A.B. aurait, selon les membres de l'escorte, été ramené à l'ULE, sans difficulté. Il prétend au contraire avoir été violemment frappé par le personnel qui l'accompagnait.

28. Avis 2008-55, rapport 2009.

29. Avis 2008-93, rapport 2009.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



La Commission a constaté que les déclarations de M. A.B. étaient compatibles avec les traces de coups décrites par un médecin. Le siège, la gravité et la multitude des traces de coups constatées sur l'ensemble de son corps sont en revanche incompatibles avec une maîtrise, même difficile, d'une personne par six représentants des forces de l'ordre. Les trois gendarmes et les trois fonctionnaires de police mis en cause par M. A.B. n'ont pu fournir aucune explication sur la présence de ces traces, dont ils ont tous nié l'existence. Ils ont déclaré n'avoir été ni témoins ni auteurs de coups portés à l'intéressé, le plus gradé précisant : « Pour le remettre dans le fourgon, l'escorte a simplement utilisé les gestes permettant de le maîtriser. »

Dans son avis adopté le 25 mai 2009, la Commission a décidé, au regard de la gravité des faits dénoncés, des déclarations de M. A.B., compatibles avec le certificat médical rédigé dès son retour au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, des déclarations des trois gendarmes et des trois fonctionnaires de police, présents au moment du refus d'embarquer, qui ont nié avoir porté des coups et avoir constaté des traces de coups, et qui n'ont pas été en mesure de fournir la moindre explication sur la présence de ces traces, enfin de la gravité des blessures entraînant une incapacité totale de travail de 10 jours, de transmettre son avis au procureur de la République de Bobigny, afin qu'il envisage l'opportunité d'engager des poursuites pénales contre les six personnes mises en cause au titre des diverses infractions qui pourraient être retenues. Au jour de la rédaction du présent rapport, la Commission était toujours sans nouvelle des suites données à sa transmission par le parquet de Bobigny.

Gaz lacrymogènes

Le gaz lacrymogène^[30] est utilisé depuis de nombreuses années^[31] par les forces de l'ordre. Il présente une certaine toxicité et une très grande volatilité ayant pour effet de provoquer une irritation importante des yeux (douleur, sensation de brûlure, larmoiement) d'une durée de cinq à dix minutes, des voies respiratoires (toux, difficultés à respirer) et de la peau (sensation de brûlure, érythème, gonflement de la peau, allergies en cas d'expositions répétées).^[32]

Le cadre théorique d'emploi du gaz lacrymogène varie en fonction de la forme sous laquelle il est utilisé. La Commission a été saisie d'affaires concernant des utilisations non conformes du gaz lacrymogène, à la fois comme grenades projetées au moyen du lanceur Cougar et comme projections avec aérosols de défense.

30. Substance actuellement utilisée par les services de l'ordre : orthochlorobenzylidene malononitrile.

31. Huyghe, F-B., Les armes non létales, PUF, Paris 2009, p.48.

32. Instruction d'emploi du 14 juin 2004 relative à l'utilisation des produits incapacitant notamment en milieu fermé DAPN/LOG/CREL/n°2004/40.

L'emploi des aérosols de défense est autorisé dans le cadre de la légitime défense, en cas de crime ou délit flagrant, en cas d'exécution des mandats de justice (d'amener, de dépôt et d'arrêt) ou d'une contrainte par corps, et en cas de résistance manifeste à l'intervention légale du policier.

L'émission de gaz réalisée sous forme d'aérosol atteint instantanément une ou plusieurs personnes jusqu'à quatre à cinq mètres de distance. Outre les irritations des yeux, des voies respiratoires et de la peau, il peut provoquer des réactions de panique, de stress ou d'anxiété^[33]. C'est pour éviter ce type de réaction que des précautions d'emploi extrêmement détaillées et des précisions sur la conduite à tenir après usage ont été communiquées dans une instruction de la direction de l'administration de la police nationale, relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, datant du 14 juin 2004.

Dans quinze affaires, la Commission a rendu des avis concernant l'usage du gaz lacrymogène, notamment sous la forme d'aérosols. Dans cinq de ces affaires, elle n'a pu se prononcer sur les conditions exactes d'emploi^[34], dans deux affaires elle a conclu à un usage conforme^[35] au cadre d'emploi et dans huit affaires elle a conclu à un manquement à la déontologie^[36] (soit un peu plus de 50 %).

La Commission a constaté la conformité de l'usage du gaz lacrymogène, notamment sous la forme d'aérosols : lors d'une interpellation le 3 juillet 2008 dans le 13^{ème} arrondissement de Paris (75), lorsqu'un gardien de la paix a eu recours au gaz lacrymogène, après avoir lancé plusieurs avertissements, dans le but de disperser un groupe de personnes ne cessant de tenter avec insistance de pénétrer dans un périmètre de sécurité défini pour faciliter une intervention^[37] ; aucun manquement n'a non plus été relevé lorsqu'un fonctionnaire a fait usage de gaz lacrymogène lors d'une manifestation à Valdivienne (86) le 25 septembre 2004^[38].

Dans plusieurs affaires en revanche, la Commission a constaté un usage de gaz disproportionné. Le samedi 14 mai 2005^[39], à Alfortville (94), une réunion festive regroupant des participants africains s'est tenue dans un local désaffecté. En raison du nombre élevé des participants et de l'absence de sécurité du local, les autorités de police décidèrent de faire évacuer les lieux, avec l'aide des organisateurs. De nombreux participants se dirigèrent vers la gare du RER.

33. Instruction d'emploi DAPN/LOG/CREL/n°2004/40.

34. Avis 2001-21 et 2003-11, rapport 2003 ; avis 2005-72 et 2005-74, rapport 2006 ; avis 2007-46, rapport 2009.

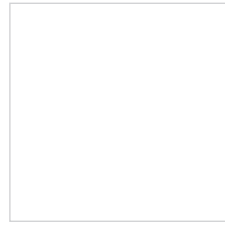
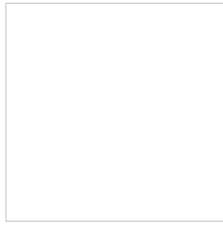
35. Avis 2004-79, rapport 2006 ; avis 2008-73, rapport 2009.

36. Avis 2002-29, rapport 2003 ; avis 2003-62, 2004-5 et 2004-10, rapport 2004 ; avis 2004-86, rapport 2005 ; avis 2005-57, rapport 2006 ; avis 2006-5, rapport 2007 ; avis 2007-74, rapport 2008.

37. Avis 2008-73, rapport 2009.

38. Avis 2004-79, rapport 2006.

39. Avis 2005-57, rapport 2006.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



Des renforts de police furent appelés pour les escorter jusqu'aux bus de la RATP, dans lesquels ils montèrent. Il semble que l'un des passagers ait fait obstacle à la fermeture de la porte arrière du véhicule, l'empêchant de démarrer. Le gardien de la paix O.B., qui se trouvait à la hauteur du bus, a déclaré être entré dans celui-ci, portant son bâton de défense. Il aurait alors « reçu un coup dans le coude. Son collègue J-M.G., resté sur le trottoir devant la porte ouverte du bus, crut, selon ses dires, que M. O.B. était en difficulté et fit usage de sa bombe lacrymogène, projetant du gaz dans le véhicule. Cette situation provoqua une bousculade, suivie de l'évacuation du bus par ses occupants.

Compte tenu des procédures disciplinaire et pénale en cours à l'époque des faits, la Commission a transmis son avis au ministre de l'Intérieur et au procureur de la République de Créteil.

Par un courrier du 10 janvier 2007, le ministre de l'Intérieur a indiqué qu'une enquête avait été diligentée à la demande du procureur de la République. Cette enquête, qui a donné lieu notamment à l'exploitation de la cassette vidéo du bus 103, a mis en cause deux gardiens de la paix de la circonscription de sécurité publique de Créteil. Tous deux ont été sanctionnés d'une peine de huit jours d'exclusion de leurs fonctions, assortie de sursis en raison de leurs bons états de service jusque-là.

Le 19 octobre 2005^[40], à Lyon (69), à la suite d'un concert organisé dans un bar, les fonctionnaires de police ont fait usage de gaz sur les spectateurs qui discutaient devant le bar : cette manœuvre a eu pour effet de créer un mouvement de panique, amplifié par le fait que les fonctionnaires s'étaient positionnés de telle sorte qu'il était très difficile de trouver une issue pour se disperser.

La Commission a rappelé que l'objectif principal des forces de l'ordre intervenant lors d'un attroupement est sa dispersion.

Dans sa réponse du 5 décembre 2007, le ministre de l'Intérieur a indiqué qu'il ne partageait pas l'analyse de la Commission, concluant que la dispersion des auteurs des troubles était tout à la fois nécessaire, en raison des graves exactions commises, et légale. Il précisait cependant : « Je reconnais qu'il aurait été préférable qu'un officier du service de nuit se déplace pour prendre la direction des équipages du service général requis, mais la rapidité avec laquelle cet attroupement spontané dégénéra en violences à l'encontre des fonctionnaires arrivés en renfort ne permit malheureusement pas de procéder ainsi. En ce sens, ce dossier est susceptible de donner lieu à un retour d'expérience pour la formation des personnels. »

40. Avis 2006-5, rapport 2007.

Ces deux affaires illustrent les dangers d'utilisation des gaz et les risques de mouvements de panique qu'elle peut générer si les personnes se trouvent dans un lieu sans issue.

La Commission a rappelé à chacune de ces occasions les dispositions de l'instruction du 14 juin 2004 du directeur général de la police nationale définissant l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, notamment que :

- en dehors des cas spécifiques de maintien de l'ordre, l'usage des aérosols, doit être limité aux situations de légitime défense, à l'interpellation d'auteurs de crime ou délit flagrants, à l'exécution des mandats de justice, à la réduction d'une résistance manifeste à l'intervention légale du policier ;
- les aérosols ne doivent être employés que dans le cadre d'une riposte proportionnée, réalisée avec discernement, particulièrement en milieu fermé, où leur utilisation doit rester très exceptionnelle.

Cette instruction souligne également qu'en dehors de l'action propre du gaz incapacitant, les réactions de panique, de stress ou d'anxiété peuvent provoquer une augmentation des effets, notamment en milieu clos, et incite à la plus grande prudence dans l'usage de ce produit à l'égard des personnes dont l'état de santé peut se révéler fragile.

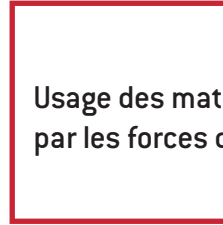
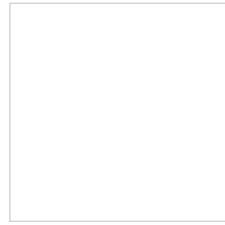
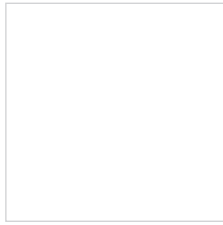
Pistolet à impulsion électrique (Taser)

Le X26, pistolet à impulsion électrique (PIE) de marque Taser, a été choisi en 2006^[41] par le ministère de l'Intérieur pour venir compléter une panoplie de moyens de force intermédiaire (MFI) déjà à disposition des forces de l'ordre. Son adoption a répondu à un besoin exprimé par les agents des forces de l'ordre confrontés à des situations présentant un degré de dangerosité ne justifiant pas l'emploi du Sig-Sauer SP2022, arme à feu en dotation, mais ne pouvant cependant pas être maîtrisées en ayant recours aux MFI existants (bâtons de défense, aérosols de gaz lacrymogènes, grenades de désencerclement, etc.).

Cette nouvelle arme produit une décharge électrique de 50 000 volts et 2,1 milliampères qui, si elle est utilisée en mode « contact », cause une sensation de douleur, et si elle est utilisée en mode « tir », (avec projection de deux électrodes reliées au pistolet par des filins) produit une rupture électromusculaire entraînant la chute de la personne touchée.

Initialement classé parmi les armes de 6^{ème} catégorie, au même titre que les bâtons de défense, les bombes lacrymogènes et les aérosols incapacitants, le Taser X26 est depuis 2006 devenu

41. En 2004, une phase d'expérimentation du Taser débute ; en 2006, la société SMP Technologies remporte l'appel d'offres et le Taser X26 vient équiper police et gendarmerie nationales.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

une arme de 4^{ème} catégorie^[42] tout comme le Sig-Sauer SP2022. L'adoption du décret du 22 août 2006^[43] modifiant cette classification n'est pas sans rapport avec la polémique de très grande ampleur déclenchée par l'introduction de ce nouveau MFI en 2004. En effet, l'intensité des débats à l'échelle nationale n'a pas cessé de croître depuis que cette polémique a vu le jour en France.^[44] Le 2 septembre 2009, le Conseil d'État, suite à sa saisine par l'association RAIDH (Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'Homme), a décidé d'annuler le décret n°2008-993 du 22 septembre 2008^[45] autorisant l'équipement des polices municipales en PIE X26.

Parmi les reproches faits à ce MFI, ceux ayant suscité le plus de remous dans l'opinion concernent ses conséquences potentielles sur la santé des personnes touchées.

L'existence de troubles graves du rythme cardiaque directement causés par le Taser n'est pas actuellement établie chez le sujet sain. Cependant, outre le fait que l'absence de démonstration d'un effet ne signifie pas que celui-ci n'existe pas, il existe une suspicion d'effet direct chez les sujets porteurs d'un pacemaker ou chez les patients à risque cardio-vasculaire se trouvant dans un état de particulière agitation.^[46] Or, les circonstances où les forces de police peuvent être amenées à faire usage du Taser concernent, par hypothèse, des personnes agitées ou stressées, se trouvant ainsi très éloignées d'un état normal.

42. Art. L.2331-1 Code de la défense : « I.- Matériels de guerre : 1^{ère} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne. 2^{ème} catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu. 3^{ème} catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat. II.- Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre : 4^{ème} catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions. 5^{ème} catégorie : armes de chasse et leurs munitions. 6^{ème} catégorie : armes blanches. 7^{ème} catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions. 8^{ème} catégorie : armes et munitions historiques et de collection. »

43. Arrêté 22 août 2006, JO 06/09/2006, n°206, p.13224, relatif au classement d'armes, en application du § B de l'article 2 du décret n°95589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, classe les pistolets à impulsion électrique Taser X26 armes de quatrième catégorie, ce qui rend leur vente soumise à autorisation.

44. Temps forts de la polémique en France : le 4 juillet 2007, la société SMP Technologies assigne M. Olivier Besancenot pour « dénigrement de la marque et du nom commercial Taser » et diffamation devant le TGI de Paris. Michèle Alliot-Marie, ministre de l'Intérieur, annonce la modification du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 pour permettre aux policiers municipaux d'être équipés de Taser X26. De nombreuses municipalités se prononcent en faveur ou non du Taser. D'autres procès ont lieu : SMP Technologies contre RAIDH, SMP Technologies contre Martine Aubry. L'association RAIDH demande l'abrogation du décret n°2000-276 du 24 mars 2000; le 24 novembre 2008, le tribunal de Paris déboute SMP de son action contre M. Olivier Besancenot.

45. CE 2/09/2009, n°318584, 321715 : « [...] ni le décret du 22 septembre 2008 autorisant l'armement des agents de police municipale ni aucun autre texte ayant valeur réglementaire ne prescrit la délivrance d'une formation spécifique à l'usage de cette arme préalablement à l'autorisation donnée aux agents de police municipale de la porter. Aucune procédure d'évaluation et de contrôle périodiques, pourtant nécessaire à l'appréciation des conditions effectives d'utilisation de l'arme, n'est par ailleurs prévue. Les précautions d'emploi ne sont pas davantage précisées. Par conséquent, le décret est annulé pour méconnaissance des principes d'absolue nécessité et de proportionnalité dans la mise en œuvre de la force publique [...]. »

46. Cao M, Shinbane JS, Gillberg JM et al. Taser-induced rapid ventricular myocardial capture demonstrated by pacemaker intracardiac electrograms. J Cardiovasc Electrophysiol 2007; 18 : 876-9 et Stroze J, Hutson HR. Conducted Electrical weapon injuries must be broadly considered. Ann Emerg Med. 2009 ; 54 : 310-1.

De fait, les dizaines de cas de décès observés aux États-Unis lors d'interventions de police où le Taser avait été utilisé, sont survenus au moins trois fois sur quatre chez des personnes consommant des substances psychoactives ayant un effet cardiotoxique avéré (cocaïne) et fragilisées par un état de stress aigu ou une agitation extrême.^[47]

En outre, plusieurs types de risques extracardiaques sont avérés : celui de blessures d'une extrême gravité, voire mortelles, en cas d'atteinte de la tête ou des vaisseaux du cou^[48], celui lié aux conséquences des chutes et de la perte de tonus musculaire sur des reliefs irréguliers^[49] et celui lié à l'atteinte directe du thorax, parfois associée à un pneumothorax ou à des fractures du rachis dorsal.^[50]

Les quatre affaires comportant une mise en cause du Taser dont la CNDS a été saisie depuis 2004 démontrent le caractère non anodin de son utilisation.

L'avis 2009-1^[51] rend compte d'un usage conforme du PIE lors d'une interpellation à Stains (93) le 19 décembre 2008, contrairement aux avis 2004-3, 2005-72 et 2008-25/2008-29, dans lesquels la Commission a conclu à des manquements à la déontologie.

Le 30 avril 2005^[52] se tenait à Lyon (69) une manifestation dite « les manifestives », réjouissance musicale collective se déplaçant dans la ville, et dont le point d'aboutissement était la place des Terreaux. Mlle V.B., qui participait à cette manifestation, a été interpellée sur cette place par les effectifs de la BAC locale, chargés d'exercer une surveillance discrète de l'évènement, après que les locaux de la police municipale situés non loin de là ont été dégradés par un groupe de quatre manifestants.

La Commission a procédé aux auditions de Mlle V.B., des fonctionnaires de police MM. G.B. et A.M., et ses membres ont visionné le film, pris par un particulier, de l'arrestation de Mlle V.B. :

47. Strote J, Range Hutson H. Taser use in restraint-related deaths. Prehosp Emerg Care 2006 ; 10 : 447-50.

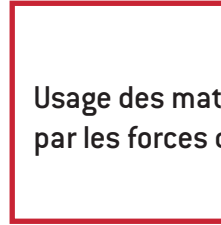
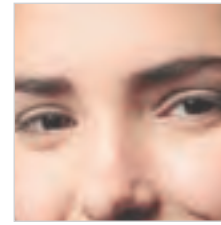
48. Cf. notamment à ce sujet les perforations oculaires rapportées dans Chen SL, Richard CK, Murthy RC, Lauer AK. Perforating ocular injury by Taser. Clin Experiment Ophthalmol 2006 ; 34 : 378-80, Ng W, Chehade M. Taser penetrating ocular injury. Am J Ophthalmol 2005 ; 139 : 713-5 et Han JS, Chpra AC, Carr D. Ophthalmic injuries from a Taser. CJEM ; 11 : 90-93, de cataracte induite par le choc électrique dans Seth RK, Abedi G, Daccache A, et al. J Cataract Refract Surg 2007 ; 33 : 1664-5 et le cas de pénétration intracrânienne avec brèche méningée dans Rehman TU, Yonas H, Marinaro J. Intracranial penetration of a Taser dart. Am J Emerg Med 2007 ; 25 : 733.

49. Voir les deux cas d'hémorragies intracrâniennes liées aux chutes dans Bozeman WP, Hauda WE, Heck JJ, et al. Safety and injury profile of conducted electrical weapons used by law enforcement officers against criminal suspects. Ann Emerg Med 2009 ; 53 : 480-9.

50. Voir le cas d'un pneumothorax dans Hinchey PR, Subramaniam G. Pneumothorax as a complication after Taser activation. Prehosp Emerg Care 2009 ; 13 : 532-5 et de fracture d'une vertèbre dorsale dans Winslow JE, Bozeman WP, Fortner MC, Alson RL. Thoracic compression fractures as a result from a conducted energy weapon : a case report. Ann Emerg Med 2007 ; 50 : 584-6.

51. Avis 2009-1, rapport 2009.

52. Avis 2005-72, rapport 2006.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

« (...) Analyse du DVD : Trois personnes, porteuses de Tonfa, sont aux prises avec une personne de sexe féminin, de petite taille, qu'ils traînent sur le sol avant que, dans un réflexe de défense, elle ne s'agrippe à la roue d'un véhicule. À cet instant, l'une des personnes citées plus haut se penche au-dessus d'elle et lui applique à deux reprises sur le thorax un appareil dont on devine qu'il est destiné à administrer une décharge électrique, provoquant sa chute sur la chaussée et permettant ainsi son menottage. »

Le 16 mars 2004, alors détenue à la maison d'arrêt des Baumettes de Marseille (13), Mme R.⁽⁵³⁾ a fait l'objet d'une immobilisation au Taser par des personnels du groupe d'intervention de la police nationale (GIPN) de Marseille, en présence de deux journalistes en reportage. Mme R. fut hospitalisée le soir même sur recommandation du Dr R. qui avait constaté que la détenue avait été soumise à une « pression énorme psychologique et physique ».

La Commission a rejeté l'explication de l'emploi du Taser « en place d'une arme à caractère légal », n'imaginant pas que le GIPN aurait pu, en la circonstance, opter pour l'utilisation sur Mme R. d'une arme à feu. Elle a estimé qu'aucun des éléments réels recueillis n'était venu confirmer qu'il ait été nécessaire de « neutraliser » la détenue, placée dans une cellule. Tous ces éléments tendent à accréditer fortement l'hypothèse que la présence de journalistes, et notamment celle d'un photographe, aient pu peser dans le choix d'intervention du GIPN et qu'ait été écartée l'option de la négociation. Le ministère de l'Intérieur a, pour sa part, conclu « qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'[avait] été commise en utilisant le Taser X-26, qui n'[avait] d'ailleurs donné lieu à aucune blessure notable ou séquelle (...) ».

Le 11 février 2008, M. O.T.⁽⁵⁴⁾, étranger en situation irrégulière retenu au centre de rétention de Paris-Vincennes (94) a reçu une décharge de Taser, alors que le fonctionnaire de police, M. F.J., qui l'a utilisé n'était pas en état de légitime défense, M. O.T. n'étant pas dangereux, et qu'il aurait pu être interpellé sans faire usage d'aucune arme par les six fonctionnaires de police présents dans la chambre du centre. Dans ces conditions, M. F.J. a fait un usage disproportionné de l'arme.

Armes à feu

La Commission, depuis sa création, a rendu des avis dans six affaires, ce qui paraît peu étant donné que tous les gendarmes et les fonctionnaires de police sont dotés de ces armes, contrairement à celles qui ont été évoquées précédemment. Arme de poing de 4^{ème} catégorie, le Sig-Sauer SP2022 équipe les services de police et de gendarmerie. Parmi les six affaires mettant en cause l'usage de l'arme de poing sur lesquelles la Commission a enquêté, certaines révèlent un usage à caractère défensif, et d'autres, un usage à caractère dissuasif. Outre ces deux

types d'utilisation de l'arme de poing, la Commission a été confrontée à un cas isolé d'utilisation détournée ayant consisté à montrer l'arme de service au lieu d'un titre professionnel.

USAGE DÉFENSIF DE L'ARME DE POING

En matière d'usage des armes à feu, les fonctionnaires de police ne disposent d'aucune prérogative exorbitante du droit commun : seule la légitime défense est de nature à justifier les tirs de riposte.

Les policiers n'ont pas le droit de tirer sur une personne en fuite. Quant aux gendarmes, si le décret du 20 mai 1903, modifié par le décret du 22 juillet 1943, autorisait de tels tirs (l'article 174 donnant la possibilité aux gendarmes de « déployer la force armée » en cas de fuite et de désobéissance), la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim. 18/02/2003) a précisé qu'« il appartient aux juges du fond de rechercher si cet usage [d'une arme à feu] était « absolument nécessaire » en l'état des circonstances de l'espèce ».

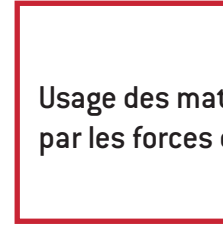
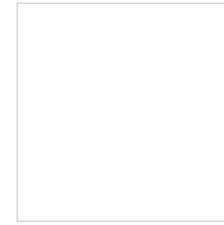
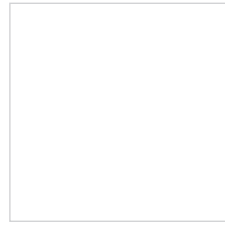
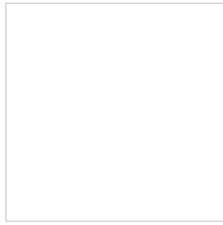
Pour les fonctionnaires de police, il faut, en premier lieu, pouvoir caractériser une agression – au moins potentielle – actuelle susceptible de constituer une infraction pénale à leur rencontre, et en second lieu, il faut que la riposte soit volontaire, nécessaire et proportionnée à la gravité du danger encouru. Le simple fait de diriger une arme à feu en direction des policiers suffit à caractériser le danger justifiant un tir de riposte, mais celui-ci doit respecter certaines conditions : il doit être concomitant à l'agression, nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt menacé, et proportionné à la gravité de l'agression. Dans une fusillade, par exemple, un tir de riposte satisfait théoriquement à toutes ces exigences, à la condition que la riposte soit effectivement dirigée contre l'auteur des coups de feu.

C'est l'interprétation qui a été retenue par la Commission dans la saisine 2005-49⁽⁵⁵⁾, dans une affaire concernant deux personnes en fuite, M. P.B. et son comparse, le premier n'ayant pas fait usage d'une arme à feu, contrairement au second. M. P.B. a été abattu par un fonctionnaire de police pendant une course-poursuite, le 8 novembre 2004, près de Sète (34). Les auditions, comme les constatations matérielles, démontrent avec certitude que la personne décédée ne représentait pas une menace réelle pour les fonctionnaires de police. Au moment de la fusillade, M. P.B. était porteur d'un sac plastique contenant deux armes de poing, dont il n'a à aucun moment fait usage à l'encontre des policiers. Aucun des policiers auditionnés n'a par ailleurs déclaré que M. P.B. avait une attitude pouvant laisser penser qu'il se préparait à user d'une arme. L'information judiciaire a été clôturée par un non-lieu.

53. Avis 2004-3, rapport 2004.

54. Avis 2008-25/2008-29, rapport 2009.

55. Avis 2005-49, rapport 2007.



Usage des matériels de contrainte et de défense
par les forces de l'ordre

En revanche, dans une autre affaire, la Commission a retenu que M. P.S.⁽⁵⁶⁾ avait été tué par des fonctionnaires de police, dans la nuit du 26 au 27 janvier 2006, dans le cadre de la légitime défense : il refusait de stopper son véhicule, avait déjà roulé sur un fonctionnaire en le blessant grièvement et refusait d'obtempérer, malgré un premier coup de feu de sommation tiré en l'air.

En toute occasion, la situation de légitime défense doit être restrictivement interprétée, de sorte que l'usage de la force soit strictement proportionné à la menace à laquelle les forces de l'ordre sont confrontées.

USAGE DISSUASIF DE L'ARME DE POING

La technique d'interpellation qui consiste à sortir l'arme de son étui afin de dissuader un individu de toute attitude intempesive susceptible de constituer une menace pour la sécurité des agents interpellateurs ou des civils présents, n'est pas déontologiquement condamnable, dès lors que le canon de l'arme est dirigé vers le sol et que l'index pouvant actionner la queue de détente est positionné le long du pontet et non sur la détente elle-même. Cette technique d'interpellation est conforme aux gestes techniques professionnels d'intervention enseignés dans les écoles de gendarmerie comme dans les écoles de police.

Il arrive que les policiers sortent leur arme de son étui, puis voyant que cette mesure ne suffit pas, la pointent en direction de la personne à interpeller. Il ne saurait toutefois être fait recours à cette mesure de sécurité sans manifestation évidente, chez le suspect, d'une résistance ou d'une agressivité physique prononcée. Un tel geste doit être fortement motivé car la simple prise en main de l'arme maintenue dans son étui offre déjà beaucoup de garanties en termes de sécurité pour les fonctionnaires.

Les deux cas d'utilisation dissuasive de l'arme de poing soumis à l'attention de la Commission sont constitutifs de manquements à la déontologie de la sécurité. Le premier est constitutif d'un manquement dans la mesure où la personne à laquelle l'acte dissuasif était adressé ne laissait apparaître aucun signe pouvant conduire à penser qu'elle nourrissait l'intention de menacer physiquement les fonctionnaires interpellateurs [avis 2007-39, rapport 2007]. Dans le second cas, la décision de pointer l'arme en direction d'un motocycliste lors d'un contrôle routier, en l'absence de toute menace particulière, était parfaitement injustifiée [avis 2006-8, rapport 2007].

56. Avis 2006-113, rapport 2008.

UN CAS ISOLÉ D'USAGE INOCCUPÉ

La Commission a également examiné le cas non pas d'une « sortie » mais plutôt d'une « exhibition », d'une arme de poing, qui n'entre dans aucun des cadres légaux et théoriques d'emploi existant : le geste particulièrement déplacé du fonctionnaire de police ayant préféré montrer son arme plutôt que sa carte professionnelle pour faire connaître sa fonction à un civil, certes opiniâtre et quelque peu inquisiteur, était susceptible d'être interprété comme un acte d'intimidation inutile et comportait de nombreux risques [avis 2006-111, rapport 2008].

Défaillances des matériels

La Commission a constaté plusieurs dysfonctionnements de certaines armes ayant des conséquences très regrettables : soit parce qu'ils ont entraîné des blessures graves⁽⁵⁷⁾, soit par ce qu'ils ne permettent pas de contrôler les circonstances d'emploi de l'arme⁽⁵⁸⁾.

Grenades ayant occasionné de sérieuses blessures

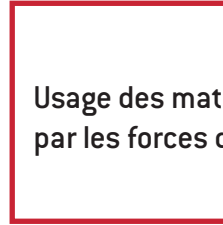
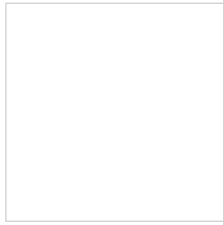
Dans les deux affaires étudiées *supra*, les grenades tirées n'ont pas fonctionné correctement.

Lors de la manifestation de Toulouse [31] du 7 mars 2006 [avis 2006-22 évoqué *supra*, rapport 2007], M. M.R. a été touché à la tête par une grenade lacrymogène qui aurait dû éclater en vol. Le médecin qui l'a examiné a notamment constaté un traumatisme crânien sans perte de connaissance, et plusieurs plaies profondes au niveau du front et du sourcil ayant entraîné la pose de quarante points de suture.

Lors de la manifestation du 15 mai 2008 à Grenoble [38] [avis 2008-59 et 2008-77 évoqués *supra*, rapport 2009], la grenade de désencerclement dite DMP, arme de 1^{ère} catégorie, a grièvement blessé trois personnes : Mlle P.B. a produit un certificat médical décrivant la présence d'une « plaie contuse de la face antéro-interne de la jambe gauche mesurant 6 cm de diamètre », ayant occasionné une ITT de 21 jours. La cicatrisation de cette plaie a nécessité plus de six semaines. Son amie, Mlle E.S., a également été heurtée par des débris de grenades, lui provoquant de volumineux hématomes. Enfin, M. C.F., a été projeté à terre par un débris de grenade, qui a provoqué des blessures justifiant une ITT inférieure à 8 jours et des soins durant vingt jours.

57. Avis 2006-22, rapport 2007 ; 2008-59 et 2008-77, rapport 2009.

58. Avis 2008-25/2008-29 et 2009-1, rapport 2009.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Ces blessures ont été occasionnées à la fois en raison d'une utilisation non conforme aux instructions, mais également en contradiction avec la présentation technique qui en est faite sur le site internet de la direction de l'administration de la police nationale, où il est dit à tort que les DMP provoquent une déflagration accompagnée d'une projection de rectangles de caoutchouc « non susceptibles de blesser ». Cette information devrait être corrigée, et il importerait de rappeler qu'il s'agit d'une munition de 1^{ère} catégorie, susceptible de provoquer de graves brûlures en cas de lancer dans des conditions inadéquates.

Sur un plan technique, il conviendrait de munir les DMP d'un bouchon allumeur dans un matériau moins dangereux que le métal, un exercice effectué à Grenoble en février 2009 ayant démontré que ce bouchon était susceptible de s'élever à la hauteur d'une quinzaine de mètres.

Dysfonctionnement du dispositif d'enregistrement du Taser

Une instruction d'emploi du directeur général de la police nationale du 9 mai 2007, consolidée par une instruction du 26 janvier 2009, présente de façon claire et précise les modalités d'emploi du pistolet à impulsion électrique Taser X26 : son cadre juridique d'emploi, ses caractéristiques, les conditions d'emploi, la conduite à tenir après son utilisation, la formation dispensée avant son utilisation et le dispositif de suivi de son utilisation.

Une partie de l'instruction de 2009 est consacrée aux dispositifs de contrôle de l'usage de l'arme qui est dotée d'une mémoire permettant d'enregistrer les paramètres de chaque tir, d'un dispositif d'enregistrement audio et d'une caméra associée au viseur, censée filmer l'intervention dès la mise en marche du pistolet.

Au cours de ses investigations dans les saisines 2008-25/2008-29 et 2009-1 (rapport 2009), la Commission a constaté que le dispositif d'enregistrement vidéo dont le Taser X26 est muni n'avait pas fonctionné correctement : soit que l'enregistrement était de piètre qualité et donc difficilement exploitable (avis 2008-25/2008-29), soit que la caméra ne s'était pas enclenchée (avis 2009-1). De tels dysfonctionnements sont regrettables en ce qu'ils ne permettent pas de contrôler les circonstances exactes de l'intervention des fonctionnaires de police. Ces deux affaires permettent de s'interroger très sérieusement sur le caractère protecteur d'un dispositif d'enregistrement vidéo.

Usage du Flash-Ball modèle « Superpro »

Au cours de l'année 2009, la Commission a été saisie de cinq affaires concernant des personnes gravement blessées par l'utilisation du Flash-Ball Superpro lors d'une intervention des forces de l'ordre. Quatre de ces affaires font toujours l'objet d'investigations de la part des membres de la Commission, qui se sont notamment rendus au centre national de tir de la police nationale pour assister à des démonstrations de ce matériel.

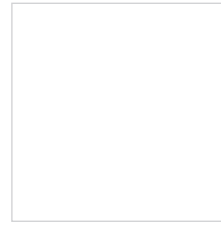
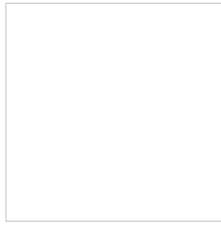
Le Flash-Ball Superpro, d'une portée optimale de sept mètres, lance des projectiles en caoutchouc de forme sphérique de 44 mm de diamètre. Bien que comportant un certain nombre d'améliorations techniques, sa fiabilité pose question. En effet, lors de la démonstration, les membres de la Commission ont pu constater l'imprécision des tirs, notamment en raison de la facture lisse des deux canons superposés, qui ne permet pas d'obtenir une trajectoire précise et stable. Les risques de déviation de la balle sont considérables, malgré les qualités du tireur et les conditions idéales du tir. À une distance d'utilisation de sept mètres prévue par le cadre d'emploi technique, le tir effectué sur cible fixe dévie de plusieurs dizaines de centimètres. Sur deux tirs effectués en présence de la Commission par un instructeur, l'un n'a pas touché la cible et le second est entré de justesse dans la zone centrale du buste de papier.

Les risques qu'un projectile atteigne une personne se trouvant à proximité de la personne ciblée ou bien touche la personne ciblée à un endroit vulnérable de son organisme sont donc importants, notamment lorsque le Flash-Ball est utilisé lors d'un rassemblement compact de manifestants.

Tel a été le cas à Montreuil, le 8 juillet 2009 (saisine 2009-133⁽⁵⁹⁾), lors d'une manifestation de protestation contre l'évacuation d'un immeuble squatté par les forces de l'ordre : l'un des manifestants a reçu un projectile au niveau de l'œil droit, alors qu'il refluit après une charge policière. Admis aux urgences de l'hôpital intercommunal de Montreuil puis transféré à l'Hôtel-Dieu à Paris, il a perdu définitivement la vision de l'œil droit, « les lésions constatées [étant] compatibles avec un traumatisme contusif extrêmement violent comme peut le réaliser un projectile de Flash-Ball ».

Le cadre juridique d'emploi du Flash-Ball, auparavant fixé par une note de service du 17 octobre 2002, a été redéfini en dernier lieu dans une note de service de la direction générale de la police nationale en date du 5 février 2009. Celle-ci a rappelé très clairement que son usage « assimilable à l'emploi de la force (...) n'est autorisé (...) que lorsque sont réunies les conditions » de

59. L'instruction de cette affaire n'étant pas complètement terminée lors de l'adoption de ce rapport, il n'est donc fait référence ici qu'aux éléments de fait. L'avis 2009-133 sera publié sur le site www.cnds.fr à réception de la réponse du ministre de l'Intérieur et figurera au rapport 2010.



nécessité et de proportionnalité inscrites dans l'article 9 du code de déontologie de la police nationale, et que le fonctionnaire se trouve dans l'une des situations suivantes précisément définies par la loi : légitime défense de soi-même ou d'autrui [art. 122-5 C.pén.], état de nécessité [art. 122-7 C.pén.], dispositions sur l'attroupement [art. 431-3 C.pén.], interventions dans les établissements pénitentiaires [art. D.283-6 C.pr.pén.].

Compte tenu des affaires dont elle a à connaître, la Commission a considéré, au-delà des manquements individuels, que l'utilisation du Flash-Ball dans le cadre d'un rassemblement sur la voie publique ne permet ni d'apprécier la distance de tir, ni de prévenir des dommages collatéraux, au sens de la note du 5 février 2009. Même si le tireur respecte les injonctions exprimées dans la doctrine d'emploi technique, l'utilisation d'une telle arme à plus de sept mètres et, plus encore de nuit, par des hommes casqués, visières généralement rayées, sur des cibles mobiles, est susceptible d'occasionner de graves blessures, probabilité qui confère à cette arme un degré de dangerosité totalement disproportionné au regard des buts en vue desquels elle a été conçue.

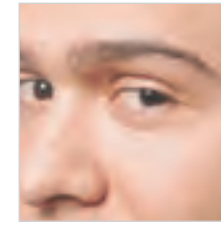
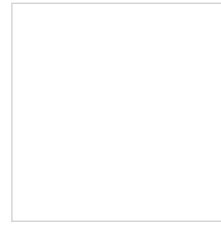
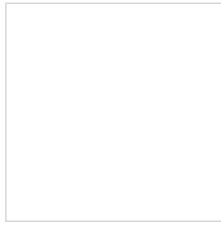
Ainsi qu'il a été rappelé, selon les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'emploi par les forces de sécurité des moyens de contrainte, cette utilisation doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire et proportionnée au but à atteindre.

L'étude qui précède démontre que parmi les affaires qui lui ont été soumises, la CNDS a relevé nombre de cas dans lesquels ces prescriptions n'ont pas été respectées.

Sans que ce nombre puisse donner à penser que les manquements constatés revêtent un caractère général, la CNDS déplore cependant l'aspect récurrent de certains d'entre eux et souligne une fois encore la nécessité de les prévenir par une information largement diffusée et répétée, accompagnée d'un strict contrôle hiérarchique, par une formation initiale et continue mieux adaptée, enfin par un engagement systématique des poursuites disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires qui violent délibérément le cadre d'emploi juridique ou technique de ces matériels de contrainte et de défense, ainsi que les critères dégagés en termes de nécessité et de proportionnalité.

Annexes

Composition de la CNDS	p. 106
Loi du 6 juin 2000 portant création d'un Commission nationale de déontologie de la sécurité	p. 107
Règlement intérieur de la CNDS	p. 113
Index des avis 2009	p. 116



Composition

février 2010

Président

M. Roger BEAUVOIS

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

Membres

M. Jean-Patrick COURTOIS

Sénateur de la Saône-et-Loire

M. Jean-Claude PEYRONNET

Sénateur de la Haute-Vienne

M. Christophe CARESCHE

Député de Paris

M. Michel VOISIN

Député de l'Ain

M. Jean-Pierre HOSS

Conseiller d'État

M. Jean-Pierre DINTILHAC

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

M. Bruno RÉMOND

Conseiller-maître à la Cour des comptes

M. Patrick CHARIOT

Professeur des universités en médecine légale. Responsable des urgences médico-judiciaires de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy

Mme Sophie BODY-GENDROT

Professeur des universités. Chercheur au CESDIP (CNRS-ministère de la Justice)

M. Pierre LYON-CAEN

Avocat général honoraire à la Cour de cassation

M. Francis TEITGEN

Avocat. Ancien bâtonnier du barreau de Paris

M. Fulvio RAGGI

Directeur des services actifs honoraire de la police nationale

M. Francis LINTANFF

Directeur honoraire des services pénitentiaires

Commissaire du gouvernement

M. Pierre DEBUE

Directeur des services actifs honoraire de la police nationale

Secrétariat général

M. Benoît NARBÉY

Secrétaire général

Mlle Lydia DESBOIS

Mlle Cécile GUYOT

Mme Maryse PERROT

Comptabilité / Secrétariat

Rapporteurs-adjoints

M. Frédéric DEBOVE

Mme Stéphanie DEKENS

Mlle Samantha ENDERLIN

Mlle Estelle FAURY

M. Christophe POULY

Mlle Aurore BOISSET

Chargée de mission auprès du Président / Rapporteur-adjoint

Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000

NOR : INTX9700159L

Article 1^{er}

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Article 2 (modifié par loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 - art. 117 JORF 19 mars 2003)

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est composée de quatorze membres, nommés pour une durée de six ans non renouvelable :

- le président, nommé par décret du Président de la République ;
- deux sénateurs, désignés par le président du Sénat ;
- deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour ;
- un conseiller maître, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- six personnalités qualifiées désignées par les autres membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

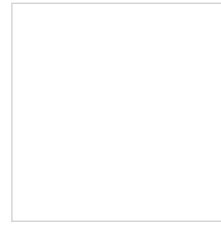
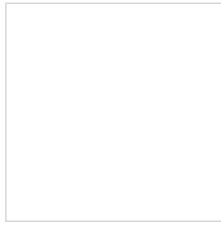
La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Les parlementaires membres de la commission cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Si, en cours de mandat, un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Par dérogation au premier alinéa, le mandat de ce dernier est renouvelable lorsqu'il a commencé moins de deux ans avant son échéance normale.

Lors de la première constitution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désignés par tirage au sort quatre membres, à l'exclusion du président, dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.



Article 3

La commission établit son règlement intérieur.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 (modifié par loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 - art. 7 JORF 31 octobre 2007)

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.

La commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.

Le Premier ministre, le Médiateur de la République, le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la commission de faits mentionnés au premier alinéa. La commission peut également être saisie directement par le Défenseur des enfants.

La commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.

Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions. Ils assistent, avec voix consultative, aux travaux de la commission et lui apportent tous éléments utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

La commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}.

La commission peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la commission des suites données à ces demandes.

Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs préposés communiquent à la commission, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de déférer aux convocations de la commission et de répondre à ses questions.

Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.

La commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure, ainsi qu'en matière de secret médical et de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Article 6

La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.

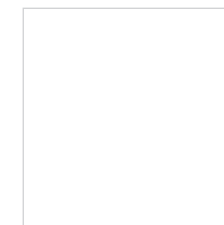
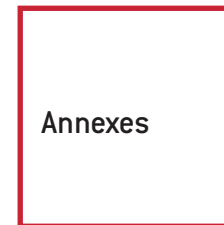
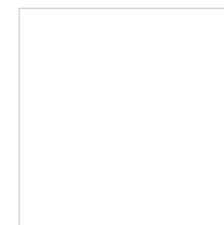
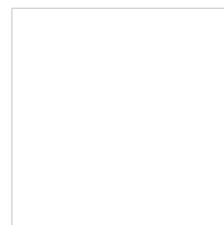
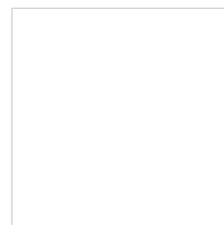
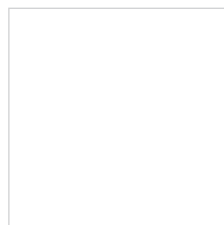
Toutefois, à titre exceptionnel, la commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire.

Article 7

La commission adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressés exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement.

Les mêmes autorités ou personnes concernées sont tenues, dans un délai fixé par la commission, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces avis ou recommandations.

En l'absence d'un tel compte rendu ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que son avis ou sa recommandation n'a pas été suivi d'effet, la commission peut établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel de la République française.



Article 8

La commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Lorsque la commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6.

Si la commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République informe la commission de la suite donnée aux transmissions faites en application de l'alinéa précédent.

Article 9

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, la commission porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. Ces autorités ou personnes informent la commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions effectuées en application du présent article.

Article 10

La commission tient informé le parlementaire auteur de la saisine des suites données à celle-ci en application des articles 7 à 9.

Article 11

La Commission nationale de déontologie de la sécurité peut proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence.

Article 12

La Commission nationale de déontologie de la sécurité remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.

Article 13

Les membres de la commission, ses agents, ainsi que les personnes que la commission consulte par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux articles 7 et 12.

Article 14

 (modifié par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 152)

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au programme de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » relatif à la protection des droits et des libertés fondamentales. Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme ses agents et a autorité sur ses services.

Article 15

 (modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

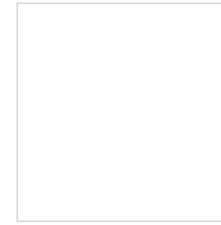
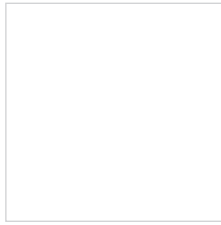
Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas communiquer à la commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;
- 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit défini au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° L'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-39 du code pénal ;
- 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, suivant les modalités prévues par le 9° de l'article 131-39 du code pénal.



Article 16

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Elle ne s'applique pas aux agents de la Polynésie française, du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de Nouvelle-Calédonie.

Version consolidée au 29 décembre 2008 résultant des modifications suivantes :

* Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000.

* Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

* Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005.

* Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.

* Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007.

* Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008.

Règlement intérieur

La Commission,

Vu la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, et notamment son article 3 ;

Après en avoir délibéré les 7 septembre 2004, 8 novembre 2004, 6 novembre 2006 et 12 février 2007, a établi ainsi qu'il suit son règlement intérieur :

Article 1^{er}

La commission se réunit à son siège à l'initiative de son président ou de trois de ses membres. Elle peut exceptionnellement décider de se réunir en un autre lieu.

Article 2

Les séances ne sont pas publiques.

Article 3

Le président établit l'ordre du jour.

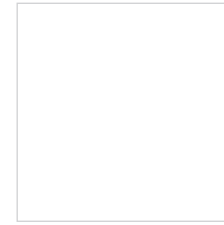
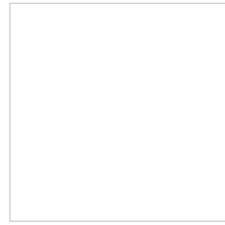
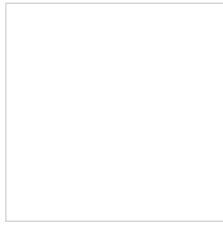
L'ordre du jour est adressé à chacun des membres au moins une semaine à l'avance. Il peut être complété à la demande d'un des membres de la Commission adressée par tout moyen au moins trois jours avant la séance ; le complément est aussitôt communiqué à l'ensemble des membres. En cas d'urgence, la commission peut se réunir à tout moment sur convocation par tout moyen.

Article 4

La commission est seule compétente pour :

- apprécier les suites à donner aux saisines qui lui sont transmises aux fins prévues aux articles 1^{er} et 5 de la loi du 6 juin 2000 ;

- prendre les décisions de demander aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions ; de porter à la connaissance du procureur de la République les faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale et à celle des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ; d'adresser aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressées tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement et de fixer le délai pour rendre compte de la suite donnée ; d'établir un rapport spécial qui sera publié au jour-



nal officiel si l'avis ou la recommandation n'a pas été suivi d'effet, en application de l'article 7, dernier alinéa de la loi ; de proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation, dans les domaines de sa compétence ; de saisir le procureur de la République des faits susceptibles de constituer les infractions prévues à l'article 15 de la loi.

Article 5

Sous réserve de son pouvoir de procéder elle-même aux opérations prévues par la loi lorsqu'elle l'estime utile, la commission désigne le ou les membres qu'elle délègue pour recueillir les informations et pièces utiles sur les faits dont elle est saisie, entendre les agents publics, les dirigeants d'entreprises de sécurité et leur préposés, procéder à des vérifications sur place, y compris sans préavis si elle le décide, et consulter toute personne dont le concours paraît utile. Pour l'étude et l'instruction des affaires dont elle est saisie, la Commission peut désigner des rapporteurs-adjoints chargés d'assister les membres délégués. Il est dressé procès-verbal des actes accomplis par les délégués et par les rapporteurs adjoints pour être soumis à la Commission.

Article 6

Les personnes convoquées peuvent se faire « assister » du conseil « de leur choix ». Ce conseil doit être choisi librement par la personne convoquée. Ce ne peut être une personne susceptible d'être entendue sur les faits dont la Commission est saisie.

Article 7

En cas de nécessité et pour assurer la continuité des travaux de la Commission, l'intérim de la présidence est assurée par le Conseiller d'État.

Article 8

La commission ne peut se réunir que si sept au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Les procurations et votes par correspondance sont prohibés.

Article 9

Le secrétaire général ou son remplaçant assure le secrétariat de la commission. Il assiste aux séances et établit le compte rendu des débats ainsi qu'un relevé des décisions. Il enregistre et donne date certaine aux saisines et adresse les accusés de réception et convocations prévus par la loi.

Il assiste le président dans les actes de sa fonction.
Un membre du secrétariat assiste les délégués dans leurs opérations dont il dresse procès-verbal.

Article 10

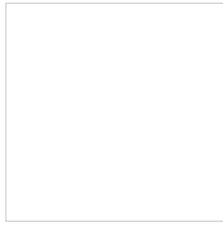
Le président informe la commission de l'exécution du budget de l'année en cours, lui communique les résultats de l'exécution de celui de l'année écoulée et recueille son avis sur le projet de budget de l'année suivante.

Article 11

Le rapport annuel prévu à l'article 12 de la loi est arrêté par la commission sur proposition du président. Il est remis au Président de la République et aux présidents des deux assemblées par les membres de la commission. Il est ensuite rendu public.

Ainsi établi le 12 février 2007,

Le Président, La Secrétaire générale.



153 dossiers ont été traités par la CNDS en 2009 : retrouvez l'intégralité de ces avis, accompagnés des réponses des autorités hiérarchiques et judiciaires, sur son site www.cnds.fr

Index des avis 2009

Les références figurant dans cet index renvoient aux numéros de dossiers, que la CNDS y ait constaté ou non des manquements à la déontologie.

Abus d'autorité / de fonction

2008-50

ADN

V. Prélèvement génétique

Alcool

- conduite : 2007-123 ; 2008-96
- dégrisement : V. ce mot
- ivresse publique et manifeste : V. ce mot

Arme

- arme à feu : 2008-8
- flashball/lanceur de balles de défense : 2007-46 ; 2007-50
- gaz lacrymogène : 2007-46 ; 2007-50 ; 2007-94 ; 2008-55 ; 2008-59 ; 2008-73 ; 2008-77
- grenade (DMP) : 2008-59 ; 2008-77
- matraque/bâton de défense/tonfa : 2007-41 ; 2007-46 ; 2007-94 ; 2007-101 ; 2008-12 ; 2008-20 ; 2008-25/2008-29 ; 2008-55
- pistolet à impulsion électrique (Taser) : 2008-25/2008-29 ; 2009-1

Audition

- conditions : 2007-61 ; 2008-48 ; 2008-70 ; 2008-146 ; 2009-107
- enregistrement audiovisuel : V. Mineur

Avocat (accès à l'–)

2008-55 ; 2008-89 ; 2008-108 ; 2009-121

V. aussi Garde à vue

Communication d'informations à la CNDS

- par les autorités hiérarchiques : 2007-93 ; 2008-103 ; 2009-23
- par les autorités judiciaires : 2006-54 ; 2007-62 ; 2008-8 ; 2008-25/2008-29

Comportement indigne de la fonction

- humiliation : 2008-46 ; 2008-50 ; 2008-90 ; 2008-94 ; 2008-96 ; 2008-99 ; 2009-35 ; 2009-40
- insulte : V. ce mot
- menace : V. ce mot
- propos déplacé/vexatoire : 2007-14 ; 2007-35 ; 2007-41 ; 2007-93 ; 2007-109 ; 2008-5 ; 2008-8 ; 2008-20 ; 2008-25/2008-29 ; 2008-26 ; 2008-43 ; 2008-70 ; 2008-73 ; 2008-82 ; 2008-94 ; 2008-96 ; 2008-99 ; 2008-114 ; 2009-5 ; 2009-35 ; 2009-40 ; 2009-58 ; 2009-154
- provocation : 2007-14 ; 2007-109
- tutoiement : 2007-35 ; 2008-11 ; 2008-64 ; 2008-82 ; 2008-112
- violences : V. ce mot

Compte-rendu d'incident / professionnel

- absence : 2007-105
- faux : 2008-62
- rédaction non-professionnelle : 2007-62 ; 2008-62

Confidentialité

- écrits privés : 2007-105
- enquête privée : 2008-135
- examen médical : V. ce mot, V. Extraction médicale
- plainte : 2009-160

Contrainte (moyen de –)

- casque : 2007-101 ; 2008-5 ; 2008-97
- entraves : V. ce mot
- menottes : V. ce mot

Contrôle d'identité

- 2007-46 ; 2007-93 ; 2007-101 ; 2007-137 ; 2008-11 ; 2008-40 ; 2008-58 ; 2008-83 ; 2008-89 ; 2008-104 ; 2008-108 ; 2008-132 ; 2008-151 ; 2009-4

Contrôle du titre de transport

2008-103

Contrôle routier

- 2007-67 ; 2007-93 ; 2007-123 ; 2008-17 ; 2008-64 ; 2008-80 ; 2008-84 ; 2008-96 ; 2008-115 ; 2008-137 ; 2009-11 ; 2009-58 ; 2009-59 ; 2009-171

Décès

- détention : 2008-15 ; 2008-45 ; 2008-62
- interpellation : 2008-40

V. aussi Famille (information de la –), Suicide

Dégradation de biens par agent

2008-31 ; 2008-96 ; 2008-115 ; 2009-121

Dégrisement

- conditions matérielles : 2008-47
- placement : 2008-69

V. aussi Alcool, Contrainte (moyen de –), Examen médical, Ivresse publique et manifeste

Dénonciation calomnieuse / Diffamation

2007-14 ; 2008-50

Détention

- affectation (établissement / cellule) : 2008-45 ; 2008-112 ; 2009-6
- conditions matérielles : 2009-6
- correspondance / écrits privés : 2007-105
- douche : 2007-109 ; 2009-6
- parloir / visite : 2008-112 ; 2009-2
- promenade : 2007-141 ; 2009-6
- religion : 2007-62
- sécurité : 2009-6
- suivi médical / hospitalisation : 2008-15 ; 2008-45 ; 2008-49 ; 2008-62 ; 2009-23 ; V. Extraction, Examen médical
- travail : 2008-112 ; 2009-5
- vidéosurveillance : 2007-35

V. aussi Compte-rendu d'incident / professionnel, Détenu à risque majeur (DRM), Détenu particulièrement surveillé (DPS), Entraves, Equipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS), Examen médical, Extraction, Famille (information de la –), Force (usage de la –), Fouille, Fouille à nu, Isolement, Menottes, Quartier disciplinaire, Registre, Suicide, Surveillance, Traitement inhumain ou dégradant

Détenu à risque majeur (DRM)

2009-40

Détenu particulièrement signalé (DPS)

2008-7 ; 2009-6

Dialogue

- pénitentiaire : 2009-6
- police nationale : 2008-125

Discernement

- gendarmerie : 2008-37 ; 2008-69 ; 2009-40
- police nationale : 2007-61 ; 2007-67 ; 2007-94 ; 2008-31 ; 2008-46 ; 2008-114 ; 2008-115 ; 2008-149 ; 2009-11 ; 2009-70

Discrimination

- apparence physique : 2008-148
- orientation sexuelle : 2008-99
- raciale : 2007-14 ; 2007-50 ; 2008-50 ; 2008-58 ; 2008-82 ; 2008-89 ; 2008-96 ; 2008-98 ; 2009-4 ; 2009-5 ; 2009-35 ; 2009-58
- religieuse : 2008-10 ; 2008-70

V. aussi Détention (religion), Etranger, Personne vulnérable

Drogue

V. Stupéfiants

Encadrement hiérarchique

- pénitentiaire : 2007-141 ; 2009-6 ; 2009-40
- police nationale : 2008-59 ; 2008-77

Enregistrement audiovisuel

- audition : V. Mineur
- intervention : 2008-7 ; 2008-25/2008-29 ; 2009-1
- vidéosurveillance : 2007-35

Entraves

- extraction médicale : 2007-141 ; 2008-46 ; 2009-40
- interpellation : 2007-101 ; 2008-69
- rétention administrative : 2008-25/2008-29

V. aussi Contrainte (moyen de –), Menottes

Équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS)

2008-7

Escorte

- détenu : V. Extraction
- éloigné / reconduit : 2008-93

V. aussi Entraves, Menottes

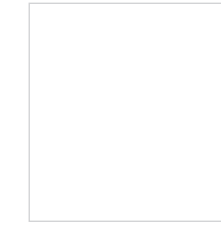
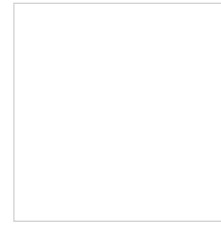
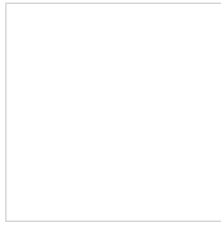
Établissement scolaire

2008-148 ; 2009-37

Étranger

- aide à l'entrée et au séjour irréguliers : 2007-134
- contrôle d'identité / interpellation : 2008-89 ; 2009-43 ; 2009-50 ; 2009-121
- détention : 2008-45
- éloignement / reconduite : 2008-93 ; 2008-97
- plainte : 2008-85
- rétention administrative : 2008-25/2008-29 ; 2008-85 ; 2009-43 ; 2009-76 ; 2009-121 ; V. aussi ce mot
- zone d'attente : 2008-10

V. aussi Interprète



Évacuation

- camp rom : 2008-125

Examen médical

- dégrisement : 2007-101 ; 2008-47 ; 2008-69
- détention : 2007-35 ; 2007-105 ; 2007-141 ; 2008-46 ;
V. Détention (suivi médical / hospitalisation)
- garde à vue : 2007-61 ; 2007-131 ; 2007-137 ; 2008-8 ;
2008-11 ; 2008-55 ; 2008-82 ; 2008-83 ; 2008-149 ;
2009-66
- interpellation : 2009-1
- suivi des recommandations médicales : 2007-131 ;
2008-55 ; 2008-94
- reconduite / rétention : 2009-76 ; 2009-121
V. aussi Extraction

Extraction

- judiciaire : 2008-7 ; 2008-90 ; 2009-66
- médicale : 2007-141 ; 2008-46 ; 2009-40
V. aussi Entraves, Examen médical, Menottes

Famille (information de la –)

- décès : 2008-62
- garde à vue : 2008-117
- mineur : 2006-54 ; 2008-148

Faux

- déclaration : 2007-46
- en écriture : 2008-62

Fichier informatique

- des personnes recherchées : 2008-10
- FNAEG : 2009-14, *V. aussi Prélèvement génétique*
- GIDE : 2008-62

Flashball

V. Arme

Force (usage de la –)

- détention : 2007-105 ; 2008-7 ; 2008-112
- garde à vue : 2008-26
- interpellation : 2007-50 ; 2007-123 ; 2007-131 ; 2007-41 ;
2007-46 ; 2007-94 ; 2008-11 ; 2008-20 ; 2008-96 ;
2008-104 ; 2008-108 ; 2008-115 ; 2008-132 ; 2008-134 ;
2009-42
- reconduite à la frontière : 2008-93 ; 2008-97
- rétention administrative : 2008-25/2008-29
*V. aussi Arme, Contrainte (moyen de –), Geste technique
professionnel d'intervention*

Formation

- pénitentiaire : 2008-112 ; 2009-5 ; 2009-6
- police nationale : 2008-115

Fouille

- à nu : *V. ce mot*

- cellule / chambre : 2007-105 ; 2008-5
- véhicule : 2009-58

Fouille à nu

- contrôle stupéfiants : 2008-148
- dégrisement : 2008-47
- détention : 2007-105 ; 2008-7 ; 2008-90 ; 2009-2 ; 2009-66
- garde à vue : 2007-50 ; 2007-61 ; 2007-102 ; 2007-131 ;
2007-134 ; 2007-137 ; 2008-26 ; 2008-37 ; 2008-55 ;
2008-82 ; 2008-83 ; 2008-96 ; 2008-100 ; 2008-114 ;
2008-117 ; 2008-136 ; 2008-137 ; 2008-146 ; 2008-149 ;
2009-1 ; 2009-16 ; 2009-17 ; 2009-25 ; 2009-50 ; 2009-59 ;
2009-66
- mention en procédure : 2007-137 ; 2008-37 ; 2008-47 ;
2008-83 ; 2008-137 ; 2009-25
- rétention administrative : 2008-5 ; 2008-6 ; 2009-66
V. aussi Palpation de sécurité

Garde à vue

- alimentation : 2007-61 ; 2008-146
- avocat : *V. ce mot*
- conditions matérielles : 2008-8 ; 2008-11 ; 2008-26 ;
2008-37 ; 2008-48 ; 2008-94 ; 2008-149 ; 2008-151 ;
2009-1 ; 2009-25 ; 2009-50 ; 2009-66
- droits (exercice des –) : 2007-61 ; 2008-8 ; 2008-26 ;
2008-108 ; 2008-114 ; 2008-117 ; 2008-146 ; 2009-66
- droits (notification des –) : 2007-131 ; 2008-82
- durée : 2007-46 ; 2007-123 ; 2007-131 ; 2008-11 ; 2008-50 ;
2008-82 ; 2008-89 ; 2008-94 ; 2008-104 ; 2008-144 ;
2008-151 ; 2009-16 ; 2009-17 ; 2009-25
- examen médical : *V. ce mot*
- fouille à nu : *V. ce mot*
- locaux (aménagement) : 2009-66
- officier de garde à vue : 2008-94
- placement (absence de –) : 2008-69 ; 2009-11 ; 2009-70 ;
V. Privation de liberté arbitraire
- placement (opportunité du –) : 2007-16 ; 2007-94 ;
2007-134 ; 2008-48 ; 2008-50 ; 2008-99 ; 2008-117 ;
2008-137 ; 2008-144 ; 2009-25
- prolongation : 2008-100 ; 2009-16 ; 2009-17 ; 2009-25
- remise en liberté : *V. ce mot*
- retrait des effets personnels : 2008-26 ; 2008-82 ;
2008-94 ; 2008-146 ; 2008-149 ; 2009-25 ; 2009-50 ;
2009-66
- tapissage : 2008-48 ; 2009-14
*V. aussi Contrainte (moyens de –), Famille (information de la –),
Mineur, Procédure, Procès-verbal, Procureur de la République*

Gaz lacrymogène

V. Arme

Geste technique professionnel d'intervention (GTPI)

- détention : 2007-35 ; 2008-7 ; 2008-108 ; 2008-112 ;
2009-2 ; 2009-5 ; 2009-42
- interpellation : 2008-100 ; 2008-132 ; 2009-17
V. aussi Force (usage de la –)

Groupe d'intervention de la police nationale (GIPN)

Hiérarchie

- communication d'informations à la CNDS : *V. ce mot*
- encadrement : *V. Encadrement hiérarchique*

Hospitalisation

V. Détention, Examen médical, Extraction

Identification d'un agent

- carte professionnelle : 2009-42
- matricule : 2009-171
- nom : 2008-98

Identité

- contrôle d'– : *V. ce mot.*
- vérification d'– : *V. ce mot.*

Indemnisation

- perquisition injustifiée : 2008-144

Information

- famille : *V. ce mot*
- procureur de la République : *V. ce mot.*

Inspection (IGS/IGPN)

- 2008-26 ; 2008-55 ; 2008-84 ; 2009-4

Insulte

- à agent : 2007-14 ; 2007-41 ; 2007-50 ; 2007-102 ; 2007-109 ;
2008-11 ; 2008-12 ; 2008-20 ; 2008-69 ; 2008-97 ; 2008-100 ;
2008-134 ; 2009-59
V. aussi Outrage ; Rébellion ; Refus d'obtempérer
- par agent : 2007-14 ; 2007-35 ; 2007-50 ; 2007-93 ; 2008-11 ;
2008-19 ; 2008-20 ; 2008-50 ; 2008-58 ; 2008-73 ;
2008-75 ; 2008-84 ; 2008-146 ; 2009-4 ; 2009-58
V. aussi Comportement indigne de la fonction

Interprète

- détention : 2008-45
- évacuation : 2008-125
- rétention administrative : 2008-89 ; 2009-121
V. aussi Etranger

Interrogatoire

V. Audition, Procès-verbal

Isolement

- durée : 2008-62
- opportunité : 2008-62
- rétention administrative : *V. ce mot*

Ivresse publique et manifeste

- 2006-24 ; 2007-101 ; 2008-47 ; 2008-69 ; 2008-104
V. aussi Dégrisement

Main-courante

- inscription : 2009-160

- transcription erronée des déclarations : 2008-75

V. aussi Plainte

Manifestation

V. Rassemblement sur la voie publique.

Matraque

V. Arme

Médecin

V. Détention, Examen médical, Extraction

Menace

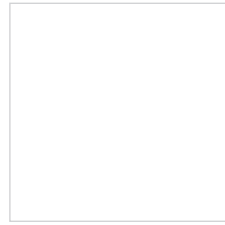
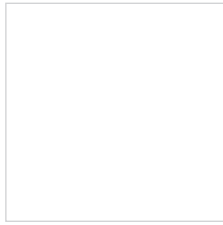
- à agent : 2007-35 ; 2007-61 ; 2008-12 ; 2008-64 ;
2009-6
- par agent : 2007-109 ; 2008-19 ; 2008-20 ; 2008-43 ;
2009-58

Menottes

- dégrisement : 2007-101
- détention : 2007-141 ; 2008-46 ; 2009-23 ; 2009-40
- extraction : *V. ce mot*
- garde à vue : 2007-134 ; 2008-8 ; 2008-26 ; 2008-83 ;
2008-117 ; 2008-137 ; 2009-66
- interpellation : 2007-67 ; 2007-94 ; 2007-101 ; 2007-102 ;
2007-123 ; 2007-134 ; 2008-11 ; 2008-37 ; 2008-69 ;
2008-82 ; 2008-103 ; 2008-104 ; 2008-115 ; 2008-117 ;
2008-149 ; 2009-59
- mention en procédure : 2008-137
- présentation à magistrat : 2008-136 ; 2009-66
- reconduite à la frontière : 2008-93
- rétention administrative : 2008-25/2008-29
- retenue au poste : 2009-70
- transport : 2009-16 ; 2009-17 ; 2009-50

Mineur

- audition : 2008-100 ; 2009-16
- contrôle anti-drogue : 2008-148 ; 2009-37
- garde à vue : 2008-100 ; 2009-16 ; 2009-17
- interpellation : 2007-46 ; 2007-94 ; 2008-100 ; 2009-16 ;
2009-17
- manifestation : 2008-59 ; 2008-77 ; 2009-16 ; 2009-17
- protection : 2007-61 ; 2008-82 ; 2008-136 ; 2009-42
- reconduite / rétention administrative : 2008-5 ; 2009-43 ;
2009-76 ; 2009-121
- retenue au poste : 2006-54 ; 2008-103
- zone d'attente : 2008-10
V. aussi Famille (information de la –)



Annexes

Notification des droits

V. *Garde à vue, Rétenion administrative*

Outrage

2007-14 ; 2007-50 ; 2007-61 ; 2007-123 ; 2008-11 ; 2008-64 ; 2008-69 ; 2008-98 ; 2009-59 ; 2009-70

Palpation de sécurité

- interpellation : 2008-103
- garde à vue : 2008-37 ; 2008-50 ; 2008-55 ; 2009-50
- rétenion administrative : 2008-5 ; 2008-6

V. aussi *Fouille à nu*

Partialité

- gendarmerie : 2008-43 ; 2008-48 ; 2008-85 ; 2009-14 ; 2009-154
- police nationale : 2007-61 ; 2008-8 ; 2008-50 ; 2008-55 ; 2008-70 ; 2008-141 ; 2008-146 ; 2009-1 ; 2009-16 ; 2009-160

Perquisition

2007-134 ; 2008-8 ; 2007-131 ; 2008-144 ; 2009-1 ; 2009-29

V. aussi *Indemnisation*

Personne vulnérable

- femme enceinte : 2007-50 ; 2007-94 ; 2009-1
- mineur : V. *ce mot*
- personne atteinte de trouble mental : V. *Trouble mental*
- personne handicapée : 2007-123
- personne malade : 2007-50 ; 2008-46 ; 2008-108 ; 2009-40

V. aussi *Alcool, Stupéfiants*

Plainte

- dépôt : 2007-50 ; 2008-26 ; 2008-43 ; 2008-47 ; 2008-48 ; 2008-55 ; 2008-75 ; 2008-84 ; 2008-85 ; 2008-96 ; 2008-98 ; 2008-132 ; 2008-134 ; 2008-141 ; 2009-4 ; 2009-29 ; 2009-160
- traitement : 2008-84 ; 2008-141

V. aussi *Procès-verbal*

Prélèvement génétique

2008-12 ; 2008-48 ; 2009-14

Privation de liberté arbitraire

2007-61 ; 2007-131 ; 2009-11 ; 2009-70

V. aussi *Garde à vue (placement (absence de –)), Menottes*

Procédure (enquête de police)

- détournement : 2008-148
- irrégulière : 2006-54 ; 2007-61 ; 2007-131 ; 2008-148 ; 2009-43 ; 2009-76 ; 2009-121
- pratique non-professionnelle : 2008-48 ; 2008-82 ; 2008-132

V. aussi *Fouille à nu, Menottes, Procès-verbal*

Procès-verbal

- erreur matérielle : 2008-26 ; 2008-82
- faux : V. *ce mot*
- incomplet : 2006-54 ; 2008-26 ; 2008-55 ; 2008-98 ; 2008-108 ; 2009-121
- partialité : 2008-50 ; V. *ce mot*
- transcription erronée des déclarations : 2008-8 ; 2008-48 ; 2009-16

V. aussi *Audition, Procédure*

Procureur de la République

- communication de pièces judiciaires à la CNDS : V. *ce mot*

- information du – (garde à vue/interpellation) : 2008-11 ; 2008-82 ; 2008-89 ; 2009-25

Protection (devoir de –)

- pénitentiaire : 2008-15
- police nationale : 2006-24 ; 2008-40 ; 2008-94 ; 2008-96 ; 2008-149

V. aussi *Mineur*

Psychiatrique (trouble –)

V. *Trouble mental*

Quartier disciplinaire

- examen médical : V. *ce mot*
- mise en prévention : 2007-35 ; 2009-6
- procédure de placement : 2007-35 ; 2007-109 ; 2008-62
- quantum de la sanction : 2007-105
- suicide : 2008-45 ; 2008-62

Quartier d'isolement

V. *Isolement*

Racisme

V. *Discrimination*

Rassemblement sur la voie publique

- attroupement sur intervention : 2008-11
- évacuation : V. *ce mot*
- manifestation : 2006-24 ; 2006-54 ; 2008-55 ; 2008-59 ; 2008-77 ; 2008-134 ; 2009-70

V. aussi *Encadrement hiérarchique, Sommaton / Injonction*

Rébellion

2007-14 ; 2007-50 ; 2007-102 ; 2007-123 ; 2007-137 ; 2008-11 ; 2008-55 ; 2008-58 ; 2008-96 ; 2008-104 ; 2008-108 ; 2008-132 ; 2008-134 ; 2009-16 ; 2009-17 ; 2009-59

Refus d'obtempérer

- contrôle / interpellation : 2007-50 ; 2007-67 ; 2007-102 ; 2007-123 ; 2008-11 ; 2008-73 ; 2008-96 ; 2008-104 ; 2008-115

- détention : 2007-105 ; 2007-109 ; 2008-112 ; 2009-2 ; 2009-5
- rétenion administrative : 2008-25/2008-29

Registre

- détention : 2008-15
- rétenion : 2009-76

V. aussi *Fouille à nu*

Rétention administrative

- alimentation : 2008-5 ; 2009-43
- associations (accès aux –) : 2009-43 ; 2009-76
- conditions matérielles : 2008-5 ; 2008-89 ; 2009-43 ; 2009-66 ; 2009-76
- droits (notification des –) : 2009-43 ; 2009-76 ; 2009-121
- examen médical : V. *ce mot*
- exercice des droits : 2008-89 ; 2009-43 ; 2009-66 ; 2009-76 ; 2009-121
- famille : V. *Mineur*
- fouille à nu : V. *ce mot*
- intimité : 2008-5
- mise à l'écart : 2008-5 ; 2008-6 ; 2008-25/2008-29 ; 2009-43
- sécurité : 2009-30 ; 2009-36 ; 2009-43
- suivi médical : 2008-5 ; 2009-76
- visite : 2008-5

V. aussi *Etranger*

Secours

V. *Protection (devoir de –)*

Secret professionnel

V. *Confidentialité*

Sommaton/Injonction

2008-59 ; 2008-73 ; 2008-77 ; 2009-1

V. aussi *Rassemblement sur la voie publique*

Stupéfiants

2007-46 ; 2007-105 ; 2008-108 ; 2008-144 ; 2008-148 ; 2009-1 ; 2009-37

Suicide

- détention : 2008-45 ; 2008-62

Surveillance

- détention : 2008-15 ; 2008-45

Taser

V. *Arme*

Tonfa

V. *Arme*

Traitement inhumain ou dégradant

- détention : 2008-7 ; 2009-6 ; 2009-66
- garde à vue : 2007-131 ; 2009-66
- rétenion administrative : 2009-66
- retenue au poste : 2007-101

Transport (d'une personne privée de liberté)

V. *Entraves, Extraction, Menottes*

Trouble mental

- détention : 2008-49
- garde à vue / interpellation : 2007-131 ; 2008-115 ; 2008-149

Tutoiement

V. *Comportement indigne de la fonction*

Usurpation de titre

- enquêteur privé : 2008-135

Vérification d'identité

2006-54 ; 2007-93 ; 2008-58

Violences

- dénonciation par agent : 2008-25/2008-29 ; 2008-93
- par agent :
 - contrôle : 2008-84
 - détention : 2007-35 ; 2007-105 ; 2007-109 ; 2007-141 ; 2008-7 ; 2009-5
 - garde à vue : 2008-55
 - interpellation : 2007-41 ; 2007-46 ; 2007-50 ; 2007-94 ; 2007-101 ; 2008-12 ; 2008-20 ; 2008-47 ; 2008-55 ; 2008-58 ; 2008-69 ; 2008-96 ; 2008-100 ; 2008-104 ; 2008-108 ; 2008-132 ; 2008-134 ; 2009-1 ; 2009-59
 - rassemblement sur la voie publique : 2006-24 ; 2008-19
 - reconduite / rétenion administrative : 2008-6 ; 2008-25/2008-29 ; 2008-93
- sur agent :
 - détention : 2007-35 ; 2009-5
 - interpellation : 2007-46 ; 2007-50 ; 2007-94 ; 2007-137 ; 2008-11 ; 2008-12 ; 2008-20 ; 2008-96 ; 2008-100 ; 2008-104 ; 2008-115 ; 2008-132 ; 2008-134 ; 2008-151 ; 2009-1

V. aussi *Arme, Force (usage de la –), Geste technique professionnel d'intervention (GTPI)*

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique du circuit du livre.